
NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
14
24 I
M 15

REFLEXIONS
SUR
LA RE'PONSE
DE M. L'ABBE' DE LA TRAPPE,

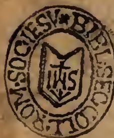
Au Traité des Etudes monastiques.

DIVISE'ES EN DEUX PARTIES;

Par Dom JEAN MABILLON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur.*

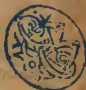
Seconde édition revûë & corrigée.

TOME I.









A PARIS,
Chez CHARLES ROBUSTEL, ruë saint Jacques, au Palmier.

M. DC. XCIII.
Avec Privil. du Roy, & Permission des Superieurs.

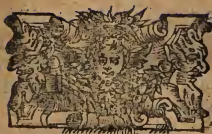




TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CES REFLEXIONS.

Tome premier.





APPROBATIONS DES Docteurs.

APPROBATION de M. GOBILLON, Docteur en Theologie de la Maison & societé de Sorbonne, Curé de saint Laurens.

APRE'S avoir donné nôtre Approbation au *Traité des Etudes monastiques*, suivant le juste systéme & les sages précautions, qui y avoient été marquées; Nous nous trouvons encore confirmez dans nôtre premier sentiment, aprés les nouveaux éclaircissemens & les fortes preuves qui ont été ajoûtées dans ces Réflexions. Il n'y a rien qui ne soit digne de l'erudition de l'Auteur, qui ne conviênne à la perfection de l'état monastique, & qui ne soit utile à l'Eglise, & conforme à sa doctrine. C'est le jugement que nous en faisons. A Paris ce 2. Juillet 169_.

N. GOBILLON.

Approbation de Mr. Gerbais, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, & Professeur du Roy au College Royal de France.

IL ne se peut que les *Reflexions* que le R. P. Dom MABILLON a faites sur la Reponse à son Traité des Etudes monastiques, ne soient

parfaitement bien reçûës des honnêtes gens. Elles ne respirent que la paix & la concorde ; & la modestie avec laquelle il traite la matiere, est capable de desarmer le zele le plus ardent. Il rétablit l'état de la question, qui avoit été un peu deguisé dans la Réponse & cela seul une fois bien entendu, pourra suffire pour concilier deux grands hommes, qui ne combattent dans le fond que pour une perfection plus grande, à laquelle ils aspirent, & à laquelle ils s'efforcent à l'envy de porter leurs freres. Le public même qui sembloit se partager dans ce beau different, ne sera pas fâché de se réunir avec les combatans, en voyant les avances & les approches de l'un & de l'autre, qui sont fidelement representées dans les Reflexions qu'on lui expose : & il sçaura même bon gré à l'Auteur des Reflexions d'avoir éclairci la matiere avec tant de capacité & tant de modestie. Que cette modestie sied bien à un religieux sçavant ; & que la moderation à de charmes & de force tout-ensemble dans une dispute chrétienne ! Je ne sçache qu'un silence bien respectueux, qui puisse disputer le prix à une vertu si rare. C'est le sentiment que j'ay pris en lisant ce nouvel ouvrage. A Paris le 9. Juillet 1692.

GERBAIS.

Approbation de M. l'Abbé Courcier, Docteur de la maison & societé de Sorbonne, Chanoine & Theologal de l'Eglise de Paris.

APRE'S avoir vû dans l'antiquité les Jerômes, les Augustins, & beaucoup d'autres Saints contraires en plusieurs points assez impor-

Approbation de M. Salmon, Docteur & Professeur en Theologie de la maison & societé de Sorbonne.

IL seroit à souhaiter que tous les points difficiles de la discipline monastique eussent été éclaircis par d'aussi grands hommes que M. l'Abbé de la Trappe & le R. P. MABILLON: le public tireroit de grands avantages des vives lumieres & de la profonde érudition de l'un & de l'autre. La question qu'ils ont examinée touchant l'application des solitaires à l'étude me paroît maintenant épuisée, & il semble qu'il ne soit pas possible de rien trouver, ni de rien imaginer sur ce sujet qui leur soit échappé. M. l'Abbé de la Trappe a fait valoir dans sa Réponse tout ce qu'il y a de plus recherché dans l'antiquité pour défendre son opinion. Le R. P. Mabillon de son côté n'omet rien dans ces *Reflexions*, pour faire voir que son sentiment non seulement n'est pas éloigné de l'esprit de la vie monastique, mais qu'il est même autorisé par l'exemple & la pratique constante des solitaires de tous les tems les plus éminens en vertu; qu'il est confirmé par les saints Canons, les decrets des souverains Pontifes, & le sentiment des Peres; en un mot, qu'on ne peut l'attaquer sans donner atteinte sur ce point à une espece de tradition de tous les siecles. Il appuie ce qu'il avance par une foule d'autoritez si précises, qu'il semble que les endroits qu'il cite, n'ayent été écrits que par rapport à son dessein; & il fait paroître par tout une connoissance de l'antiquité si consommée, qu'on n'a pas lieu de s'étonner qu'il ait été regardé par tout ce qu'il y avoit de gens distinguez par leur rang & par leur habileté à Rome, à Milan, &

dans tout l'Empire, lorsqu'il y parcourut les Biblioteques d'Allemagne & d'Italie, comme un des plus grands tresors que la France possede. La moderation singuliere & l'honnêteté qui va jusqu'au scrupule, dont il accompagne tout ce qu'il dit pour se defendre, font voir évidemment qu'un de ses principaux soins, en répondant à M. l'Abbé de la Trappe, a été de ne rien écrire qui pût blesser en rien le respect & la veneration sincere qu'il a pour sa personne. En Sorbonne le quatorziéme d'Aoust 1692.

SALMON.

Catalogue de quelques livres imprimez, ou qui sont en nombre chez Charles Robustel ruë saint Jacques au Palmier.

LA Genese traduite en François avec des Reflexions tirées des SS. Peres, in 8.

L'Exode & le Levitique in 8. & autres livres de la Bible.

OEuvres de M. de Bernieres Louvigny, contenans ses lettres & maximes, in 12. 2. vol.

Le Chrétien interieur par le même, in 12. 2. vol.

Consolation interieure, ou le livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST selon son original, traduit d'un exemplaire plus ample que les editions vulgaires, in 12. & in 24.

Histoire des Empereurs, &c. par M. de Tillemont, in 4. 3. vol.

JESUS-CHRIST penitent par le P. Quesnel, in 12.

JESUS-CHRIST conversant parmi les hommes, in 12.

La meilleure maniere d'entendre la Messe par M. le Tourneux, in 12.

OEuvres diverses de M. Arnauld d'Andilly, in fol. 3. vol.

——— Du B. Jean d'Avila, in fol.

Traité de la maniere de bien vivre traduit de saint Bernard in 12.

Vie de saint Benoist, & un Abregé de l'Histoire de son Ordre, par le R. P. Dom Mege, in 4.

Altessera, Origines monasticæ, in 4.

Allatius, De consensu Ecclesiæ orientalis & occidentalis, in 4.

Bulli, Defensio fideï Nicanæ, in 4.

Eusebii & aliorum Historia Ecclesiastica, fol. Gr. Lat. 3. vol.

———*Eadem*, in fol. Latin.

Grotii, Opera theologica, in fol. 4. vol. Amstel.

Launoii Opera omnia, in 4. & in 8.

Baluzii, Capitularia Regum Francorum, in fol. 2. vol.

———*Epistolæ Innocentii III*. in fol. 2. vol.

Cotelerii Monumenta Ecclesiæ Græcæ, in 4. 3. vol.

Synopsis criticorum, aliorumque S. Scripturæ Interpretum, fol. 5. vol. *Ultrajecti.*

Marii Mercatoris Opera: studio Garnerii, in fol.

Pontificale Romanum, in fol. *Parisiis*, & in 12. *Coloniæ.*

Palladius, de vita S. J. Chrysostomi: studio Bigotii, in 4. Gr. Lat.

Concordantiæ S. Bibliorum, 8. Coloniæ.

Nau, Effigies Ecclesiæ Græcæ & Romanæ, in 4.

Les Ouvrages du R. P. Dom MABILLON, dont le Catalogue est à la fin de son Traité des Etudes, in 12. 2. vol.

Il se trouve dans la même Boutique divers autres livres de differentes sciences.

REFLEXIONS



REFLEXIONS
UR LA REPONSE de Monsieur l'Abbé de la Trappe au Traité des Etudes Monastiques.

AVANT-PROPOS.

UOY que j'aye assez prevû la difficulté qu'il y avoit à reussir dans le Traité des Etudes monastiques, je ne me serois jais attendu qu'il eût pû m'attirer une ponse, du moins si vive & si animée, celle qui paroist depuis peu sous le n de Monsieur l'Abbé de la Trappe. quelle apparence qu'une personne de caractere dust employer ce grand nom, precieux momens, ce stile noble & relepour refuter un Auteur d'un si foible me-, qui aura peine à ne pas concevoir queleſtime de son ouvrage, apres qu'une si

AVANT-PROPOS excellente main à pris la plume pour y répondre.

Mais d'un autre costé qui auroit pû croire, qu'un Traité d'un stile aussi simple, & , si je l'ose dire , aussi moderé , eust pû tant soit peu troubler le calme d'une sainte solitude , & causer les moindres mouvemens dans ce lieu de paix, qui semble estre à l'abry de toutes les agitations humaines?

J'aurois un chagrin mortel , si je croiois y avoir donné quelque occasion , & apres avoir corrigé ma faute , je me condamnerois à un eternel silence. Mais il me semble que j'avois pris toutes les precautions possibles pour ne pas choquer M. l'Abbé de la Trappe, ni sa Communauté. Je ne l'avois nullement attaqué dans mon Traité : j'avois parlé de luy & de sa maison avec toute l'estime & tout le respect qu'on auroit pû attendre d'une personne qui lui auroit esté entierement dévouée. Enfin j'avois cru que sans improuver en aucune maniere du monde ce qui se pratique dans la Trappe à l'égard des Etudes , il me seroit permis d'appuier l'usage des autres monasteres de l'Ordre de S. Benoist ; usage qu'une constante tradition de tant de siecles sembloit mettre à couvert des atteintes de la plus severe critique.

Cependant malgré toutes mes precautions , & les raisons que je croyois avoir

pour justifier cet usage, je vois que l'on parle de mon sentiment comme d'une *opinion dangereuse*; & sous pretexte d'en donner de l'eloignement à une communauté, à laquelle on interdit absolument la lecture & la vuë de mon livre, on en fait une peinture affreuse, & on l'expose aux yeux du public avec des couleurs les plus vives, que puisse fournir l'eloquence la plus ingenieuse. *Avant-propos.*

Si l'on n'avoit traité de la sorte que ce qui est entré du mien dans cet ouvrage, je tâcherois de m'imposer silence à moy-même sans me plaindre. Mais ce qui est de plus fâcheux dans cette Reponse, c'est que non seulement elle combat un sentiment que je tiens certain & indubitable, mais qu'elle efface par des traits de stile les plus profonds la plûpart des avantages, que les moins affectionnez à l'état monastique y avoient jusqu'à present reconnus de bonne foy, & qu'elle attribuë à l'étude de malheureux effets, que la seule corruption des hommes, ou même de facheux accidens étrangers ont causez dans les monasteres.

Elle n'épargne par mesme les Saints, ni les premiers disciples de S. Benoist, qu'elle fait envisager comme des personnes qui se sont écartées de la perfection, que ce saint Patriarche a voulu établir par sa Regle; & elle suppose que quelques re-

Avant-propos. formes que l'on ait entreprises dans la suite des tems, elles n'ont esté bien souvent que de vains efforts pour retourner à la discipline primitive, sans avoir pû jamais s'en rapprocher que de bien loin.

Je ne dis rien ici des faits particuliers, dont cette Réponse charge de nouvelles Congregations, qui ont esté jusqu'à present dans l'approbation de tous les gens de bien. Quand les faits que l'on pretend y avoir remarquez, seroient aussi réels & veritables qu'ils paroissent dans cette Réponse; je ne vois pas de quelle utilité il seroit de les exposer aux yeux d'une communauté, qui auroit peut-estre interest de ne se pas croire si fort distinguée des autres; ou plutôt de les étaller aux yeux du monde, qui n'est pas déja trop disposé à juger favorablement des moines.

Ce que je dis ici par avance n'est pas pour donner un prejugé desavantageux de l'ouvrage de M. l'Abbé, & moins encore de sa personne, dont la reputation doit estre chere à tout le monde: mais c'est pour faire connoistre la necessité où je me trouve de donner au public ces Reflexions, afin d'y expliquer mes sentimens, & d'examiner les raisons que l'on apporte pour les *decrediter*. C'est pour voir si mon opinion est si *dangereuse* qu'on le veut persuader dans cette Reponse: si on a raison de

Reponse. pag. 192.

vouloir faire passer comme *une flestrissure* AVANT-PROPOS.
comme une playe faite à tout l'Ordre mo- p. 460.
astique; & si elle est en effet sujette a tous
s inconveniens que l'on y propose, qui
evroient, si cela estoit, la faire bannir
our jamais des monasteres.

Car s'il est vrai que *la science n'est capable* p. 150.
e de nuire aux moines, de deregler leur
ur, de faire sur eux des impressions de
rt, & de ruiner ce fonds de pieté, de sim-
icité & de pureté, auquel leur sanctifica-
n est attachée. S'il est vray que *l'on ne* p. 350.
noit plus ni Regle, ni regularité, ni con-
ution, ni discipline, ni édification, où
études sont établies. S'il est vray que p. 463. & s.
n *éteint l'esprit de priere par la sci nce, &*
l'humilité n'en est pas moins attaquée.
l est vrai enfin que les *Etats, & les Sou-*
ains qui les gouvernent, sont privez par
études de ces secours qu'ils trouvoient au-
fois dans les Solitaires; & les peuples de
exemple, de cette édification qui rejaillis-
sur toute l'Eglise: il n'y a point de dou-
u'il ne faille absolument interdire aux
ines les études & les sciences, & les
nir de tous les monasteres. Mais si au
traire les études & la science sont en
lque façon necessaires pour entretenir
pieté, le recueillement & la discipline
s les cloîtres; Si elles peuvent y nour-
l'humilité & l'esprit de priere; si elles

AVANT-PROPOS. peuvent contribuer au bien des Etats, des Souverains & de l'Eglise : il est important de les justifier de tant d'inconveniens qu'on leur attribue mal-a-propos, & de défendre mes veritables sentimens, que l'on represente bien souvent d'une maniere tout-à-fait éloignée de mes pensées.

Au reste je serois bien fâché de rejetter ces mecontes sur les intentions de M. l'Abbé. Je ne doute pas quelles n'aient esté tres-droites, & qu'il n'ait eu en vuë dans son écrit le plus grand bien & l'avantage de l'état monastique. Mais peut-estre que son grand zele l'a poussé trop loin : qu'il luy a fait envisager les choses d'un biais, qui l'a porté à former un jugement si desavantageux. L'idée qu'il a de la perfection monastique, luy a fait sans doute considerer cet état comme un estre metaphysique, dont la nature consiste dans un point indivisible, qui est l'exacte & litterale observation de la Regle. Il a esté enfin persuadé, que l'étude n'y étoit point prescrite : que s'estoit s'écarter de cet état dans un point essentiel, que de permettre ou de conseiller l'étude aux moines : & il a crû ensuite que la plûpart des dereglemens, qui sont arrivez dans les monasteres, provenoient de cette application aux sciences. Cela estant, il ne faut pas s'étonner s'il s'est si fort emû contre le Traité des Etu-

s monastiques, & s'il a employé des pa- Avant-propos
les si fortes, & des traits si vifs pour le
crier dans l'esprit de ses religieux & de
utes les communautez. Car c'est ainsi
i'il s'en explique dans son ouvrage, com-
e nous verrons incontinent.

Apres cela il n'y a personne qui ne crût,
e son sentiment est infiniment éloigné
mien., & qu'il est impossible de les
ier ensemble. Cependant, ce qui est
erveilleux, nous convenons en plu-
urs choses dans le fonds, & on s'eston-
ra peut-estre de voir naistre une dispute,
ssi serieuse que celle-ci, d'une difference
i paroît si legere.

'ay sujet d'esperer, que lorsque j'auray
claré nettement mes veritables senti-
ens touchant les études, nous ne nous
uverons pas fort éloignez du mesme
tême : & que s'il y reste quelque petite
ference, elle ne sera pas capable d'alte-
en aucune maniere cette charité, qui
us unira toûjours ensemble, comme je
ouhaitte, d'un lien indissoluble, sans
aucune contestation y puisse jamais don-
la moindre atteinte.

C'est le but que je me suis proposé dans
Reflexions. J'ay fait tout mon possible
ur y proportionner mon stile, en pre-
nt un milieu entre les deux extremitez
froid & de chaleur. Un discours morne

AVANT-PROPOS. & languiſſant auroit eſté inſupportable aupres d'un ſtile tel que celuy, qui regne dans la Reponſe. Comme cet ouvrage porte en titre le nom de *M. l'Abbé de la Trappe*, j'ay crû qu'il me ſeroit permis de me conformer à ce titre, & de me ſervir ſimplement du nom de M. *l'Abbé*, lorſqu'il ſera neceſſaire de le citer dans le cours de cet écrit.

Cette Reponſe eſt adreſſée aux Religieux de la Trappe; & ça eſté la premiere vuë qu'a euë l'Auteur dans la compoſition de ſon ouvrage. Mais dans la ſuite il a eu des vuës plus étenduës, & il a trouvé bon de le rendre public pour l'utilité des autres communautez religieuſes. C'eſt là, ſi je ne me trompe, le ſens de ces paroles, qui expliquent ſon ſentiment la deſſus. *D'abord, mes freres, je n'ay eu que vous devant les yeux. Je n'ay point eu d'autre deſſein que d'empeſcher que vous ne vous laiſſaſſiez ſurprendre par un ouvrage ſi plein d'erudition, & que le nom & la reputation de l'auteur ne vous impoſaſt. Mais dans la ſuite mes vuës ont eſté plus loin, & il m'a ſemblé qu'il ne ſeroit pas tout-à-fait inutile, qu'elles fuſſent connuës de ceux avec qui je ſuis uny par les meſmes liens & par les meſmes engagemens.* Rien n'explique mieux le deſſein de l'auteur dans cet ouvrage: & quand il ne s'en ſeroit pas

pa. 459 & 460.

:pliqué de la sorte, on auroit raison de Avant-propos
oire qu'en le donnant au public, il a
en voulu que tout le monde en profitât,
fût informé en mesme tems de ses sen-
mens touchant le Traité des Etudes
onastiques.

ARTICLE I.

Etat de la question : Qu'est-ce qu'on entend par le mot d'Etude.

L est important avant toutes choses
dans une dispute de bien fixer l'état de
question, & de definir les termes dont
doit se servir pour l'exprimer. Autre-
ent on se bat bien souvent contre un
antôme, & apres avoir bien disputé,
ne sçait dequoy il s'agit, & on em-
rasse de plus en plus les difficultez au
u de les éclaircir. C'est en effet par là
e M. l'Abbé a commencé sa Reponse,
ur *faire sçavoir*, dit-il à ses Freres, *sans*
nfusion dequoi il s'agit. Il propose pre-
ierement ses propres sentimens, afin
'on puisse connoistre ce qu'il approuve;
en suite ceux qu'il a cru estre les miens,
n qu'on connoisse ce qu'il condamne.
Pour le premier, il dit qu'il a toûjours *Avant-propos.*
é persuadé *qu'il suffit à des religieux*
A v

ART. I. *ſolitaires de lire, d'entendre & d'étudier l'Ecriture ſainte, les expoſitions des ſaints Peres; de S. Jean Chryſoſtome, de S. Auguſtin, de S. Jerôme, de S. Gregoire, & de joindre à cela les ouvrages des Peres qui regardent leur état*; & que *ſans ſortir de ces bornes, ils ont dans ces lectures tout ce qui peut les éclairer & les inſtruire.* C'eſt là cette *verité* qu'il regarde comme une des plus importantes & des plus neceſſaires *pour maintenir la regularité dans les cloîtres, pour y conſerver l'humilité & le recueillement, & pour en bannir la diſſipation, qui n'y peut eſtre ſans que la pieté & la religion n'y ſoit entierement éteinte.* Voila quel eſt ſon ſentiment, qui contient aſſurement une verité tres-importante, ſi le contraire a de ſi funeſtes effets comme il pretend. Voyons quel eſt celuy qu'il m'attribuë par ces paroles.

L'OPINION CONTRAIRE, MES FRERES, *eſt qu'il faut que les moines étudient les lettres profanes, la philoſophie, les langues; Qu'ils entrent dans le fonds de la Theologie, & de la ſcience eccleſiaſtique; Qu'ils ſçachent l'hiſtoire de l'Egliſe, ſa diſcipline, ſes canons; Qu'ils liſent avec application tout ce que les Peres & les auteurs ont écrit ſur ces ſortes de matieres; Enfin qu'ils s'appliquent même à la connoiſſance des inſcriptions, des manuſcrits & des medailles.*

Tout ceci est imprimé en italique, & Art. 1.
a ajoute à la marge la page 242. & les
vantes de mon Traité, comme pour y
rcher ce passage si l'on en doutoit. Cela
nifieroit dans d'autres livres que ce sont
propres paroles, & qu'on les trouve
s cet endroit qui est marqué à la marge.
s dans celui-ci elles ne le signifient
: car on n'y en trouve rien. Elles
quent seulement que c'est l'idée que M.
bé s'en est formée dans son esprit.
n dit que je pretens *qu'il faut qu'un
e étudie les lettres humaines.* Cela mar-
une obligation & un devoir, non d'un
ne en particulier, ou de quelques
nes, mais de la condition des moines
eneral. Un petit nombre de moines,
ar une inclination particuliere se por-
t, avec la permission du Superieur, à
er les lettres humaines & les langues,
urroit pas donner lieu de dire, *qu'il
qu'un moine étudie les lettres profanes.*
aussi ce qui ne m'est jamais venu dans
it. Je suis persuadé autant que M.
bé, qu'on peut estre bon moine sans
er *les lettres profanes, la philosophie,
gues.* Le Superieur le peut permettre
lques-uns pour des raisons particu-
: mais il n'en fait jamais un devoir
un, ni une occupation generale &
saire. Et en fin il y a une extrême dis-

ference entre dire, comme je fais, qu'un Superieur peut permettre ces études; & dire, comme fait M. l'Abbé, qu'*il faut* que les moines s'y appliquent, comme s'ils ne pouvoient estre moines sans cela.

Il y a même bien de la difference entre dire, comme on le pourroit faire, que des études soient necessaires à une Congregation ou à une Communauté entiere, c'est à dire qu'il est necessaire que dans cette communauté quelques particuliers s'y appliquent: & dire, comme fait M. l'Abbé, qu'il faut que les moines s'y appliquent: ce qui s'entend naturellement de tous les particuliers, puisque c'est de la qualité de moine que l'on tire ce devoir commun.

Cet entassement d'autres études, *du fonds de la theologie & de la science ecclesiastique; de l'histoire de l'Eglise, de sa discipline, de ses canons*; cette application à *tout ce que les Peres & les auteurs en ont écrit*, & enfin cette connoissance *des inscriptions, des manuscrits & des medailles*, dont M. l'Abbé pretend que j'ay voulu charger les moines, comme d'une obligation & d'un devoir, puisqu'il dit de tout cela que selon moy, Il faut que les moines les étudient; est encore bien plus surprenant & inouy. Car il y a si peu de personnes qui soient capables de cette diversité de sciences, que si pour être moine il falloit les étudier & les

sçavoir, il faudroit que la plûpart ne fussent pas moines. A. T. I.

Il est donc plus court, au lieu de désavouer en particulier tous ces sentimens si peu raisonnables que M. l'Abbé m'attribuë, de le prier à l'avenir de tirer plûtôt ce qu'il veut m'imputer de ce qui est effectivement dans le livre qu'il refute, que d'avoir recours à ces sortes d'idées, dans lesquelles le zele, la chaleur, & la maniere, dont on s'accoutume de concevoir les pensées d'un adversaire, font souvent glisser beaucoup de choses moins exactes. C'est pour faciliter ce moyen, que je formeray ici le plan de ce que je croy sur cette matiere, en rapportant les extraits du Traité des Etudes monastiques, où je m'en suis expliqué le plus clairement.

Ce Traité est composé de trois Parties, outre la liste des difficultez, & le catalogue des livres pour former une Biblioteque ecclesiastique.

Dans la premiere Partie j'ay pretendu prouver, comme il est porté dans le titre, « Que les études non seulement ne sont pas « contraires à l'esprit monastique, & qu'elles « n'ont jamais été défendues aux solitaires : « mais même qu'elles leur sont en quelque façon necessaires. Je parle dans toute cette premiere partie des études en general, sans marquer en particulier les sciences

ART. I. dont l'étude peut convenir aux moines, ce qui est la matiere de la seconde Partie. Deplus j'entens par *les Solitaires* non chaque religieux particulier, mais le corps des communautez, que je pretens ne pouvoir subsister long-tems sans le secours des études. On peut juger de ma pensée par les premiers mots du second chapitre, qui » commence ainsi : Quoy qu'il soit vray que » les études n'aient jamais été dans les mo- » nasteres comme le principal but des Soli- » taires, & qu'elles n'aient pas été neces- » saires A CHAQUE PARTICULIER pour ac- » querir la perfection de son état : on peut » dire néanmoins qu'il étoit impossible, que » sans le secours des études ces communau- » tez pussent conserver long-tems l'ordre & » l'œconomie, que les premiers auteurs de » cette profession y avoient établie dés le » commencement. Je repete en tant d'endroits la même chose, qu'il n'est pas possible à quiconque prendra la peine de lire cette premiere Partie, de n'en être pas entierement persuadé.

Pour ce qui est des differentes sciences dont la connoissance peut convenir aux solitaires, c'est ce que je traite dans la seconde Partie, où j'examine, *quelles sortes d'études peuvent convenir aux moines*. Pour comprendre ce que je pretens dans cette seconde Partie, il n'y a qu'à lire le pre-

ier chapitre, ou je pose pour fondement, Art. 1.
Que les mêmes études ne peuvent conve-
ir à chaque solitaire en particulier : Qu'il «
s faut proportionner à la capacité d'un «
hacun, & même aux differens besoins des «
Communautez où l'on se trouve. Qu'il y a «
es communautez auxquelles une mediocre «
apacité peut suffire, mais qui ne suffiroit «
as pour d'autres, dont les emplois & les «
evoirs, par rapport au public, seroient «
une plus grande étenduë. Qu'il en faut «
ire autant à proportion des particuliers : «
Que tous n'ayant pas les mêmes talens, il «
'est pas à propos que chacun s'applique «
ux mêmes études. Enfin que les Supe- «
eurs doivent regler celles qui convien- «
ent à chacun, soit par rapport à leurs ta- «
ns, soit par rapport aux besoins des corps «
des communautez où ils se trouvent. «

Aprés cela je ne croy pas que personne
uisse dire avec raison, que je pretens *qu'il
ille* que les Solitaires indifferemment
appliquent à toutes ces sciences, que M.
Abbé a marquées dans son Avant-pro-
os. Jé n'ay traité de ces differentes scien-
es que par rapport à ce qui se pratique au-
ourd'huy dans les monasteres, ou parmi
s ecclesiastiques; & j'ay examiné si on
n pouvoit accorder ou permettre l'étude
ux solitaires que les Superieurs en juge-
oient capables, & avec quelles modifica-

ART. I. tions cela se pourroit faire. Dire que l'on peut permettre ou accorder telles études a des religieux, n'est pas dire *qu'il faille* qu'ils s'y appliquent, comme s'ils ne pouvoient être veritablement religieux sans ces études.

Ce n'est pas là ma pensée : & afin qu'on n'en doutât pas, je ne me suis pas contenté d'en parler en plusieurs endroits de mon Traité; j'en ay même fait un avertissement particulier dans l'Epitre, que j'ay adressée à nos jeunes religieux. On me permettra de rapporter encore ici cet endroit, afin que l'on soit persuadé du dessein que j'ay eu dans cette seconde Partie. Voici les termes de cette epitre. Je ne doute pas que ce plan » de differentes sciences ne surprenne plu- » sieurs personnes, qui s'imagineront peut- » être que je le propose tout entier à chaque » Solitaire en particulier. Mais ce n'est là » nullement mon dessein. Je sçay que com- » me il y en a tres-peu qui soient capables » d'une si vaste étude, il y en a tres-peu aussi » que Dieu y appelle. Il y a même bien sou- » vent plus de curiosité & de vanité dans » ces sortes d'entreprises, que de veritable » amour de la verité. Mais comme tous les » hommes n'ont pas les mêmes talens, & » que les uns sont propres à de certaines » études, qui ne convienent nullement à d'au- » tres: il a fallu parler des differentes sciences,

our donner à chacun le moyen de s'appli- « Art. I.
uer à celle qui feroit plus de fa portée. «
C'eft à la prudence des Superieurs que les «
eligieux doivent laiffer le choix de celle «
ui fera plus conforme à leurs talens, & «
lus avantageufe à l'Eglife, ou à l'Ordre «
uquel ils fe font engagez.

Aprés une declaration fi formelle, je emande s'il n'eft pas auffi clair que le our, que je n'ay pas pretendu qu'il fût eceffaire que tous les Solitaires s'appliuaffent indifferemment aux differentes iences, dont je traite dans la feconde Pare : mais au contraire que je fuppofe, qu'il y en a que *tres-peu* que Dieu appelle à ne fi vafte étude : & qu'à l'égard des parculiers, la determination en doit dépene de leur portée, & de la prudence d'un uperieur éclairé.

C'eft donc en vain que l'on m'objecte que l'on repete plufieurs fois, que j'ay dié ce Traité, où il eft parlé de toutes s études, aux jeunes Religieux Benectins. Je l'avouë ; mais apres m'être exiqué fi clairement, je ne croy pas que n demande de moy une plus ample deration de mes fentimens.

Voila donc le premier retranchement 'il faut faire à l'expofé de la queftion qui t aujourd'hui le fujet de nôtre conteftaon : c'eft-à-dire que je ne propofe pas à

ART. I. tous les Solitaires indifferemment l'étude de toutes les ſciences, dont j'ay traité dans la ſeconde Partie, mais ſeulement de celles qui ſont proportionnées à la capacité d'un chacun, ſuivant l'ordre du Superieur.

Un ſecond retranchement eſt que je ne dis pas qu'il *faille* les y appliquer, mais qu'on pourroit les leur permettre, ſi les Superieurs le jugeoient à propos : ce qui eſt tout-à-fait different, l'un marquant une eſpece de neceſſité, l'autre une ſimple permiſſion ou indulgence.

Un troiſiéme retranchement eſt à l'égard de la plûpart de ces ſciences, dont je n'accorde l'étude qu'avec des reſtrictions, que M. l'Abbé a diſſimulées dans ſa Reponſe. Quand je traite par exemple des belles lettres, je dis que ceux qui ſont entrez en religion n'ayant pas aſſez l'uſage du latin, pourront y être exercez quelque tems avant la Philoſophie, afin de s'expliquer plus correctement & plus facilement : comme auſſi ceux qui ſeront deſtinez à enſeigner leurs freres, ou à travailler pour le public, c'eſt-à-dire à compoſer en latin, pour ſe former un ſtile, & pour le rafraichir & renouveller de tems en tems, en ſorte neanmoins qu'on ne liſe que des auteurs purs & chaſtes : Que ceux-là ne donnent à cette lecture que certains tems de la jeuneſſe, & ceux ci que quelques intervalles de leur

isir. Il est certain que l'Eglise le permet ART. I
ns le premier cas : & pour ce qui est du
cond, il n'y a personne qui le puisse con-
mner avec justice, sur tout lorsque les
glemens de la communauté où l'on se
ouve le permettent.

Pour un quatriéme retranchement, non
ulement je n'ay pas avancé qu'il fallût
ppliquer à la connoissance des Medail-
; mais j'ay dit que les solitaires se pou- «
ient dispenser de cette étude qui est trop «
gageante, & qui pourroit détourner de «
illeures choses, lesquelles ont plus de «
port à nôtre état : Que cette étude sied «
eux à des seculiers qu'à des religieux, qui «
urront profiter des recueils que plu- «
rs sçavans en ont fait. J'entens même «
i de ceux qui travaillent pour le public,
je ne croy pas que l'on puisse blâmer l'u-
e que fait de ces sortes de recueils M.
Tillemont par exemple, lorsqu'il est
stion de fixer un point de chrolonogie,
que celui de la naissance & de la mort
Jesus-Christ.

faut enfin retrancher les Matema-
es, dont M. l'Abbé pretend que
ime la connoissance necessaire aux So-
res, contre les termes formels du cha-
e 9. de ma seconde Partie, où je prou-
u'il n'est pas avantageux que des soli-
es s'addonnent à cette étude.

Art. 1. Aprés tous ces retranchemens ne faut-il pas avoüer, que ce n'est pas mon sentiment que M. l'Abbé attaque dans sa Réponse : qu'il en a vûë un autre adversaire que moy, lorsqu'il dit que l'opinion qu'il pretend combattre est, *qu'il faut que les moines étudient les lettres profanes, la Philosophie, les langues*, & toutes celles que je viens de marquer ; *& que ces connoissances*, comme il s'explique ailleurs, *leur*
pag. 19 *sont necessaires* ? Y a-t-il rien de plus éloigné de ma pensée, & n'est-il pas bien fâcheux de faire tant de fracas, de parler avec tant de feu, d'une opinion qui ne peut paroistre *dangereuse*, que parce qu'on la propose sous une forme qui ne lui convient nullement ? Je pourrois donc bien dire avec plus de raison que lui, que de
Ibid. travailler sur une telle supposition, *c'est commencer un grand édifice, & l'appuyer sur des fondemens ruineux, qui n'ont ni solidité, ni consistance.*

J'ay cru qu'il étoit à propos d'entrer dans tout ce détail pour bien établir ce dont il s'agit dans cette contestation : mais il est encore necessaire de définir certains termes, qui n'étant pas expliquez pourroient causer des équivoques dans la suite de cette dispute.

Lorsque je dis par exemple, que l'étude en general est *en quelque façon necessaire*

communautez monaſtiques pour les ART. I.
intenir dans le bon ordre, j'ajoute *en*
lque façon, pour faire voir que je ne
le pas d'une neceſſité abſoluë, mais
je pretens ſeulement qu'il eſt difficile,
moralement impoſſible de conſerver le
ordre de ces communautez ſans ce
ours.

Pour ce qui eſt du mot *d'étude*, j'entens
ce terme une application ſerieuſe à
que ſcience, ſoit que cette application
ſſe ſous la direction d'un maître, ſoit
lle ſe faſſe par la lecture, ou même en
itant la lecture.

ue la lecture faite avec application
e tenir lieu d'étude, je croy que per-
e n'en peut douter : puiſque c'eſt-là
rement l'étude des habiles gens, qui
ant pas beſoin de maître, peuvent
le ſecours d'autrui s'inſtruire à fond
e ſcience par le moyen de la lecture.
'Abbé même n'en diſconvient pas ab-
nent : lorſqu'il dit que ce n'eſt pas une
e commune, mais une *étude particu-* pag. 103
quoy que dans la ſuite il ſemble qu'il
igue preſque toûjours la lecture de l'é-
Il n'en a pas uſé de la ſorte dans ſa
ou Diſſertation ſur les fictions & les
liations, où il a traduit ces paroles
Bernard, *lectio ad ſcientiam*, en diſant
ſcience s'acquiert par l'étude : où l'on

ART. I. voit que le mot d'*étude* répond à celuy de *lectio*, qui eſt dans le texte latin.

Mais ajoutons encore qu'il n'eſt pas neceſſaire de lire, ni même de ſçavoir lire, pour étudier les ſciences, pour devenir ſçavant. On le peut en écoutant la voix & la lecture d'un autre, comme il eſt arrivé au ſçavant Didyme, qui ayant été privé entierement de l'uſage de la vûë dés ſon enfance, fit néanmoins un ſi merveilleux progrés dans preſque toutes les ſciences, qu'il enſeigna l'Ecriture ſainte dans l'école d'Alexandrie, & eut le bonheur d'avoir S. Jerôme pour diſciple. Caſſiodore, qui rapporte cet exemple aprés Pallade & d'autres, aſſure qu'il avoit regardé cela comme impoſſible, juſqu'à ce qu'un autre exemple, qu'il avoit vû de ſes propres yeux, le lui eût rendu croyable. C'étoit celui d'un nommé Euſebe, venu d'Aſie, qui ayant été aveugle dés l'age de cinq ans, avoit appris toutes les ſciences, & ſçavoit ce qui étoit compris dans une infinité de livres avec une ſi grande exactitude, qu'il deſignoit en quel endroit du livre on trouveroit chaque matiere.

divin. lect. c. 5.

Nous pouvons dire que c'eſt en partie par ce moyen que le grand S. Antoine, dont le genie étoit d'ailleurs excellent, acquit tant de connoiſſances. Car quoi que ſuivant le ſentiment de pluſieurs, qui ſe

ndent sur le témoignage de S. Atanase, ART. I
n'eût jamais appris à lire, il devint si
bile, qu'il deconcertoit les heretiques
les plus subtils Philosophes payens
ns la dispute. Or le même S. Atanase
marque, que cet illustre solitaire étoit si
entif à la lecture qu'on luy faisoit de
ntes Ecritures, qu'il n'oublioit jamais
n de ce qu'il avoit entendu, sa memoire
nt si heureuse qu'elle luy tenoit lieu des
res. *Auditioni etiam scripturarum ita stu-
m accommodabat, ut nihil ex ejus animo
ereretur : sed universa Domini præcepta
lodiens, memoriam pro libris habebat.*
paroit même dans ses raisonnemens
ucoup de dialectique; & dans les dis-
es qu'il eut avec des heretiques & des
losophes payens, on voit qu'il étoit
n informé de leurs sentimens. Qui
ite que par les lectures qu'on luy fai-
souvent, il n'ait appris beaucoup
choses, que son genie, pour grand
il ait été, ne luy auroit jamais four-
s, & qu'enfin de frequentes lectures
uy aient tenu lieu d'études? Car qu'im-
te que ce soit en écoutant ou en lisant
l'on devienne habile? La science
s peut venir par l'oüye, aussi-bien que
oy.

ARTICLE II.

Differens sentimens de M. l'Abbé de la Trappe touchant les lectures que l'on peut accorder aux solitaires.

QUoy que M. l'Abbé ne veüille pas souffrir l'étude dans les Communautez monastiques, il ne leur refuse pourtant pas les lectures que les Regles leur permettent. Il demeure d'accord, *qu'il est necessaire que les moines aient des connois-*
p. 471. *sances*; mais il pretend qu'il *leur suffit d'avoir à fond celles qui leur sont necessaires en qualité de Religieux, de Chrétiens, & même de Prêtres à l'égard de ceux qui sont honorez de ce caractere*. Voilà qui va le mieux du monde; mais il faut voir s'il leur accorde les moyens qui leur sont necessaires pour acquerir ces connoissances. Tout se reduit à la lecture de certains livres: & pour ce qui est de l'étenduë de ces lectures & de la qualité des livres qu'il permet aux moines, son sentiment n'est pas uniforme là-dessus. Il est à-propos de rapporter les differens endroits, où il s'en est expliqué, & de voir ensuite en quoy son sentiment est different du mien.

Dans son Traité des Devoirs de la vie mona-

nastique, qui est un de ses premiers ou- ART. II.
ges, il dit au chapitre 19. que la le-
re que Saint Benoist prescrit à ses Re-
ieux *comme une occupation capitale, n'é-
que de l'Ecriture sainte, des ouvrages
saints moines, de leurs vies, de leurs en-
iens, & de leurs actions.* Je demeure
ccord que ces sortes de lectures peu-
t suffire à quelques religieux qui n'ont
beaucoup d'étenduë d'esprit; ou qui
ayant beaucoup ne se sentent pas portez
l'autres connoissances, mais aiment
ux demeurer dans un état humble &
ple, sans s'élever jusqu'où leur genie
rroit les porter. Mais on peut dire que
nmunement parlant, ces lectures sont
ememement bornées, & qu'il ne seroit
ement de l'interest ni du public, ni de
eligion, ni même du bien particulier
religieux, qu'on les limitât tous sans
ption à ces lectures; & même que S.
oist n'y a pas donné des bornes si étroi-
comme on verra dans la suite.
ussi M. l'Abbé ne s'est pas arrêté long-
à ce sentiment: mais pressé par les
ons qu'on luy a representées, il y a don-
n peu plus d'étenduë dans ses Eclair-
mens. Car outre l'Ecriture sainte & *Diffic.* ai
vies des Peres du desert, les Confe-
es de Cassien, les Instructions de S.
le, de S. Ephrem, & de S. Bernard,

ART. II. il accorde encore *tout ce que S. Augustin, S. Chrysostôme, S. Jrôme, S. Gregoire ont écrit pour la reformation des mœurs, & la direction de la vie.*

Dans son explication de la Regle il donne encore des bornes moins étroites à ces lectures; & voici comme il en parle dans son Avertissement. *On n'a jamais pretendu interdire aux solitaires la lecture des livres saints, non plus que celle des écrits des saints Peres dans les traitez qui en peuvent donner l'intelligence, aussi-bien que dans ceux qui en contiennent les maximes saintes, par lesquelles les Chrêtiens doivent se conduire, comme les ouvrages de S. Basile, toutes les Homelies de S. Jean Chrysostôme, celles de S. Gregoire sur Job & sur les Evangiles, avec ce qu'un ancien auteur a tiré de ses écrits sur l'Epitre de S. Jean, S. Jerôme sur les Prophetes, S. Bernard, & quantité d'autres semblables.* Il met de ce nombre au chapitre 4. les ouvrages de S. Basile, de Cassien, de S. Ephrem, des Vies des saints Peres, S. Jean Climaque. Voila une grande étenduë de lectures en comparaison de la premiere.

Enfin dans sa Reponse, qui est son dernier ouvrage il se relâche encore bien davantage de cette severité, qui avoit paru dans son premier livre. Car dans son Avant-propos il accorde aux solitaires, *de lire*,

ntendre, & d'étudier l'Ecriture sainte, ART. II.
expositions des saints Peres, de S. Jean
ryfostôme, de S. Augustin, de S. Jerôme,
S. Gregoire, & de joindre à celà tous les
vrages des Peres qui regardent leur état,
leur en expliquent les veritez, comme
x de saint Basile, de saint Ephrem, de
sien, de S. Isidore de Damiette, de S.
, de S. Dorothée, de S. Jean Climaque,
S. Bernard, de l'Imitation de JESUS-
RIST. Il ne desapprouve pas même
un autre endroit la lecture de S. Gre- *pag.* 187.
re de Nazianze, à l'exemple de S. Nil
eune, qui en faisoit le sujet de son ap-
ation ordinaire; & il veut bien per-
tre que les moines forment leur stile
celuy de S. Leon, dont par-consequent *p.* 106.
leur refuse pas la lecture. Mais pour-
ne point parler aussi de S. Cyprien? *p.* 227.
n il ajoûte *les Actes des Martyrs, les* 228.
res de sainte Therese, de saint François
ales, particulierement où il parle de la
fession religieuse; toutes ces Instructions
iennes, ces traitez de pieté qui ont été
en nos jours, Rodriguez, S. Jure, les
s de morale sur les Epitres & sur les
ngiles de l'année; & pour les cas de
ience, toutes ces Conferences ecclesiasti-
qui ont été faites dans les diocesés de
oble, de Luçon, & de Perigueux &c.
rés avoir fait tout ce detail, il pre-

ART. II. tend que c'en eſt aſſez, *non ſeulement pour apprendre à un moine tout ce qu'il doit ſçavoir, mais encore pour l'elever à une erudition de beaucoup ſuperieure à ſon état ; & que S. Jean Chryſoſtôme & S. Auguſtin n'en*
p. 467. *avoient pas tant.* Cependant il veut bien encore accorder dans la ſuite la lecture *du Catechiſme du Concile de Trente, celuy du P. Bellarin, ou de quelque autre ſemblable*, pour apprendre aux jeunes Religieux les dogmes & les veritez de la Foy *pendant l'eſpace de trois mois au plus :* de-
„ plus quelques traitez de S. Auguſtin, ou-
„ tre ſes expoſitions ſur l'Ecriture, comme
„ de *Doctrina Chriſtiana, de moribus Eccleſiæ,*
„ en s'abſtenant ſeulement de ce qu'il a écrit
„ ſur les matieres contentieuſes, qui ne re-
„ gardent pas les moines.

Voilà à peu prés les lectures que M. l'Abbé accorde au commun des ſolitaires : ſur quoy on peut former quelques difficultez. La premiere que ce catalogue de lectures n'eſt pas tout-à-fait conforme aux principes de M. l'Abbé, qui veut que pour l'étenduë des lectures, on s'arrête uniquement au texte de la Regle de S. Benoiſt. Or ſans doute que ces *Conferences des dioceſes de Grenoble, de Luçon, & de Perigueux ſur les cas de conſcience* ne ſont pas compriſes dans le nombre des livres, dont ſaint Benoiſt permet la lecture à ſes religieux,

Que si l'on répond que S. Benoist ne pouvoit pas prevoir que tous ces traitez se dûssent faire, & que s'il avoit veçû de nôtre tems, il en auroit assûrément accordé la lecture : pourquoy ne pourrons nous pas dire aussi, que S. Benoist a permis à ses religieux les lectures que l'on accordoit pour lors à de vertueux ecclesiastiques, & que s'il étoit venu jusqu'à nos jours, il n'auroit pas fait difficulté de leur permettre les mêmes études que l'Eglise non seulement leur permet, mais leur ordonne. Art. III.

Secondement pourquoy M. l'Abbé restreint-il les lectures des Peres à leurs expositions sur l'Ecriture, & à leurs traitez qui regardent les mœurs, en donnant l'exclusion à ceux qui traitent des dogmes & des matieres contentieuses : vû que saint Benoist n'exclut aucun des livres ou des traitez des Peres, comme nous verrons plus amplement dans la suite, n'y en ayant aucun qui ne soit capable de nous porter à Dieu : *Quis liber sanctorum catholicorum Patrum hoc non resonat, ut recto cursu perveniamus ad Creatorem nostrum ?* S. Bened. c. 73.

Pour troisiéme difficulté, pourquoy exclure l'étude des dogmes ou des controverses des Peres, & même des Apologies qui ont été faites pour la Religion Chrétienne ? Il seroit bien étrange que le com-

Art. II. mun des Chrétiens pût les lire avec merite, & que les moines commissent un crime en les lisant.

Enfin pourquoy vouloir interdire l'étude de certaines sciences ecclesiastiques aux moines, par ce qu'elles sont au-dessus de leur état, & leur accorder en même tems la lecture de plusieurs livres, qui leur peuvent apprendre non seulement tout ce qu'ils doivent sçavoir, mais même les élever *à une erudition de beaucoup superieure à leur état*, en un mot à une erudition telle que *celle de saint Jean Chrysostôme & de S. Augustin*? Cela me paroît un peu difficile à comprendre : mais reservons ceci pour la suite.

ARTICLE III.

Quelle difference il y a entre le sentiment de M. l'Abbé & le mien, touchant les lectures des Solitaires.

JE ne represente pas ici ces difficultez pour m'éloigner du sentiment de M. l'Abbé: au contraire je suis bien aise qu'il se soit rapproché de nous; & s'il avoit bien pris ma pensée touchant l'étenduë des lectures qui peuvent convenir aux solitaires, il n'auroit pas pris la peine d'écrire contre

oy, puisqu'il y a si peu de difference Art. III.
tre son systéme & le mien, qu'il y a lieu
s'étonner qu'il se soit si fort récrié con-
le Traité des études monastiques. Car
fin M. l'Abbé accorde toutes ces diffe-
ntes lectures au commun des religieux;
il ne disconvient pas ailleurs, que lors
'il s'en trouve quelques-uns qui ont des
ens qui les distinguent du commun, les
perieurs ne puissent leur donner des le-
res, & même des études proportion-
s à leur genie : & que *d'appliquer quel-* p. 103.
religieux qui a reçû de Dieu un talent
le distingue des autres, à quelque étude
ticuliere, c'est une exception qui confirme
regle. C'est donc pour le commun qu'il
met la lecture de tous les livres dont il a
lé dans sa Réponse.

Or je n'en voudrois pas donner d'a-
tage au commun des solitaires. Je l'ay
& redit en plusieurs endroits : Des li- « Traité prat. c. chap. 8.
s, spirituels simples peuvent suffire à «
esprits simples & mediocres : mais «
x qui ont plus d'étenduë ont besoin «
ne lecture plus forte & plus relevée, «
. Je ne m'étens pas d'avantage sur ce
et en cet endroit : il y aura lieu d'en par-
plus à fond dans la suite.

Il faut donc avoüer, que l'étenduë des
tures que M. l'Abbé accorde aux moines
raisonnable, & qu'il n'y en a pas

ART. 111. beaucoup auxquels elle ne puisse suffire. Disons plus, qu'elle est au dessus de la portée commune des religieux, à moins qu'on ne leur donne quelque autre secours pour s'en rendre capable, & pour en pouvoir profiter. En voici la raison. La plûpart des sujets qui entrent dans les monasteres à dessein de s'y engager, sont pour l'ordinaire des jeunes gens qui ont tres-peu d'étude. Si des gens tout-faits dans le siecle se sont retirez à la Trappe, les autres maisons qui sont dans la même observance n'ont pas eu le même avantage. Il y en a plusieurs qui sçavent peu de latin. Donner donc à ces personnes les ouvrages des Peres, dont nous venons de voir le catalogue, c'est mettre entre les mains d'un jeune homme sans art & sans instrument un beau morceau de marbre pour en faire une statuë ; ou une toile & des couleurs, sans pinceaux, pour en faire un portrait. C'est donner du pain solide à des enfans qui n'ont besoin que de lait : c'est leur donner une nourriture qu'ils ne pourront pas digerer.

Je sçay que l'on peut répondre à cela, qu'il sera de la prudence d'un Superieur de proportionner ces lectures à la capacité d'un chacun : mais je mets en fait que la plûpart des ces Religieux ne seront pas même en état de lire avec fruit l'Ecriture

ſainte, à moins qu'on ne la leur donne traduite avec des expoſitions claires & faciles, qui ſoient proportionnées à leur capacité. ART. I 12.

Les perſonnes éclairées & habiles ne ſentent pas ces beſoins. Comme rien ne leur fait peine, que rien ne les arrête dans cette lecture, mais au contraire qu'ils y trouvent les chaſtes delices de leurs ames, ils ne peuvent s'imaginer qn'il n'y ait de la faute de la part de ceux qui n'éprouvent pas la même choſe. L'Ecriture ſainte eſt à la verité proportionnée à la portée de tout le monde, & chacun y trouve dequoi s'y nourrir : mais lorſqu'il eſt queſtion d'en faire ſon application ordinaire, & de s'arrêter un peu long-tems à cette lecture, il eſt difficile d'y trouver tout le ſuc que l'on en pourroit tirer, ſans avoir les diſpoſitions convenables, & les ouvertures neceſſaires pour en comprendre la ſuite, comme nous verrons plus amplement en ſon lieu. Je ne parle pas ici en l'air, & j'ay appris de pluſieurs religieux ſans ſcience, que ce ſecours leur manque pour profiter autant qu'ils voudroient de cette ſainte lecture. C'eſt donc là un des grands inconveniens du ſyſteme de M. l'Abbé. Il eſt vray qu'il ne donne que trop de lectures au commun des ſolitaires : mais il ne les met pas en état d'en pouvoir uſer,

ART. III. & encore moins d'en profiter. C'eſt pour obvier à cet inconvenient, que l'Egliſe a ordonné, que l'on appliqueroit les moines *aux ſciences primitives*, c'eſt-à-dire à la grammaire & à la philoſophie, ſans parler des autres ſciences du droit divin & humain. Et c'eſt pour obéïr à ce reglement que dans toutes les Réformes qni ſe ſont faites depuïs 300. ans, on a toûjours mis entr'autres articles les études, comme neceſſaires au retabliſſement du bon ordre & de la diſcipline reguliere. Je ne porte pas bien loin cette étude à l'égard de pluſieurs eſprits, qui n'ayant pas beaucoup

Partie. 2. c. 6. & 7.

» de diſpoſition ou d'inclination pour la
» ſcolaſtique, pourroient ſe borner au Ca-
» techiſme du Concile de Trente, qu'on
» leur expliqueroit ſimplement ; où à une
» Theologie courte, abregée, & dégagée
» des formes de l'Ecole, dans laquelle on
» leur apprendroit ce qui eſt neceſſaire du
» fonds de la Religion, & ſur tout des Sa-
» cremens, ſans leur faire perdre le tems à
» écrire de grand traitez de ſcolaſtique,
» qu'ils ne liſent ou ne comprennent pas
» bien ſouvent.

Une ſeconde difference entre le ſentiment de M. l'Abbé & le mien c'eſt qu'il ne veut pas accorder l'étude des dogmes aux ſolitaires qui en ſont capables : & que je pretens le contraire, perſuadé

que les veritez ſpeculatives de la Religion ART. III.
ne doivent être gueres moins cheres aux
moines, que celles de la morale chrêtienne
& religieuſe.

La troiſiéme eſt, que d'un côté il accorde
la lecture de toute l'Ecriture aux reli-
gieux, & que de l'autre il refuſe à quel-
ques-uns, ou plûtôt à la plûpart la lec-
ture de l'ancien Teſtament : au lieu que
je croy que l'on ne peut avec juſtice ôter
cette lecture à perſonne, ſi ce n'eſt dans
des cas ſi particuliers, que cela oblige
d'en donner un avis ſecret, mais non pas
d'en faire une regle, & moins encore ſur
des fondemens tels que ceux qui ſont ex-
primez dans la Réponſe.

La quatriéme, qu'il accorde les expoſi-
tions des Peres ſur l'Ecriture, & qu'il
ſemble ne pas approuver les nouveaux
commentaires, quoiqu'il permette non
ſeulement les traitez des Peres ſur la mo-
rale, mais même ceux des auteurs mo-
dernes. Pourquoi les commmentaires nou-
veaux ſeront-ils moins utiles que les trai-
tez de ces auteurs, puiſqu'il eſt certain que
de nos jours on a eu une plus exacte con-
noiſſance des langues, & qu'on a donné
des ouvertures tres-utiles pour l'intelli-
gence de l'Ecriture ? Je ne rapporte ici ces
differences, que pour montrer, que ſi on
s'étoit bien entendu, il n'y auroit pas eu

ART. III. de diſpute touchant l'étude des moines : ou du moins que les choſes ſe ſeroient paſſées d'une maniere plus tranquille, & peut-être plus édifiante : & l'on auroit donné moins de matiere d'entretien au public, qui ſe divertit bien ſouvent aux dépens de ceux qui ſont aux priſes dans la diſpute.

On dira peut-être que c'eſt moi qui ay donné lieu à cette conteſtation, en combattant le ſentiment de M. l'Abbé, & que je ne m'en dois prendre qu'à moy-même, s'il luy eſt échappé de dire quelques duretez contre nôtre Ordre, ou contre quelques nouvelles Congregations.

Mais je repons à cela 1°. que c'eſt luy qui nous a attaquez le premier, puiſqu'il a combattu dans ſes premiers ouvrages une pratique conſtante & univerſelle de tout l'Ordre de S. Benoiſt, qui autoriſe les études. 2°. Que mon premier deſſein n'a été nullement de combattre ſon ſentiment. Qu'il y a tres-long-tems que nos Superieurs me preſſoient de donner à nos religieux quelque methode pour étudier utilement & religieuſement. Que j'en avois toûjours été detourné par d'autres ouvrages, & qu'enfin me trouvant un peu moins occupé, je m'étois rendu à leurs ſollicitations. Qu'il eſt vray que m'étant apperçû que M. l'Abbé dans ſon premier ouvrage

avoit donné des bornes tres-étroites aux lectures des moines, & pretendu qu'ils ne pouvoient être appliquez aux ètudes; je crus qu'il seroit inutile d'en donner une methode, sans faire voir que les solitaires pouvoient étudier. Cela donc m'obligea à rechercher dans l'histoire monastique l'usage de cette pratique: & persuadé que la tradition generale de tous les siecles parloit en faveur des études, je crus qu'il me seroit permis, sans improuver l'usage de la Trappe, de faire voir que les études étoient en quelque façon necessaires aux communautez religieuses pour les maintenir. Ce n'a donc été que par occasion que j'ay traité de la necessité des études, & non pas dans le dessein d'attaquer le sentiment de M. l'Abbé, que j'avois mis expressément hors de dispute, par la distinction honorable que j'avois faite de sa personne & de sa maison.

ART. III.

Mais pour se convaincre que ce n'est pas uniquement mon traité qui m'a attiré ces duretez, on n'a qu'à lire ce qu'il dit dans ses Eclaircissemens touchant l'étude des moines, & on verra que la plûpart des choses qu'il a repanduës dans sa Reponse, avoient déja été dites dans ces Eclaircissemens, que je n'ay lûs que depuis que je travaille à cette écrit. On aura peut-être de la peine à le croire, voiant le rapport

elles, il y en a de médiocres, il y en a ART. IV.
e plus profondes. Chacune produit un
egré de connoissance qui luy est propor-
onné : mais la science n'est l'effet que
une étude serieuse.

Personne ne peut disconvenir que les
iences ecclesiastiques, dont j'ay parlé
ans ma seconde Partie, ne soient bon-
es en elles mêmes, quoiqu'il soit vray
y'on en puisse faire un mauvais usage. Il
est question que de sçavoir si elles doi-
ent être défenduës aux Solitaires qui ont
s talens pour s'y appliquer. Si cela est,
faut leur en interdire l'étude : mais si
es ne leur sont pas défenduës, on ne doit
s les priver de cet avantage.

Ces sciences ne peuvent leur être dé-
nduës, si ce n'est ou parce qu'elles sont
obstacle à la perfection monastique,
i est la fin qu'ils se sont proposée en
engageant ; ou parce que cette défense
exprimée dans leurs Regles.

Or les sciences ecclesiastiques ne sont
oppoſées par elles-mêmes à la perfe-
on religieuse. La perfection de l'esprit,
squelle est telle qu'elle doit être, c'est-
ire bien reglée, n'est pas contraire à
e du cœur : & on n'est gueres moins
igé de travailler à l'une qu'à l'autre,
ce qu'elles ont beaucoup de rapport en-
ble, & que l'une dépend de l'autre.

ART. IV. Un cœur dereglé corrompt l'esprit, & les tenebres & l'erreur de l'esprit portent la confusion & le dereglement dans le cœur. C'est pourquoy Dieu a mis dans nôtre ame un ardent amour pour la verité, ensorte qu'elle ne desire rien plus fortement. *Quid fortius desiderat anima quàm veritatem?* dit S. Augustin. Il écrit ailleurs, que la recherche de la verité étant une occupation loüable, on n'en doit détourner personne. *A studio cognoscendæ veritatis nemo prohibetur, quod ad laudabile pertinet otium.* NEMO, il n'excepte personne. D'où vient que S. Gregoire de Nazianze assure, qu'il n'y a rien de si noble ni de si magnifique auprés de Dieu, qu'une doctrine épurée; rien de plus grand qu'une ame qui est bien instruite des dogmes de la verité. *Nihil apud Deum ita amplum & magnificum est, ut doctrina perpurgata, & anima veritatis dogmatibus instructa atque perfecta.*

August. tract. 26. in Ioan.

Id. de civ. Dei. lib. 19. c. 19

Greg. Naz. orat. 32.

Mais enfin les études & la science ne peuvent être opposées à la sainteté de la profession monastique, si ce n'est que parce qu'elles sont contraires ou à sa fin, ou aux moyens qu'elle fournit pour parvenir à cette fin. La fin de la vie religieuse, aussi-bien que du Christianisme, c'est la charité, à laquelle tous les Chrétiens, laïques, religieux, & ecclesiastiques, sont également obligez. Si donc l'étude & la

science sont un obstacle à cette fin, il ne
sera pas plus permis aux ecclesiastiques & aux laïques de s'y appliquer, qu'aux solitaires. On s'eleve à Dieu, on s'y applique, on s'y attache aussi-bien par les actions & par les speculations, que par les élevations du cœur, lorsque les unes & les autres ont la charité pour principe. La vie innocente, à laquelle l'étude conduit, dispose à cette pureté, qui est necessaire pour s'approcher de Dieu.

Les moyens particuliers que fournit la religion pour se porter à sa fin, sont les vœux & les exercices reguliers prescrits par les Regles. Le desinteressement, qui est la marque sensible de la pauvreté, est assez le caractere des gens de lettres. Aimez la science des Ecritures, disoit autrefois S. Jerôme, & vous aurez horreur de tout ce qui s'oppose à la pureté. Enfin qui est plus docile & plus capable d'entendre raison, & de se soumettre par consequent aux ordres legitimes d'un Superieur, qu'un religieux éclairé, dont la science avec la grace a formé l'esprit & le cœur?

Pour ce qui est des exercices reguliers que les Regles prescrivent, nous en parlerons dans les articles suivans, & nous ferons voir, que les Regles, & en particulier celle de S. Benoist, sont favorables à l'étude, loin de leur être contraires.

ART. IV. Je ne croy pas debiter ici une *opinion dangereuse*, puis qu'elle est conforme à la doctrine de S. Thomas, de laquelle il est dangereux au contraire de se departir. Ce saint Docteur enseigne en plusieurs endroits, que l'étude est convenable, non seulement aux religieux qui sont appliquez à la vie active, c'est à-dire au salut du prochain, mais aussi à ceux qui sont destinez à la contemplative : 1. parce que l'étude & la science éclaire leur esprit : 2. parce qu'elle leur fait éviter les écueils & les erreurs, auxquelles sont exposez ceux qui n'ont point de science : 3. parce qu'elle détourne l'esprit des pensées charnelles, qu'elle diminuë la cupidité, & qu'elle dispose l'esprit à l'obéïssance. Et dans la reponse à la troisiéme objection, il dit qu'il y a cette difference entre les Philosophes où les sçavans du monde, & les religieux: que ceux-là s'adonnent uniquement aux sciences profanes : au lieu que ceux-ci se bornant aux études qui ont du rapport à la pieté, ne s'appliquent aux autres sciences, qu'autant qu'elles leur sont avantageuses pour acquerir cette sainte doctrine: *nisi in quantum ordinantur ad sacram doctrinam*. Or comme toutes les sciences, dont j'ay parlé dans ma seconde Partie, peuvent-être utiles pour ce dessein, quand on s'y applique avec les dispositions & les

S. Thom. 2. 2. q. 188. a. 5. o.

odifications que j'ay marquées ; je suis ART. IV.
rsuadé que je n'ay rien avancé sur ce
int dans mon Traité, qui ne soit entiere-
nt conforme à la doctrine de S. Tho-
is.

Mais ce qui me paroit décisif pour nôtre
use, c'est que le même Docteur Ange-
ue a fait par avance l'apologie de nos
des, aussi-bien que S. Bonaventure,
is son Opuscule 20. qu'il a composé
tre Guillaume de S. Amour. On trou-
dans cet ouvrage les réponses aux ob-
tions de cet Auteur, dont les princi-
es sont tirées du silence des Regles
iennes, de l'exemple de S. Benoist,
renonça à l'étude des lettres humaines
ur se retirer dans la solitude ; de l'obli-
ion qu'ont les religieux de s'appliquer
travail des mains, à la pratique de l'hu-
ité, & de fuir la curiosité : qui sont les
nes principes sur lesquels se fonde au-
rd'huy l'Auteur de la Réponse. Je ne
le pas des autres objections de Guillau-
de S. Amour, qui regardent en parti-
er les religieux Mendians, & je me con-
e de celles qui nous sont communes
c eux. Ce S. Docteur dans cet Opuscule
eprend également la défense des uns
es autres. Le Pape Clement IV. qui
oit fait charger de cette apologie, en
rouva la doctrine, & condamna celle
son adversaire.

ART. IV. C'est un prejugé si avantageux pour nous, que j'ay de la peine à croire que M. l'Abbé ne s'y rende, lors qu'il y aura fait une serieuse reflexion; & qu'il se sera persuadé par ses propres yeux, que quoique Guillaume de S. Amour attaquât principalement les religieux Mendians, néanmoins l'apologie qu'en fait S. Thomas est generale pour tous les religieux, à la reserve de quelques chapitres, qui regardent en particulier les premiers. Je rapporteray dans la suite les réponses que S. Thomas a faites aux principales objections dont je viens de parler, & je me contenteray de dire ici avec luy, que c'est une chose insupportable d'avancer, que la vie tranquille & éloignée du trouble, dont les religieux font profession, les rendant plus capables de l'étude & de la science, soit en eux une raison de les en exclure. *Ridiculum est dicere, quod aliquis á doctrina repellatur, per quod magis quietus ad vacandum studio & doctrinæ redditur.*

Aussi avons-nous vû de saintes ames, qui s'étoient données uniquement à Dieu, s'appliquer entierement à l'étude de l'Ecriture sainte, pour en étudier non seulement la morale & les principaux mysteres, mais même les difficultez les plus considerables. Telles ont été les Eustochium, les Paules, & les autres saintes

femmes, auxquelles S. Jerôme a expliqué des difficultez qu'elles luy avoient proposées. C'est l'éducation que ce saint Docteur vouloit que l'on donnât à Paule la jeune, en luy faisant lire aprés l'Ecriture sainte les ouvrages de S. Cyprien, de S. Atanase, de S. Hilaire, & des autres Peres de l'Eglise.

ART. IV.

Hieron. epist. ad Laetam.

De ce nombre fut encore la bien-heureuse Silvanie, dont Pallade fait l'éloge, & represente les austeritez & la penitence. Cette sainte femme étant trés-sçavante, changeoit les nuits en jours, afin de ménager du tems pour l'étude, & lisoit non seulement l'Ecriture, mais tous les commentaires qui avoient été faits jusqu'alors, ceux d'Origene, de S. Gregoire, de S. Basile, d'Estienne, de Pierius, & d'une infinité d'autres: & son application à ces lectures étoit si serieuse, qu'elle ne se contentoit pas de les lire une seule fois, mais jusqu'à sept & huit fois avec grande exactitude: afin que par le moyen de ces saintes lectures son esprit fût plus disposé à s'élever à JESUS-CHRIST.

Pallad. c. 142.

Je me suis plûtôt attaché à rapporter ces exemples de femmes, que ceux d'hommes, afin de faire voir que ce n'a pas été par engagement d'état & d'employ qu'elles se sont adonnées à l'etude, mais parce qu'elles ont reconnu par experience, que cette

ART. IV. étude étant bien faité, elle peut servir de degré pour nous porter à Dieu.

Suivant le principe que je viens d'établir on dira peut-être, que je n'ay donc pas eu raison d'avancer, que tant s'en faut » que le desir d'acquerir les sciences humai-» nes ait été le motif que l'on a eu d'abord » dans l'établissement des Communautez re-» ligieuses : qu'au contraire ces sciences » mêmes ont été comprises dans le mépris » que l'on y faisoit de toutes choses. En effet M. l'Abbé m'a objecté plus d'une fois cet endroit, témoignant qu'aprés avoir reconnu ce principe d'une maniere si évidente & si précise, il a peine à comprendre que j'aye pû me tirer *d'un principe si constant, & vouloir, contre ma propre conviction, que les moines s'adonnassent à des ètudes & à des connoissances si contraires à l'intention de celuy qui les a instituez, c'est-à dire* de JESUS-CHRIST *même.*

pag. 3.

Surquoy je repons que M. l'Abbé ne me fait pas justice, de croire que je sois capable *d'écrire contre ma propre conviction.* Je me sens fort éloigné de rien écrire contre ma pensée, & j'espere que Dieu ne m'abandonnera jamais jusqu'à ce point, que la complaisance ou la flatterie me porte à soutenir un sentiment *contre ma propre conviction.* Je puis tomber dans l'erreur, aussi-bien que tous les autres hommes ; je

iis encore tomber dans des contradic-
ons ; mais que j'écrive *contre ma propre*
nviction , j'espere avec la grace du Sei-
neur que cela ne m'arrivera jamais.

Pour revenir à l'objection, on peut
ort bien mépriser *les sciences humaines* ,
: s'en servir neanmoins utilement pour
es choses saintes & pour la vertu : com-
ne on se sert des richesses pour subsister,
our faire l'aumône, quoiqu'on les mé-
rise comme chrétien & comme religieux.
On méprise l'éclat & l'applaudissement
que causent d'ordinaire les sciences humai-
nes. On ne les considere plus comme la
fin de ses veilles ni de ses études. On ne
les recherche plus pour elles-mêmes, com-
me on faisoit auparavant, en suivant le
train de la corruption des hommes : mais
cela n'empêche pas que suivant les ordres
de Dieu & de ceux qui nous conduisent,
on n'en fasse un bon usage pour de meil-
leures choses.



ARTICLE V.

Sentimens de Monsieur l'Abbé touchant l'étude & la science des moines.

LA peinture que fait M. l'Abbé de l'étude & de la science des moines est si affreuse, qu'elle est capable de faire revolter les esprits contre leur état, de leur en donner une aversion mortelle, & de les jetter dans la necessité de l'abandonner, supposé que les études y soient en usage. Et où ne sont-elles pas aujourd'huy reçûës dans les monasteres, même les mieux reglez, excepté dans la Trappe, & dans quelques autres semblables? Veut-on sçavoir qu'elle est cette peinture? La voici.

p. 150. *L'étude détruit l'humilité, qui est le fondement de l'état religieux. La science est une nourriture étrangere à la condition des moines. Elle n'est capable que de leur nuire, de déregler leur cœur, de faire sur eux des impressions de mort, & de ruiner ce fond de pieté, de simplicité & de pureté, auquel leur sanctification est attachée.* p. 350. *On ne connoît plus ni regle, ni regularité, ni constitution, ni discipline, ni édification, ni exemple dans les monasteres où ces études sont établies.* Un homme sçavant dans une commu-

communauté religieuse *ne connoît plus de retraite, plus de silence, plus d'oraison, plus de jeûnes, plus de veilles, plus d'assistance à l'office. En établissant l'étude des sciences dans les cloîtres, on en bannit le recueillement, on y introduit la dissipation, on fait de ces maisons de paix & de retraite des academies tumultueuses.* De plus *les Etats & les Souverains qui les gouvernent, sont privez de ces secours qu'ils trouvoient autrefois dans les solitaires,* c'est-à-dire, dans leurs prieres. *Les peuples ne voient plus dans les monasteres cet exemple, cette edification, qui rejaillissoit sur toute l'Eglise.* Delà viennent *l'abrogation du travail, l'introduction de loisiveté & de la molesse.* Enfin engager les moines aux études, c'est les *tirer de l'ordre de Dieu,* & agir *contre ses dispositions éternelles.* En un mot *c'est l'expedient le plus court & le plus asûré pour seculariser les cloîtres, pour dépoüiller les moines de tout sentiment de leurs devoirs, & pour les rendre ecclesiastiques, sans leur en donner ni l'esprit, ni la vertu, ni le merite.* Ajoûtons à cette peinture ce qui est dit ailleurs, que quoiqu'il y ait eu quelques solitaires qui aient servi l'Eglise par leur érudition & par leur science, *il y en a une infinité qui luy ont causé des maux profonds, fait des playes qui ne sont pas encore refermées, & qui saigneront jusqu'à la fin*

ART. V. p. 393. & s. p. 462. p. 464. p. 232. & s. p. 477. p. 46.

ART. V. *du monde.* Voila dans quel jour ce tableau nous mét l'étude monaſtique, & ce jour ne peut que donner a tous ceux qui le verront, de l'horreur ou du mepris même de nôtre profeſſion.

Aprés une peinture ſi horrible des études & de la ſcience, M. l'Abbé ſans doute a grande raiſon de dire, que *c'eſt une con-*
p. 299. *duite qui ne peut être approuvée ni de Dieu, ni des hommes, que d'introduire dans une condition qui appartient à* JESUS-CHRIST *par une conſecration toute particuliere, un exercice rejetté & condamné par le jugement de ſes Saints.* Car en effet c'eſt une concluſion qui ſuit neceſſairement des principes que je viens de repreſenter. Et partant il faut abſolument abandonner les études dans tous les monaſteres où elles ſont en uſage, ou fermer pour jamais ces monaſteres, c'eſt-à-dire tous generalement, excepté la Trappe & deux ou trois autres ſemblables, pour ne pas expoſer de jeunes gens à un état non ſeulement dangereux, mais même inalliable avec le ſalut. Car quelle eſperance de ſalut peut-il y avoir dans des lieux, où l'humilité, la priere, la pieté, le recüeillement, la ſolitude, la ſimplicité, la pureté en ſont entierement bannies? Où il n'y a plus ni de bon exemple, ni d'édification, ni de ſecours pour l'Egliſe, ni pour le public?

En un mot dans un état, où l'on eſt tiré de l'ordre de Dieu, où l'on agit contre ſes diſpoſitions éternelles ? ART. V.

Et qu'on ne diſe pas qu'il y a des Saints, quoiqu'en petit nombre, qui ſe ſont ſanctifiez dans les cloîtres par les études & par la ſcience. Car comment eſt-il poſſible qu'on devienne ſaint ſans humilité, ſans priere, ſans recueillement, ſans pureté, ſans édification ? Quelle apparence qu'on puiſſe être agreable à Dieu en ſe tirant de ſon ordre, & en agiſſant contre ſes loix éternelles ? Cela eſt auſſi impoſſible, que d'allier le jour avec les tenebres, le ciel avec la terre, JESUS-CHRIST avec Belial. Il faut donc dire que tous les moines ſçavans que nous honorons comme ſaints, doivent être rayez du catalogue des ſaints, & mis au nombre des prévaricateurs. Il faut dire que l'Egliſe, les Conciles & les Papes, qui ont obligé les Superieurs d'établir des études dans les monaſteres pour les ſolitaires, les ont tirez de l'ordre de Dieu, & les ont mis dans un état qui eſt abſolument contraire à ſes loix éternelles, puiſqu'il éteint l'eſprit d'humilité, de priere, de recueillement. En un mot il faut dire qu'il vaux mieux ſe faire ſoldat, que de ſe faire religieux, excepté à la Trappe.

Cela étant ainſi, comment eſt-ce que

ART. V. M. l'Abbé peut dire en d'autres endroits
p. 262. de sa Réponse, *que les anciens Peres & les anciens moines n'ont pas crû que ce fût un mal à un solitaire de s'occuper de toutes ces connoissances*, c'est-à-dire de l'interpretation de l'Ecriture, des dogmes de la foy, de la morale Chrétienne, de la discipline de l'Eglise; & *que quelques-uns d'entr'eux n'en puissent faire leur étude, pourvû qu'ils le fassent par la destination d'une autorité legitime*? Je ne comprens pas comme il est possible d'allier des maximes si opposées,
p. 259. & comment on peut accorder ceci avec ce qu'il dit ailleurs au sujet de l'étude des Peres, qu'en établissant cette étude, on passe *de plein pied de la voye que les Saints ont tenuë pour se sanctifier, dans une autre voye toute opposée*: que c'est *affoiblir*, *ou même détruire la verité de cet état si saint*; c'est *y méttre*, *y poser d'autres fondemens que ceux sur lesquels il a plû à la divine Providence de l'établir*.

Ces contradictions me paroissent si visibles, que je m'étonne qu'un si grand genie y ait pû tomber; & elles nous obligent au moins de suspendre un peu nôtre jugement sur cette peinture affreuse qu'il a faite de l'étude & de la science des moines, jusqu'à ce que nous ayons examiné les principes & les raisons, sur lesquelles il fonde une opinion si extraordinaire: & c'est ce

que nous allons faire presentement. Art. v.

Nous avons trois principes qui peuvent servir à decider cette question : l'autorité des regles : la tradition des études non interrompuë dans les monasteres : & au défaut de ces deux, le changement de discipline introduit par un long usage, & par l'autorité de l'Eglise. Examinons à fond ces trois principes, & voyons si c'est sur ces fondemens que M. l'Abbé établit son systême.

ARTICLE VI.

I. *Principe, les Regles anciennes. Sont-elles opposées à l'étude des solitaires ?*

LE grand & unique principe, sur lequel M. l'Abbé appuie son paradoxe, est qu'il n'est point parlé d'études dans les anciennes Regles, tant d'Orient que d'Occident, ni en particulier dans celle de saint Benoist. *Car ce n'est point par ceux qui s'y sont appliquez qu'il faut juger si c'est un exercice qui leur est propre, ou qui ne l'est pas. C'est dans l'intention de ceux qui ont institué les Ordres & les Observances monastiques qu'il faut le rechercher, c'est-à-dire dans les Regles qu'ils nous ont données : parce que ce sont elles qui contiennent leur* page 4.

ART. VI. *esprit & leurs sentimens.* Ainsi, *si je veux*
page 5. *sçavoir si l'étude des sciences est un devoir pour les moines & pour les solitaires, j'examine les Regles avec soin pour m'assurer de ce qui en est : & comme je n'y vois pas* UN SEUL MOT *d'études & de sciences, quelque soin que je prenne de lire & de relire toutes ces Regles; il ne se peut que je n'infere* AVEC CERTITUDE, *que l'intention de ceux dont il a plû à Dieu de se servir pour instituer dans son Eglise toutes ces observances differentes des solitaires, n'a pas été que ceux qui embrasseroient ces mêmes Regles, s'appliquassent à l'étude des sciences.*
p. 189. Or *il n'y en a pas une seule qui parle de science, ni même dont on puisse inferer que*
page 42. *les moines s'y soient appliquez.* Donc *l'étude, l'application aux sciences, n'est point originairement une occupation qui convienne aux moines : elle est étrangere à leur profession.* Voila le grand principe sur lequel est appuié le sentiment de M. l'Abbé, qui est un de ceux de Guillaume de Saint Amour; principe qu'il repete & rebat en une infinité d'endroits, & pour ainsi dire à chaque page; principe sur lequel roule toute sa Réponse. Et partant il est important de l'examiner à fond. Sur quoy il est à propos de faire deux choses. La premiere est de voir, si en effet les Regles anciennes ne disent rien des études. La se-

conde ; si au moins on n'en peut pas inferer, que les moines originairement s'y soient appliquez.

Avant que de passer outre, il est besoin de développer un peu le sens de quelques propositions, & de quelques termes de la Réponse, pour éviter les équivoques dans cette dispute. M. l'Abbé dit en plusieurs endroits, que l'étude n'est pas une occupation qui *convienne* aux moines, ni qui leur soit *propre*, mais qu'elle leur est *étrangere*, que ce n'est pas enfin un *exercice commun*. Le mot de *convenir*, dans l'usage ordinaire, signifie *être propre, sortable, bienséant*. On ne peut nier que l'étude ne soit bien-séante aux moines ; 1. pour les rendre capables de profiter de leurs lectures. Car en vain leur ordonneroit-on d'en faire, si on ne leur donnoit le moyen d'en tirer quelque avantage. C'est pourquoi l'étude de la grammaire au moins étoit necessaire, de l'aveu même de M. l'Abbé, aux jeunes enfans, qui entroient dans les monasteres avant que de sçavoir lire. 2. L'étude des sciences ecclesiastiques est bien-séante aux moines, qui ayant du talent pour cela, y sont appliquez par une vocation legitime. M. l'Abbé n'en disconvient pas non plus, comme nous verrons ci-aprés. Et partant l'étude en ces deux sens peut *convenir* aux moines, & leur être *propre*. Car *propre* &

ART. VI. *convenable* ont le même ſens en cet endroit, où l'on ne pretend pas parler le langage des Philoſophes, lorſqu'ils ſe ſervent du terme de *propre*. 3. l'Etude peut encore ſe prendre pour une lecture ſerieuſe & faite avec application, comme je l'ay montré ci-deſſus. En ce ſens l'étude peut-être appellée un exercice commun des moines, puiſque toutes les Regles leur preſcrivent des lectures même aſſez longue.

Hors ce cas, j'accorderay ſi l'on veut que l'étude n'eſt pas une occupation commune, generale, & eſſentielle aux moines, en ſorte qu'elle ſoit neceſſaire à chacun en particulier. Je n'ay pas beſoin de m'expliquer davantage ſur cela, aprés ce que j'en ay dit ci-devant. Voyons maintenant s'il eſt vray que pas une des Regles anciennes n'ait parlé des études des moines.

Il y a apparence que M. l'Abbé conte pour rien ce que dit ſaint Baſile au chapitre 15. de ſes grandes Regles, où il preſcrit la methode dont on devoit ſe ſervir pour enſeigner les enfans. Il ordonne en premier lieu, que ceux qui ſont chargez de leur inſtruction, aient toûjours devant les yeux la fin qu'ils doivent s'y propoſer. Et comme cette fin conſiſte principalement à rendre ces enfans capa-

bles de bien entendre l'Ecriture sainte, il souhaite que l'on se serve des termes consacrez par ces livres divins : qu'au lieu de ces fables profanes, on leur raconte les histoires sacrées ; & que pour les porter à la vertu, on leur fasse apprendre les sentences qui se trouvent dans les Proverbes de Salomon. Enfin ce saint Docteur leur propose de petits prix pour les animer, & pour les exciter à bien apprendre. Ce qui fait bien voir le grand soin que l'on avoit de les bien instruire dans les sciences, qui pouvoient les disposer à l'intelligence de l'Ecriture. S. Jean Chrysostome témoigne que cette instruction des jeunes enfans, que l'on élevoit dans les monasteres pour être religieux, duroit quelquefois jusqu'à l'âge de vingt ans. ART. VI. *Chrysost. in vitup. vitæ mon. lib. 3. cap. 16.*

Pour ce qui est de ceux qui étoient plus avancez en âge, on faisoit des conferences pour y expliquer les difficultez qu'on trouvoit dans l'Ecriture & dans les autres lectures, comme il paroît par les Regles de saint Pacôme & de saint Isidore de Seville, par la vie du même saint Pacôme, par saint Augustin dans son livre de l'œuvre des moines, & par celuy des mœurs de l'Eglise catholique, par la vie de saint Fulgence, & par plusieurs autres Peres, qui donnent à ces conferences le nom de *disputes*. Les superieurs d'ordinaire fai-

ART. VI. ſoient l'ouverture de ces conferences, & les religieux leur propoſoient leurs difficultez. Saint Fulgence entr'autres êtoit ravi lorſqu'on lui en propoſoit de conſiderables. On tenoit ces conferences trois fois la ſemaine, ſuivant les Regles de S. Pacôme & de S. Iſidore. Saint Auguſtin dans le livre des mœurs de l'Egliſe catholique, & S. Jerôme dans une lettre à Euſtochium, témoignent qu'elles ſe faiſoient ailleurs tous les jours. Nous apprenons de la premiere des lettres que ſaint Baſile a écrites à ſaint Gregoire de Nazianze, les regles que l'on gardoit dans ces conferences.

On a toûjours conſideré l'épître de ſaint Jerôme à Ruſticus moine Gaulois, comme une eſpece de Regle monaſtique, où il dit qu'il pretend *former un ſolitaire, & non par un clerc.* C'eſt dans cette épître qu'il l'exhorte d'avoir toûjours un livre entre ſes mains & devant ſes yeux : *Numquam de manu & oculis tuis recedat liber :* d'aimer la ſcience *des ſaintes Ecritures*, pour ſe mettre à couvert des illuſions de la chair ; de tranſcrire des livres pour procurer à ſon corps & à ſon ame une nourriture convenable ; enfin c'eſt-là qu'il l'avertit de ne ſe pas trop preſſer d'écrire & de compoſer, ſotte vanité qui a accoûtumé d'emporter l'eſprit des jeunes

gens ; mais de prendre du tems & du loisir pour apprendre ce qu'il voudra enseigner aux autres. *Ne ad scribendum cito prosilias, & levi ducaris insania. Multo tempore disce quod doceas.* Ces dernieres paroles sont rapportées avec d'autres par saint Benoist d'Aniane dans le dernier article du chapitre 69. de la Concorde des Regles. Y eût-il jamais étude mieux marquée que dans cette lettre, ou plûtôt dans cette Regle de S. Jerôme ?

Pour ce qui est des autres Regles, je ne sçay pourquoy M. l'Abbé a dissimulé le témoignage de celle du Maître, qui s'explique assez clairement en faveur des études au chapitre 50. où il ordonne que les jeunes religieux soient instruits par un maître habile : *ab uno litterato litteras meditentur.* Peut-être qu'il répondra, que cela veut dire seulement qu'il apprennent à lire, comme il a expliqué cet endroit de la Regle de saint Aurelien, *Litteras omnes discant.* Mais ce sens n'est pas supportable, au moins dans la Regle du Maître, qui veut que cette étude des lettres continuë jusqu'à l'âge de cinquante ans, *ad quinquagenariam ætatem litteras meditari.* Car ce seroit une chose fort singuliere d'apprendre à lire, & même d'apprendre le latin, qui est un second sens que M. l'Abbé donne au mot *litteras*,

ART. VI. depuis la jeuneſſe juſqu'à cet âge. Au reſte le Maître vivoit il y a plus de mille ans, c'eſt-à-dire avant ces ſiécles, que M. l'Abbé appelle de déſordres & de corruption. Il eſt cité avec les autres auteurs des Regles anciennes dans la Concorde des Regles.

Son témoignage, outre beaucoup d'autres que je ne rapporte pas, ſervira du moins à prouver, qu'on peut donner à la Regle de ſaint Aurelien un ſens plus étendu, que celuy que M. l'Abbé lui a donné : *Litteras omnes diſcant.* Je ne croy pas qu'on puiſſe apporter de raiſons valables, qui nous obligent d'en reſtreindre le ſens à celuy d'apprendre à lire, ou a parler latin, quoique je ne diſcouvienne pas que le mot de *litteræ* ne ſe prenne quelque fois en ce ſens. Car il eſt remarquable, que ſaint Aurelien ne veut pas qu'on reçoive perſonne dans ſon monaſtere au deſſous de dix ou douze ans : afin qu'on n'ait pas la peine de cette premiere éducation qui eſt neceſſaire aux petits enfans, *qui & nutriri non egeant.* La plûpart à cet âge ſçavent déja lire, & les premiers élemens de la langue Latine : & il eſt à preſumer que ceux qu'on deſtinoit à la vie religieuſe, avoient déja fait ces petites avances, ſuppoſé que la langue Latine n'ait pas été pour lors dans l'uſage vulgaire à

Aureliani Reg. c. 32.

Ibid. c. 17.

la ville d'Arles, où saint Aurelien étoit ART. VI.
evêque. Quand donc ce saint Prelat n'excemte personne d'apprendre les lettres, *Litteras omnes discant*; c'est qu'il veut que tous ses religieux se rendent capables de s'occuper aux bonnes lettres, pour s'en servir utilement dans la solitude. Il y avoit aussi sans doute un maître dans le monastere pour l'instruction de ceux qui en avoient besoin. Car comment des enfans eussent-ils appris les lettres sans maître ?

J'en dis autant du chapitre 2. de la Regle de saint Ferreole. *Omnis qui nomen vult monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat, &c.* Le même ordonne au chapitre 19. que la lecture des moines soit frequente, en sorte qu'ils ne laissent jamais passer aucun jour sans s'acquitter de cet exercice.

J'avois aussi indiqué la Regle de saint *pag. 63.* Isidore: mais M. l'Abbé pretend qu'on n'y lit rien des études. Il est vray qu'il n'y en a pas de témoignage exprés dans celle qui est imprimée dans le Code des Regles : mais celle qui se trouve parmi les ouvrages de ce saint Evêque, porte clairement au chapitre 20. que l'on donne « le soin de l'éducation des jeunes enfans « à un saint vieillard, qui soit sage & grave, « pour les instruire également dans la pra- « tique de la vertu & dans l'étude des let- «

ART. VI. tres, *studiis litterarum*. Et afin qu'on ne croye pas que cet endroit soit ajoûté à sa Regle, S. Benoist Abbé d'Aniane a rapporté ce passage entier dans le chapitre 75. de la Concorde des Regles : ce qui fait voir que l'édition de cette Regle dans le Code, n'est pas si exacte que dans les ouvrages de ce Saint.

Il est remarquable que S. Isidore ordonne au chapitre 9. que non seulement on propose à l'Abbé les difficultez qu'on trouvera dans ses lectures, & qu'il en donnera l'explication en presence des freres, afin que tous en profitent ; mais que parlant des livres dont il permet la lecture, il n'excepte que les livres des payens & des heretiques. Et par consequent il accorde l'usage & la lecture de tous les autres, suivant cette regle de droit, que l'exception sert à appuier la regle.

Mais rien n'est plus exprés en faveur des études que la Regle de Grimlaicus, qui veut que le Solitaire soit capable d'enseigner les autres, & n'ait pas besoin d'être enseigné luy-même. *Solitarius debet* Grimlaic. c. 20. *esse doctor, non qui doceri indigeat*. Que » sa principale étude doit être de l'Ecriture » sainte, ensorte qu'il soit capable de refuter » les heretiques, les Juifs, & les autres » ennemis de la religion. Qu'il doit aussi

étudier les Canons, *percurrere Canones.* ART. VI. pag. 64.

M. l'Abbé répond à cela, que cette Regle n'est pas ancienne : qu'elle a été faite pour les ecclesiastiques beaucoup plus que pour les moines : qu'elle n'ordonne point d'autre lecture que de l'Ecriture sainte : que si elle parle de la lecture des Canons, elle ne marque qu'une notion superficielle, & une teinture fort legere, *percurrere Canones :* enfin que c'est un prêtre qui écrit dans un tems que l'Ordre monastique étoit dans un relâchement extrême.

Pour donner quelque couleur à cette réponse, il auroit fallu marquer le tems auquel a vécu cet auteur. Il est croyable qu'il a écrit sa Regle au neuviéme siecle ; & il est certain que ce n'a pas été pour des ecclesiastiques, mais pour des cenobites & pour des reclus. Voici comme il parle dans sa Preface. *Suggessistis mihi, ut Regulam solitariorum, videlicet cœnobitarum, describerem.* On peut voir le chap. 15. & les suivans, où il parle des reclus. L'application qu'il prescrit pour l'Ecriture n'est pas une simple lecture, mais une étude solide : en sorte qu'elle soit suffisante pour en faire un homme capable d'instruire les autres, sans avoir besoin d'en être instruit ; & de combattre les adversaires de la foy. Le mot de *percurrere* dans les auteurs du moyen âge ne signifie pas toûjours

ART. VI. une notion superficielle, mais presque toûjours une lecture entiere, & non imparfaite & tronquée, comme nous verrons ci-aprés. C'est ainsi que l'Eglise se sert de ce mot en demandant à Dieu pour les Fideles la grace de pouvoir accomplir entierement les jeûnes du Carême: *secura devotione percurrant*. Enfin ce Prêtre êtoit moine lui-même, comme il témoigne en plusieurs endroits: & quand il seroit vrai qu'il auroit vécu dans un tems où l'Ordre monastique êtoit relâché, il faudroit faire voir par quelque texte formel, qu'il a été relâché lui-même. Car de pretendre qu'il a été relâché, parce qu'il a prescrit l'étude, c'est une petition de principe qui n'est pas recevable. Or c'est ce qu'on ne pourra pas montrer: au-contraire on remarque beaucoup de pieté & d'exactitude dans sa Regle, qui est tirée en partie de celle de S. Benoist.

On peut juger de ce que je viens de dire de quelques Regles anciennes, 1. qu'on élevoit avec grand soin les jeunes religieux dans les monasteres. 2. qu'on leur enseignoit les lettres pour les rendre capables de bien entendre l'Ecriture sainte. 3. que cette étude continuoit, suivant la Regle du Maître, jusqu'à un âge fort avancé. 4. que ceux qui trouvoient des difficultez dans leurs lectures, en demandoient

l'explication à leur Superieur ou à leur maître. 5. Il paroît que ces difficultez regardoient aussi bien les points doctrinaux, & même curieux de l'Ecriture, comme les moraux. On en peut voir les preuves dans les doutes, qui sont resolus & expliquez dans les cinquante homelies de S. Macaire, & par les réponses de saint Jerôme au moine Pammaque, & autres; de saint Isidore de Damiette, & de saint Nil l'ancien, & par beaucoup d'autres. Enfin les grands hommes qui ont été formez dés leur enfance dans les monasteres les plus anciens & les mieux reglez, & y sont devenus tres-habiles en suivant les exercices de la vie reguliere, nous fournissent une preuve certaine, que les études y êtoient en usage conformement aux anciennes Regles. ART. VI.

ARTICLE. VII.

Sçavoir si la Regle de S. Benoist est contraire à l'étude & aux sciences.

IL n'y a qu'à considerer quel êtoit l'usage des monasteres avant que S. Benoist composât sa Regle, pour juger s'il a été contraire aux études. Nous apprenons de S. Augustin, qu'en Afrique les Fideles

Aug. de Opere mon. n. 20.

ART. VII. donnoient de leurs biens aux maisons religieuses, afin que les solitaires étant déchargez, au moins en partie, du soin de leur subsistance, ils pussent employer plus de tems à se former l'esprit, *ad erudiendum animum*. Ce même saint Docteur dans son livre des mœurs de l'Eglise catholique dit en general des solitaires de son tems, qu'ils excelloient egalement en sainteté & en doctrine, *divina doctrina excellentissimi*. S. Fulgence son disciple accordoit aux moines & aux clercs qu'il formoit les mêmes lectures, & les mêmes études. En Orient la doctrine êtoit comme en depôt chez les solitaires, & c'est d'entr'eux que sont sortis les plus grandes lumieres de l'Eglise greque. On sçait quelle part ces solitaires prirent aux affaires & à la doctrine de de l'Eglise dans les Conciles d'Ephese, de Calcedoine, & dans la question des trois chapitres, qui êtoit si agitée du tems de S. Benoist. En France Lerins êtoit un seminaire de religieux & de Prelats sçavans. En Italie Cassiodore ètablit dans son monastere de Viviers l'étude de toutes les sciences, qui pouvoient donner quelque ouverture pour l'intelligence de l'Ecriture sainte. Denis le Petit, qui êtoit abbé, excelloit dans cette science, & possedoit les deux langues, greque & latine. Nous sçavons que S. Oyan en

France apprit le grec dans le monastere du ART. VII.
Mont-Jura, qu'on appelle aujourd'hui S. Claude.

C'étoit du tems de ces trois derniers que fleurissoit S. Benoist. Il sçavoit sans doute la pratique des monasteres d'Orient, & des autres qui l'avoient precedé, ou qui subsistoient de son tems. Il y a toutes les aparences du monde qu'il s'est conformé à l'usage des études qu'il y voyoit établi, comme il suivit l'exemple de S. Equice, ce celebre abbé Italien de son tems, dans le ministére de la predication. On en sera facilement persuadé, si l'on fait reflexion que ç'a toûjours été la pratique de nôtre Ordre; & M. l'Abbé est obligé d'avouër, qu'elle s'est introduite au moins *peu de tems après la publication de la Regle.* Voila donc les études établies avant Page 68.
S. Benoist, & de son vivant même, dans les monasteres. On en voit la continuation dans les siens *peu de tems aprés la publication de la Regle.* Qui pourroit donc douter qu'il ne les ait favorisées & établies lui-même?

Quand S. Benoist ne nous auroit pas marqué expressément les études dans sa Regle, il ne s'en faudroit pas étonner. L'étude qui se fait sous un maître, n'est pas un exercice commun à tous les religieux. Elle ne regarde que les jeunes, & pour un

ART. XIII. certain tems. Une Regle n'entre pas toûjours dans ce détail. Il est certain qu'on enseignoit au moins les premieres lettres aux enfans qui estoient offerts à Dieu dans ses monasteres dés l'âge de cinq à six ans ; cependant il ne fait nulle mention de cette instruction dans sa Regle. Il ne parle pas non plus du tems de la Messe ni, de la communion, quoi que ce soient des pratiques generales, & d'une si grande importance. De plus nous apprenons de la vie de nôtre saint Pere, qu'il y avoit tous les jours quelque tems destiné pour l'oraison mentale, & qu'il estimoit cet exercice si important, qu'il se transporta exprés dans un de ses monasteres, pour corriger un jeune religieux qui n'y estoit pas fidel & exact. Cependant il ne marque pas dans sa Regle de tems précis pour cette priére, quoi qu'il parle exprés dans le chapitre 20. de la reverence que l'on doit garder dans cet exercice. Disons enfin qu'il ne marque point non plus de tems particulier pour des Conferences, quoiqu'il n'y ait point de doute qne son dessein a esté que les Superieurs en fissent souvent pour exhorter, reprendre, & corriger les religieux, de l'aveu même de M. l'Abbé.

Greg. lib. 2. Dial. c. 4.

p. 243.

A l'égard de ceux qui estoient plus avancez, les lectures que S. Benoist leur prescrit leur tenoient lieu d'étude. Car il leur

S. Bened. c. 73.

accorde la lecture non seulement de toute l'Ecriture, tant du vieux que du nouveau Testament, de la Regle de S. Basile, des Instituts & des Conferences de Cassien, de la doctrine & des vies des saints solitaires; mais même des ouvrages de tous les saints Peres sans exception, comme il témoigne assez en disant qu'il n'y en a aucun qui ne nous enseigne le moyen de parvenir à nostre Createur. *Quis liber sanctorum Catholicorum Patrum hoc non resonat, ut recto cursu perveniamus ad Creatorem nostrum?* Delà il renvoie aux regles & aux pratiques des anciens solitaires; & on doit conter pour un exercice de nôtre Regle tout ce que ces grands hommes ont établi dans leurs Regles, ou pratiqué dans leurs monasteres. S. Benoist par un trait de modestie qui lui convient si bien, veut qn'on ne regarde sa Regle que comme une ébauche de ces grands originaux, qu'il apelle de parfaits modelles de doctrine & de vertu: *Hanc minimam inchoationis Regulam descriptam adjuvante Christo perfice; & tunc demum ad majora quæ supra commemoravimus* DOCTRINÆ *virtutumque* CULMINA, *Deo protegente, pervenies.* Ce sont là ces modelles que S. Benoist propose à imiter à ses religieux. ART. VII.

Mais si nous suivons le sens que M. l'Abbé a donné dans son Commentaire à

Art. VII ce passage, nous en tirerons un argument bien plus fort pour nostre sentiment : car voici comme il traduit cette conclusion de la Regle. *Accomplissez par la grace de* Jesus-Christ *cette Regle, que nous avons écrite comme un petit commencement de la vie religieuse ; & enfin vous vous éleverez en la pratiquant, comme nous avons déja dit, à de plus grandes choses, & parviendrez avec le secours de Dieu au comble d'une science toute sainte, & d'une vertu toute divine.* Si c'est là le sens de cet endroit, il faudra dire que S. Benoist veut conduire ses disciples par ces lectures qu'il leur a proposées, *au comble de la doctrine & de la vertu ;* Ad *ea quæ supra commemoravimus doctrinæ virtutumque culmina :* & partant qu'il a donné à ceux qui auroient assez de disposition pour cela, les moyens d'y parvenir, qui sont les études & la lecture de l'Ecriture & des Peres de l'Eglise, outre les instructions monastiques. Car sans étude on ne fera jamais ces lectures avec fruit : sans étude enfin on ne s'élevera jamais à ce comble de doctrine.

Il semble que ce saint Patriarche ait en cela suivi la conduite que S. Jerôme a gardée envers S. Paulin. Ce S. Docteur voulant en faire un parfait solitaire, souhaite qu'il ne mette point de bornes à la

ſcience qu'il lui conſeille, ſur tout de l'E- Art. VII.
criture : *Nihil in te mediocre eſſe contentus ſum. Totum ſummum, totum perfectum deſidero.* C'eſt-là le comble de la doctrine où S. Benoiſt veut conduire ſes diſciples, en leur propoſant ces excellens originaux, dont nous venons de parler. Or quand il ne s'agiroit que de la ſcience qui regarde l'Ecriture ſainte, il faut beaucoup d'autres connoiſſances pour parvenir à cette perfection, comme nous verrons dans la ſuite.

Qu'on ne diſe donc pas qu'il ne s'agit ici que d'une ſcience morale & de la ſcience des Saints, & non pas d'un fonds de ſcience doctrinale. Car puiſque S. Benoiſt ne refuſe à ſes religieux la lecture d'aucun des ouvrages des Peres, pourquoi les reduire à ceux qui traitent de la morale, ou de l'Ecriture ſainte, & donner l'excluſion aux ouvrages dogmatiques ? En quel endroit ay-je avoüé qu'il entendoit par les livres des Peres ſeulement *les homelies* p. 56.
que les ſaints Peres ont faites ſur l'Ecriture? La doctrine eſt-elle ſi dangereuſe aux moines, qu'on puiſſe aſſurer que l'Etude leur en ſoit interdite, ſans en apporter de preuves ? Nous ſçavons au contraire, & je l'ay prouvé ailleurs, que pluſieurs ſaints Peres ont adreſſé des écrits dogmatiques à des ſolitaires pour les lire & les étudier.

ART. VII. La parfaite connoissance de Dieu, qui s'acquiert par les dogmes, conduit à l'amour de Dieu, & le perfectionne. Il y a même dans ces livres des points importans pour la morale, & dont la connoissance est necessaire au moins à ceux qui gouvernent les monasteres. S. Bernard luy-même en a parlé d'une maniere tres-sublime & tres-relevée à ses religieux, en refutant les erreurs des heretiques de Cologne, & de Gilbert de la Porée evesque de Poitiers. Il est donc certain qu'on ne peut dire avec fondement, que la lecture de ces sortes d'ouvrages n'ait pas esté accordé par S. Benoist à ses religieux : & par consequent il a fallu qu'il les rendît capables de cette lecture par l'étude, je parle de ceux qui avoient assez de talens pour en profiter.

Quoi, dira-t'on, deux heures de lectures par jour suffiront pour rendre un homme consommé en doctrine ?

Elles pourroient suffire à quelques-uns qui en feroient un bon usage, pour les conduire à une science raisonnable, puisque, si nous en croions au Cardinal du Perron, dans un Ordre illustre, qui est destiné par son institution à l'instruction de la jeunesse, on ne prescrit que deux heures d'études. Il me souvient en cet endroit de ce que dit saint Jerôme dans une de ses lettres à sainte Marcelle, où faisant

comparaison de l'assiduité que son amy Ambroise avoit pour la lecture, il avouë qu'il en rougit lui-même, avec plusieurs autres paresseux, qui n'y peuvent à peine employer deux heures, sans en faire paroître leur ennuy par les contorsions de leur corps. Art. VII.

Mais il ne s'agit pas ici d'une personne consommée en doctrine: il ne s'agit que de l'étude. S. Benoist donne à chaque religieux aprés Prime en hiver, & aprés le travail en été, deux heures de lectures, & trois en Carême. Outre les lectures assez longues qui se faisoient pendant le repas & avant Complie, on pouvoit emploier encore à cet exercice le tems qui restoit entre Matines & Laudes en hiver, & entre le dîner & les Vespres depuis le mois d'Octobre jusqu'en Carême, sans parler de la meridienne en été, que l'on pouvoit aussi emploier à lire suivant la Regle. Enfin les jours de Dimanche & de Fêtes étoient tous consacrez à cet exercice aprés l'Office divin & la priere. Tout cela êtoit pour le commun des religieux. Il restoit donc à chacun pour le moins quatre heures par jour pour la lecture, qui pouvoit leur tenir lieu d'étude, comme je l'ay fait voir dans l'article I. C'en êtoit assez pour donner à chaque religieux, qui avoit d'ailleurs les ouvertures nececessaires, les con-

ART. VII. noissances dont il avoit besoin pour sa conduite, & pour l'intelligence de l'Ecriture & des choses de la religion.

p. 56. Mais on replique, que S. Benoist *s'étant affranchi de l'étude des lettres humaines, comme les jugeant indignes du dessein que Dieu lui avoit inspiré*; il n'y a point d'apparence qu'il en ait depuis repris l'usage & l'exercice, & qu'il n'en ait aussi inspiré le mépris à ses religieux.

Cette objection a été proposée par Guillaume de Saint-Amour avant M. l'Abbé, & voici comme le Docteur Angelique y répond pour nous. » Le mépris & l'aversion de la science n'est pas ce qui obligea » saint Benoist à quitter les études ; mais ce » fut l'apprehension du grand danger où il » se vit de se perdre dans le commerce & la » frequentation des gens du monde, & sur » tout des jeunes gens. *Dicendum quod iste non discessit à studio, quasi scientiam horrens aut studium: sed sæcularem vitam & societatem formidans.* Mais enfin quelque mépris qu'il ait pû avoir pour les lettres humaines, il n'a pas laissé de cultiver son esprit par l'étude dans sa retraite. Il n'en faut point d'autre preuve que sa Regle, où il y a des endroits qui ne sont pas indignes de l'eloquence des premiers Peres, *sermone luculentam*, dit saint Gregoire; & qui sont superieurs à la capacité, que

pouvoit avoir acquise à Rome un jeune homme de treize à quatorze ans. On y remarque plusieurs traits de saint Augustin & de saint Cyprien, qui font voir qu'il en faisoit la lecture. Le chapitre 52. de la Regle, qui est de l'oratoire du monastere, est presque tout tiré de l'épître 109. de saint Augustin, qui est à present la 211. Ce que dit la Regle au chapitre 48. *Certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum, certis iterum horis in lectione divina*, est presque mot pour mot dans le livre de saint Augustin de l'œuvre des Moines nombre 37. De plus ce que nous lisons au chapitre 62. de la mort corporelle d'Ananie & de Saphire, est conforme au jugement qu'en porte ce saint Docteur au sermon 148. qui estoit autrefois le dixiéme *de diversis*. Ces termes du chapitre 72. *Christo omnino nihil præponant*, se trouvent dans le livre que saint Cyprien a composé de l'oraison. On trouveroit une infinité d'autres rapports de cette Regle avec les Peres, si on vouloit se donner la peine d'en faire la recherche. Mais quelle merveille que saint Benoist ait lû lui-même les écrits des Peres, dont il conseille la lecture à ses religieux ? Ne faudroit-il pas plûtôt s'étonner s'il ne leur en avoit pas donné l'exemple?

ART. VII.

Pour ce qui est des livres sacrez, M.

ART. VII. p. 55. l'Abbé avouë *qu'il possedoit les Ecritures dans un degré eminent.* Il falloit donc qu'il eût toutes les autres connoissances, qui étoient necessaires pour lui en donner l'intelligence.

Enfin quand il seroit vray que saint Benoist n'auroit fait dans sa Regle aucune mention des études, ni expresse ni implicite, on peut dire que ne les ayant pas défenduës à ses religieux, elles ne leur doivent pas être interdites; suivant la maxime d'un Pape, c'est Boniface IV. qui voulant reprimer dans un Concile l'opposition que de certains clercs formoient a la prédication & aux autres fonctions ecclesiastiques des moines, comme s'ils en eussent été incapables par leur profession, traite ce sentiment d'erreur, *omnino labuntur*; & declare que ces fonctions sont permises aux moines, puisque ce saint Patriarche n'en avoit pas fait de défense dans sa Regle. *Neque enim*, dit ce Pape, *beatus Benedictus, monachorum præceptor almificus, hujuscemodi rei aliquo modo fuit interdictor.* On ne peut douter de la verité de ce Concile, dont le venerable Bede fait mention dans son histoire; & les anciens Canonistes aprés lui ont rapporté ce decret. Le Docteur Angelique s'en sert pour prouver la même chose, & ajoûte que cela doit être permis aux religieux,

S. Thom. 2. 2. q. 187. a. 1.

leur Regle ne le leur ayant pas défendu. ART. VII.
Loin donc qu'on doive emploier le silence des Regles, & en particulier de celle de saint Benoist pour montrer que les études sont interdites aux moines ; ce silence au contraire est une preuve qu'elles ne leur sont pas défenduës, suivant la maxime d'un grand Pape, ou plûtôt d'un Concile Romain tenu sous lui vers l'an 610. & confirmé depuis dans celui de Nismes sous Urbain second.

Cette maxime est appuiée sur un autre principe de saint Thomas, que les religieux n'ont pas d'autres obligations que les seculiers, outre celles qui leur sont imposées par la Regle dont ils font profession. *Religiosi non tenentur ad alia, quàm sæculares, nisi propter Regulæ professionem.* *ibid. art. 3. ad 2.* Personne ne disconvient que les études ne soient permises aux seculiers. Ni les Regles anciennes, ni en particulier celle de saint Benoist, ne les défendent pas aux moines. Il s'ensuit donc, suivant le principe de saint Thomas, qu'on ne les leur peut défendre avec justice.

Ce même saint Docteur dans son Opuscule 20. confirme en particulier ce sentiment, en répondant à Guillaume de Saint-Amour, qui se servoit du silence des Regles pour ôter aux religieux la liberté des études. C'est là que saint Thomas suppose *Id. Opusc. 20. c. 2.*

ART. VII. pour principe qu'une chose est censée permise, quand elle n'est défenduë par aucune loy. *Illud autem intelligitur concessum, quod nulla lege prohibitum invenitur.* D'où il conclut que les études n'étant pas défenduës aux religieux par leur Regle, on ne peut les leur interdire avec justice.

Tous nos anciens Peres ont toûjours été tellement persuadez de ce principe, qu'ils ont fait de tout tems profession des lettres. M. l'Abbé n'en disconvient pas lui-même, & il avouë *qu'on ne sçauroit ne pas demeurer d'accord, que les moines ont commencé à s'adonner aux études peu de tems aprés la publication de la Regle de saint Benoist.* En effet on ne peut le nier : les preuves en sautent aux yeux. De cet aveu je tire cette consequence; Donc nos anciens Peres, *peu de tems aprés la publication de la Regle*, ont crû qu'il ne leur étoit pas défendu de s'appliquer à l'étude, persuadez par cette maxime qui est fondée sur l'équité naturelle, & sur l'autorité d'un Concile, que saint Benoist n'en aiant pas fait de défense, cet exercice devoit être censé permis à ses religieux : puisqu'en ce cas ils n'ont point d'autres obligations que les seculiers, suivant le principe de saint Thomas.

pag. 67.

Cela étant ainsi, je soûtiens qu'on ne peut avec justice nous disputer la liberté

de nous appliquer à l'étude, & que cet exercice est autorisé, non seulement par le silence de la Regle qui ne le défend pas, mais par un article exprés de la même Regle, qui ordonne de suivre les exemples de ses anciens, lorsqu'ils n'ont rien de contraire à la Regle. ART. VII.

Pour comprendre ce raisonnement, il faut supposer que S. Benoist propose à ses disciples deux regles pour leur servir de conduite, c'est à dire la Regle commune du monastere, & les exemples des anciens; & qu'il pose ces deux regles comme le fondement du huitiéme dégré d'humilité. *Octavus humilitatis gradus est, si nihil agat monachus, nisi quod communis monasterii regula, vel majorum cohortantur exempla.* Or puisque d'un côté la Regle ne défend pas l'étude, & que de l'autre nos anciens Peres, *peu de tems aprés la publication de la Regle*, l'ont toûjours pratiquée dans leurs monasteres, & que cet usage s'est continué jusqu'à nos jours; non seulement on ne fait rien contre la Regle, mais on la suit, on lui obeït, on s'y conforme en suivant cet usage: & quand il seroit vray qu'il y auroit quelque chose dans cette pratique, qui ne seroit pas tout-à fait suivant la premiere institution de saint Benoist, on rentreroit dans l'esprit de sa Regle en suivant cette

ART. VII. pratique, puiſqu'elle eſt autoriſée par l'exemple conſtant & uniforme de nos anciens Peres, je dis les plus ſaints & les plus zelez obſervateurs de la Regle, tels que le venerable Bede, ſaint Boniface Apôtre d'Allemagne, ſaint Benoiſt abbé d'Aniane, qui a paſſé de ſon tems en France pour un ſecond ſaint Benoiſt; tels que les ſaints Dunſtans, les ſaints Anſelmes, le bienheureux Lanfranc, & une infinité d'autres. S'appliquer donc aux études, ce n'eſt pas s'écarter de la Regle, c'eſt au contraire s'y conformer, en imitant les ſaints qui en ont fait profeſſion. Nous examinerons dans la ſuite une objection qu'on nous fait ſur l'incompatibilité de l'étude avec le travail.

ARTICLE VIII.

Des conſtitutions de quelques autres Ordres, & de la Regle de ſaint François.

p. 80. MAis pourquoi nous oppoſer les Conſtitutions des Chanoines reguliers de ſaint Victor de Paris, & non pas la Regle de ſaint Auguſtin, dont ils font profeſſion? Si ces Conſtitutions que l'on pretend n'être pas favorables aux études, pouvoient les établir nonobſtant le ſilence

de la Regle de saint Augustin, qui n'en ART. VII.
parle pas : pourquoi ne pas recevoir aussi les Constitutions des Réformes qui se sont faites depuis trois cens ans dans l'Ordre de saint Benoist, puisqu'elles portent des reglemens exprés qui ordonnent les études ? Elles sont d'autant plus recevables, qu'elles sont fondées sur les decrets du Concile de Vienne, & des souverains Pontifes. J'avouë que si ces Constitutions de saint Victor interdisoient les études, on auroit quelque raison de nous les objecter. Mais rien moins que cela : On dit seulement que *dans les premieres on n'y fait aucune mention de l'étude, non plus que dans les secondes.* Si donc, nonobstant ce silence de la Regle de saint Augustin & de ces Constitutions de saint Victor, il se trouvoit que les études eussent été d'abord en usage dans cette abbaye, cela feroit bien voir que le silence des Regles qu'on nous objecte ici, n'est pas un fort bon argument pour prouver ce qu'on pretend. C'est ce que nous verrons incontinent. Pour ce qui est des troisiémes Constitutions de saint Victor, M. l'Abbé convient, que *comme les choses s'alterent & s'affoiblissent à proportion qu'elles s'éloignent de leur source, on a commencé à y établir des études.* Mais ne seroit-il pas plus juste & plus équitable de dire, qu'il n'étoit pas necessaire

ART. VIII. au commencement de faire des reglemens pour les études dans ſaint Victor, à cauſe que les ſuperieurs y trouvoient les eſprits aſſez diſpoſez ; & que dans la ſuite cette ardeur s'étant rallentie, & les études y aiant été trop negligées, il avoit été neceſſaire d'en faire des reglemens ? Il y auroit d'autant plus de raiſon de porter ce jugement, que nous ſçavons que cette celebre abbaye dés ſon origine a produit pluſieurs perſonnages excellens en doctrine, auſſi-bien qu'en ſainteté, comme les venerables Hugues & Richard, dont les ſçavans & pieux ouvrages ſont entre les mains de tout le monde. C'eſt ce qui a fait dire au Cardinal Jacques de Vitry dans ſon Hiſtoire occidentale, que cette illuſtre maiſon s'étoit renduë fameuſe dés ſon origine, par la vertu & le ſçavoir de pluſieurs doctes perſonnages, qui y avoient brillé comme des étoiles au firmament. *Multis à principio Pariſienſibus magiſtris, viris litteratis & honeſtis, velut ſtellis fulgentibus illuſtrata, & quaſi margaritis pretioſis decorata.*

Tout cela n'eſt que conjectures, dira-t'on ; & il y a ſujet de croire que ces docteurs fameux avoient acquis cette ſcience avant que de ſe retirer dans cette abbaye.

Hé bien, il en faut donc donner des preuves qui ſoient hors de toute conteſtation ;

& il ne sera pas fort difficile. Guillaume de Champeaux fut le premier, qui aprés avoir enseigné la Philosophie dans l'Université de Paris, donna occasion par sa retraite à la fondation de cette abbaye. Voyons un peu l'ordre qu'il y établit pour les études. Nous apprenons de Pierre Abélard son disciple, que nonobstant son changement d'habit & son nouveau genre de vie, il ne laissa pas de continuer d'enseigner à son ordinaire, & que dans ce monastere il fit ouverture des exercices d'études par des Ecoles publiques. *Nec tamen hic suæ conversationis habitus aut ab urbe Parisiaca, aut à consueto Philosophiæ studio eum revocavit : sed in ipso quoque monasterio, ad quod se religionis causa contulerat, statim more solito publicas exercuit scholas.* Ce fut là que l'on enseigna nonseulement la Philosophie, mais encore la Retorique, comme le témoigne le même auteur; & Guillaume de Champeaux lui-même y composa ses livres des Sentences, dont j'ay parlé ailleurs. Aprés un témoignage si clair & si certain, je ne croy pas qu'on me demande d'autres preuves, pour montrer l'usage des études à saint Victor dés le commencement, malgré le silence des premieres & des secondes Constitutions de cette abbaye, & même de la Regle de saint Augustin.

ART. VIII.

Abalard. Hist. calam. c. 2.

ART. VIII. On voit par là quelle force peut avoir l'argument qu'on nous fait tant valoir du silence des Regles, quand il nous seroit aussi contraire qu'on le pretend.

La Regle de S. Augustin me fait souvenir de ce qui est dit ailleurs dans la Réponse, que ce saint Docteur, *qui s'est servi de la sainteté des solitaires pour confondre l'incredulité des payens & l'opiniâtreté des heretiques, ne leur donne point d'autres occupations, que le travail, la priere, la meditation & la lecture de l'Ecriture sainte, & pas un mot de l'étude.* Mais qu'importe qu'il n'en ait point parlé dans ce livre des Mœurs de l'Eglise, qui est cité à la marge en cet endroit de la Réponse, pourvû qu'il s'en soit expliqué ailleurs? N'en a-t-il pas parlé dans le livre qui traite de l'œuvre des moines, où il approuve le supplement que les fideles ont fait de leurs biens aux monasteres, pour fournir aux necessitez de ceux qui sont infirmes, ou qui sont appliquez aux fonctions ecclesiastiques, & à l'étude, *propter eruditionem doctrinæ salutaris.* Et pour faire voir qu'il parle d'une étude serieuse, il ajoûte ensuite que ce supplement est juste, à cause que ceux qui sont occupez à cultiver leur esprit par l'étude, n'ont pas le tems de travailler. *Ad hoc enim & illa bona opera*

Marginal notes: *p.* 195; *August. de opere mon. n.* 19.

fidelium subsidio supplendorum necessariorum deesse non debent, ut hora quibus ad erudiendum animum ita vacatur, ut illa corporalia opera geri non possint, non opprimant egestate. ART. VIII. n. 20.

Au reste il n'étoit pas necessaire de parler de l'étude des moines dans le livre des Mœurs de l'Eglise, puisqu'il ne s'agissoit que d'opposer leur continence à celle dont les Manicheens se vantoient. Néanmoins S. Augustin n'a pas laissé de nous donner en ce livre même un témoignage suffisant de l'étude des solitaires qui vivoient en communauté, & passoient leur vies dans les prieres, dans les lectures, & dans les conferences, *viventes in orationibus, in lectionibus, in disputationibus.* Il est certain que c'est-là le sens de ce dernier mot dans le langage des Peres, & qu'il signifie des conferences que les solitaires faisoient entr'eux, principalement sur l'Ecriture. C'étoit-là toute leur Theologie, & il rapportoient à cette fin toutes leurs autres lectures, & toutes les autres connoissances qu'ils avoient. M. l'Abbé n'a pas jugé à propos de traduire ce dernier mot de S. Augustin, non plus que ceux qui suivent un peu aprés, où il est dit que ces admirables solitaires étoient non seulement tres-saints dans leurs mœurs, mais qu'ils excelloient en

Id. de moribus. Eccle. c. 31.

ART. VIII. doctrine dans un degré eminent, doctrine que l'on pouvoit appeller toute divine. *Hi verò Patres non solum sanctissimi moribus, sed etiam divina doctrina excellentissimi.* On ne pourroit pas donner un plus bel éloge au plus saint & au plus sçavant des solitaires.

Aprés avoir parlé des études qui se pratiquoient à S. Victor, il faut aussi dire quelque chose de celles qui ont toûjours été en usage parmi les freres Mineurs. Il est assez étrange que M. l'Abbé, qui en un endroit les distingue des solitaires de profession, aussi-bien ques les autres religieux, *dont l'Eglise a accoûtumé de se servir dans les fonctions ecclesiastiques*, & approuve par consequent qu'ils s'en rendent capables par leur science; se soit si fort déclaré ailleurs contre les études de ces religieux, pretendant que *S. François n'a pas voulu que ses freres étudiassent* : qu'*il leur défend même d'avoir aucun livre, de crainte qu'il ne leur prît envie de monter en chaire.* Et dans la suite, pour faire voir clairement *quels sentimens les grands Saints ont eu des études & des sciences par rapport à ceux qui n'y sont pas destinez*; il rapporte fort au long l'histoire de Frere Jean d'Estitia Provincial de la Province de Boulogne, qui établit dans le convent de cette ville, sans la per-

pag. 135. & 136.
page. 80.
p. 100. & s.

mission & à l'insçû de S. François, une « ART. VIII.
étude que ce saint Patriarche abolit, don- «
nant enfin sa malediction à ce Provincial, «
qui avoit eu la temerité de retablir cette «
étude. A cette histoire il en joint une autre «
d'Agnelle Provincial du même Ordre en «
Angleterre, qui ayant établi une école «
dans le Convent d'Oxford, & entendu «
les freres disputer s'il y avoit un Dieu, «
il en ferma les portes, & l'interdit, pour «
rompre le cours à de telles disputes. «

Qui ne croiroit en voiant ces citations & des faits si specieux, qu'il est clair comme le jour, que S. François a en effet interdit les études, & même la predication à ses disciples, & que les premiers Superieurs de son Ordre ont suivi en cela son esprit ? Cependant il y a dans sa Regle un chapitre des Predicateurs, ausquels il donne des avis pour s'en acquitter dignement. Nous sçavons aussi que S. Antoine de Padouë enseigna par son ordre la Theologie à ses freres, & que S. Bonaventure exerça le même emploi dans Paris peu de tems aprés la mort de ce saint Patriarche, comme Alexandre de Halés l'avoit exercé auparavant. Comment accorder des contradictions si apparentes ? Cela ne sera pas tout-à-fait impossible.

Pour le premier point de cette objection,

ART. VIII. qui regarde le texe de la Regle de S. François, je ne trouve rien autre chose dans cette Regle qui y ait rapport, sinon ce qui est dit au chapitre 10. que les freres qui ignorent les lettres, ne se mettent pas en peine de les apprendre : *Et non curent nescientes litteras, litteras discere.* C'est sans doute sur cet article que s'est fondé l'Auteur cité dans la Réponse par M. l'Abbé, pour avancer, que S. François n'a pas voulu que ses freres étudiassent. Du tems de S. Bonaventure un inconnu avoit déja formé une objection sur ces paroles, pretendant que les Freres Mineurs en prenant les degrez de Docteurs, s'écartoient de leur Regle qui leur défend d'étudier. Mais S. Bonaventure repond à cette objection, disant que cela se doit entendre des Freres laics, qui n'avoient pas appris les lettres avant leur entrée en religion, & non pas des clercs, c'est-à-dire de ceux qui avoient étudié auparavant. *Dico ego quod Regula non vetat studium litteratis, sed illiteratis & laicis.* Et pour montrer que c'est-là le sens de sa Regle : il ajoûte que saint François aimoit fort la lecture, lui qui à peine avoit appris à lire dans le monde ; & qu'il faisoit beaucoup d'estime des religieux habiles & sçavans, comme il le témoigna à sa mort, en recommandant

Bonav. de trib. quaestio.

à ses religieux d'avoir grand respect pour ceux qui étoient Docteurs en Theologie, *Doctores sacræ scripturæ*; & de les regarder comme les organes, dont Dieu se devoit servir pour leur annoncer les paroles de vie. On peut voir sur cela ce que rapporte S. Bonaventure dans la vie de ce Pere Seraphique, qui approuva les études de ses freres: pourvû qu'ils étudiassent sans prejudice de l'exercice de l'Oraison. Art. VIII. *Vita S. Fr. c. 11. al. 12.*

Pour ce qui est de l'histoire de Frere Jean d'Estiria, nous apprenons des Annales de Vadingue, que S. François supprima le college de Boulogne pour trois raisons, 1. parce que frere Pierre-Jean de Stiachia (c'est ainsi qu'il l'appelle) avoit établi ce college à l'insçû & sans l'approbation de S. François. 2. parce que les édifices en êtoient trop somptueux. 3. parce qu'il y avoit fait des reglemens, qui tendoient à faire plûtôt des sçavans, que des gens de pieté. Mais enfin sa désobeïssance formelle mit le comble à son crime. Tout cela ne fait rien contre les études. *Vvading. an. 1220. n. 16.*

Le fait d'Agnelle ne conclut pas davantage que celui-ci. Car il n'abolit pas absolument cette école d'Oxford; mais au lieu d'une étude de Theologie, il y en établit une autre du Droit canon, comme

ART. VIII. le même auteur rapporte, preferant cette science *à ces questions subtiles & metaphysiques*, que l'on a coûtume de traiter dans l'Ecole. Je croy que cela suffit pour faire voir le peu de fondement qu'il y a de dire, que S. François ait interdit les études à ses Freres, puisqu'au contraire il les a approuvées, & qu'en effet elles ont toûjours été en vigueur dans son Ordre, aussi-bien que dans celuy de S. Dominique.

Je me suis un peu étendu sur le silence des Regles, à cause que M. l'Abbé en a fait son argument capital, & que c'est sur cela que roule presque toute sa Réponse. Il me semble que j'ay fait voir que les Regles anciennes parlent assez clairement en faveur des études : Que celle de S. Benoist ne leur est pas moins favorable : & que quand même elle n'en diroit pas un mot, on ne pourroit rien conclure de ce silence contre la tradition perpetuelle de l'Ordre, & les exemples de nos anciens Peres : comme on a vû que le silence des premieres Constitutions de saint Victor n'empêche pas qu'il ne soit constant que les études y ont été en usage dés le premier tems de la fondation de cette abbaye. Mais c'est assez parler des Regles, qui est le premier principe dont on peut se servir pour decider nôtre contestation :

voyons maintenant le second, qui est la ART. IX.
Tradition.

ARTICLE IX.

II. *Principe, Tradition non interrompuë des études dans les monasteres. Exemples des grands-hommes & des Saints. Exceptions qu'on apporte contre cette Tradition & ces exemples.*

LA Tradition d'un Ordre a toûjours été considerée comme l'explication de la Regle, & elle a toûjours tenu lieu de regle sur les points de discipline, dont la Regle ne s'explique pas : de même que la Tradition de l'Eglise à l'égard de l'Ecriture. Il faut raisonner à-peu-prés des traditions de l'Ordre de S. Benoist comme des traditions apostoliques. Toutes « les coûtumes, dit S. Augustin, qu'on ne « montre point avoir été établies par des « Evêques particuliers, sont censées apostoliques. « Je dis de même, que toutes les coûtumes Benedictines, qui n'ont point été établies par des Abbez particuliers, & qu'ils ont crû de bonne foy avoit tirées de ceux qui les ont precedez, sont censées établies par S. Benoist.

Si on ne reçoit pas la tradition de l'Or-

ART. IX. dre monaſtique, & en particulier de celuy de S. Benoiſt, en faveur des études, quand il ſeroit certain que les Regles ne s'en ſeroient pas expliquées; il faut condamner auſſi l'étude dans les Eccleſiaſtiques, & même dans tous les Chrétiens, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention dans l'Ecriture, qui eſt la regle commune des uns & des autres.

La tradition même dans ſes commencemens ne s'explique pas trop favorablement pour eux ſur ce ſujet; & ſi nous voulions croire Tertullien & pluſieurs autres anciens, il faudroit abſolument bannir des écoles chrétiennes l'étude des lettres humaines, & de la Philoſophie. Il prétend même que c'eſt cette philoſophie trompeuſe, dont ſaint Paul avertit les Coloſſiens de ſe garder. Qu'a de commun Athenes, dit-il, avec Jeruſalem, l'academie avec l'Egliſe? Qu'eſt-ce qu'un Chriſtianiſme Stoïcien, Platonicien, Dialecticien? Nous n'avons point beſoin de curioſité aprés JESUS-CHRIST, ni de recherche aprés l'Evangile. Quand nous croyons, nous ne voulons plus rien ſçavoir au delà. Celui qui eſt une fois Chrétien, n'a plus rien à chercher. Que s'il reſte quelque choſe à chercher, cherchons chez-nous, c'eſt-à-dire dans l'Egliſe, pour reſoudre les queſtions que nous pouvons former, ſans violer la regle de la foy.

Tertull. de Praeſ. c. 8. & ſeq.

Que pourroit-on dire de plus fort contre les études des moines ? Je suis certain qu'on ne trouvera rien dans tout ce que M. l'Abbé a ramassé contre l'étude des solitaires, qui soit si exprés que cet endroit de Tertullien. On en pourroit rapporter plusieurs autres, qui ne sont ni moins forts, ni moins formels, contre les études que les Chrétiens font des auteurs profanes & de la Philosophie. ART. IX

Il n'est pas même jusqu'aux payens qui ne se soient recriez contre ces études. C'est un plaisir d'entendre déclamer Seneque contre les belles lettres, & de se servir des belles lettres même pour les combattre. A l'entendre parler rien n'est plus inutile, « ni même plus nuisible. Elles ne sont capables à son avis, que de former des gens « incommodes, de grands parleurs, & tous « pleins d'eux-mêmes ; qui à force d'entasser « des choses superfluës dans leur tête, negligent celles qui sont necessaires. *Molestos, verbosos, intempestivos sibi placentes facit ; & ideo non discentes necessaria, quia supervacanea didicerunt*. Qu'il en « coûte, dit ce profane, pour acquerir le « nom d'homme de lettres ! ah qu'il vaut « bien mieux se contenter de la qualité « d'homme de bien, toute simple qu'elle est ! « Cependant aprés toutes ces declamations, « il avouë que les belles lettres forment l'es- «

Seneca. epist. 88.

ART.
52. „ prit & le disposent à la vertu & à la sagesse : *Animum ad accipiendam virtutem præparant:* & toute cette grande lettre se réduit enfin à faire voir les inconviens où tombent ceux, qui se bornent uniquement à apprendre les belles lettres.

Voila justement ce qui est arrivé dans la contestation presente. M. l'Abbé emploie son beau genie, tout son feu & toute son éloquence, pour faire voir les grands inconveniens qui se trouvent dans l'étude, disons mieux dans le mauvais usage de l'étude. Ce n'est que dissipation, que désordre, qu'extinction de pieté & de toute discipline, dans les lieux où elle est en vigueur. Mais, aprés tout, il montre clairement par son exemple ; que l'étude est quelquefois necessaire, & que sans ce secours non-seulement il n'auroit pas fait de si beaux livres ; mais qu'il n'auroit pû combattre, comme il a fait, les études. Car comment rapporter tant de faits dans son ouvrage, sans avoir lû pour cela l'histoire ecclesiastique ? Comment faire de si beaux extraits de Tite Live, sans avoir revû son histoire, ou sans rappeller du moins dans sa memoire, ce qu'il s'éforce depuis si long-tems d'oublier ? Comment enfin rapporter des extraits des Capitulaires de M. Baluze, des Notes de Dom Luc d'Achery, sans les avoir

consultez ? Pourquoi donc se récrier tant ART. IX.
contre l'étude ?

Il me semble qu'il est arrivé à M. l'Abbé ; aussi-bien qu'à Seneque, la même chose qu'à une personne riche, qui parleroit heureusement de la vanité des richesses, des dangers qu'il y a d'en posseder, & du peu d'attachememt que l'on doit y avoir : mais qui cependant ne laisseroit pas d'en jouïr, & de les employer à tous ses usages. Il n'y a gueres d'apparence que les pauvres fussent fort persuadez de ces discours : & ils diroient sans doute, qu'il est fort aisé de parler de la vanité des richesses, lorsqu'on n'en est pas moins à son aise, & qu'on ne souffre rien. Je ne doute point que plusieurs religieux qui n'ont point d'étude, & qui sentent le besoin qu'ils en ont, ne soient dans le même sentiment en lisant la Réponse de M. l'Abbé. Pour nous autres, nous dirons que nous nous en tenons à la tradition de nôtre Ordre, & nous nous croirions indignes de l'habit que nous portons, si nous ne conservions soigneusement ce dépôt, qui nous a été confié par nos Peres.

Je le repete donc encore une fois : quand les Regles monastiques ne feroient aucune mention des études, la tradition universelle décideroit seule en leur faveur. Je l'ay prouvée cette tradition dans mon

ART. IX. Traité, & je croy avoir montré qu'elle est également claire pour les communautez d'Orient & d'Occident. Je sçay que M. l'Abbé s'est servi de toute son adresse pour répondre aux exemples que j'ay apportez pour appuier cette tradition : mais il faut voir si les raisons qu'il allegue pour les éluder, sont aussi solides que specieuses, & si lui-même n'est pas contraint quelquefois d'admettre le principe de la tradition.

Car je l'ay déja dit, s'il ne l'admet, & s'il veut demeurer inflexiblement attaché au silence des Regles, je soûtiens qu'il faut aussi ôter l'étude aux ecclesiastiques & à tous les Chrêtiens, puisqu'il n'en est pas parlé dans l'Evangile, qui est nôtre Regle commune.

Que si l'on dit que les Conciles ont approuvé, & même ordonné les études des ecclesiastiques ; je répons que nous avons aussi sur cela des reglemens des Conciles & des Papes pour nous, & que ceux qui ont été faits pour les clercs, nous regardent aussi-bien qu'eux : puisque les moines étant honorez de la clericature & du sacerdoce, ils sont entrez dans leurs droits, comme nous verrons ci-aprés. Tout est donc égal à peu prés dans les uns & les autres, & la tradition decide aussi-bien pour nous que pour eux.

Il semble que M. l'Abbé reconnoisse en un

un endroit ce principe, lorſqu'il dit, que *s'il y a rien par où l'on puiſſe connoître avec certitude ce qu'il faut penſer ſur ce ſujet, c'eſt par les Regles anciennes, & par ce qu'en ont écrit ceux qui ont fait l'hiſtoire de la vie des Solitaires d'Orient, qui ont parlé des exercices, des pratiques differentes, qui formoient & l'état, & la profeſſion des premiers ſolitaires.* C'eſt donc reconnoître & avouër, que ſi dans ces hiſtoires on lit que les ſolitaires ſe ſoient appliquez à l'étude, on connoît de là *avec certitude* que les études y ont été permiſes. Et ainſi ſi nous voulons connoître *avec certitude* ſi ces mêmes études ſont legitimement établies dans les monaſteres d'Occident, il faut voir ce qu'en ont écrit nos hiſtoriens. On verra qu'ils ne parlent que d'academies de nôtre Ordre, & d'hommes illuſtres qui en ſont ſortis. Je laiſſe à tirer la concluſion. ART. IX. p. 185.

Et il me ſemble qu'on ne peut pas repliquer, que c'eſt par les hiſtoires d'Orient que l'on doit juger cette affaire. Cette réponſe ſeroit trop outrageuſe aux moines d'Occident. Car outre que les hiſtoires des Orientaux ne nous ſont gueres moins favorables que celles d'Occident; pourquoi vouloir que l'Orient donne la loy tout ſeul à l'Occident, comme ſi les ſaints moines d'Occident n'avoient rien

ART. IX. qui les rendît dignes de nôtre imitation. L'un & l'autre n'a-t'il pas ses pratiques particulieres ? Si cela n'étoit, il faudroit dire que l'usage de la chair ne doit pas être permis aux malades dans les monasteres d'Occident, suivant l'exemple des Orientaux.

Mais il y a bien apparence que M. l'Abbé veut unir ensemble les Regles & l'histoire, pour n'en faire qu'un même principe, sur lequel on puisse juger des études monastiques, Car il s'est expliqué ailleurs d'une maniere si précise sur le silence des Regles, qu'il n'y a pas lieu de douter de son sentiment. Voyons donc un peu ce qu'il répond aux exemples qui composent nôtre tradition en faveur des études.

Toutes ces réponses se reduisent à l'un de ces trois chefs. 1. Ou que ce sont des faits extraordinaires & particuliers, lorsqu'il ne les peut improuver. 2. Ou que ces faits sont contre la Regle, lorsqu'il croit avoir droit de les desapprouver. 3. Ou que toute cette étude se reduisoit à l'Ecriture sainte. Examinons un peu ces trois chefs.

I

p. 26. En premier lieu, il avoue qu'il y a eu des solitaires *en tous les tems qui se sont distinguez par leur doctrine* : mais que ce sont des *cas extraordinaires qui ne sont point*

de regle. Que veut-on dire par-là ? Il me ART. IX.
ſemble que cela ne dit autre choſe, ſinon que tous les ſolitaires pour cela n'étoient point ſçavans, & qu'ils n'étoient pas obligez par aucune Regle de travailler tous à le devenir. Si c'eſt ainſi qu'il l'entend, nous ſommes d'accord, & en vain diſputons-nous avec tant de chaleur.

On a beau rapporter des exemples, dit-il p. 263.
ailleurs ; *ce ne ſont que des faits particuliers qui ne prouvent rien, ſinon que quelques ſolitaires ſe ſont adonnez à ces ſciences. Mais juſqu'à ce qu'on m'ait montré que les Regles anciennes ont ordonné ces ſortes d'études, & qu'elles ont été preſcrites par ceux qui les ont inſtituées, on ne dira rien de nouveau & qui n'ait été refuté.*

On ſçait bien que tous les faits ſont particuliers : mais ils ne prouvent pas moins les études. Si cette maniere de raiſonner eſt recevable, on pourra dire la même choſe de la tradition de l'Egliſe : que tous les faits que l'on rapporte pour la prouver ſont particuliers : mais que juſqu'à ce qu'on ait montré que l'Ecriture en parle, on ne dira rien de nouveau qu'on ne puiſſe refuter.

Pour trente ou quarante qui ſe ſont élevez p. 6.
audeſſus des voyes ordinaires, c'eſt-à-dire qui ont étudié, *il y en a eu quarante mille, que dis-je ? des millions entiers, qui vivoient dans l'obſcurité & dans le ſilence de leurs cloîtres.*

ART. IX. Le nombre n'en eſt pas ſi petit qu'on le veut perſuader. C'eſt des ſaints ſolitaires en general, que ſaint Auguſtin a dit qu'ils excelloient en doctrine auſſi-bien qu'en ſainteté, *Hic verò patres non ſolum ſanctiſſimi moribus, ſed etiam divina doctrina excellentiſſimi.* Ce n'eſt pas de quelques religieux de Tabennes, mais de tous en general que parloient ces Philoſophes, qui s'adreſſerent à Theodore diſciple de ſaint Pacôme, lorſqu'ils diſoient qu'ils paſſoient dans le monde pour ſubtils, intelligens & éloquens. *Ea de vobis fama percrebuit, quod monachi ſitis, qui multa & ſubtiliter intelligere, & ſapienter profari poſſitis.* Il y avoit à Tabennes des maîtres qui inſtruiſoient les jeunes religieux. Theodore d'Alexandrie & Auſonne y exercerent cet office ſous le ſaint Abbé Theodore, diſciple de ſaint Pacôme. Iſidore de Damiette ſe plaint que de ſon tems, c'eſt-à-dire au cinquiéme ſiecle, les maîtres s'étoient trop multipliez à Tabennes. C'eſt enfin des anciens ſolitaires de Nitrie que parle Rufin, lorſqu'il dit, que l'étude de l'Ecriture étoit plus en vigueur parmi eux, qu'en aucun autre endroit du monde qu'il connût, & qu'ils excelloient à un tel point dans cette ſcience, que c'étoient comme autant de divins Orateurs. *Scripturarum verò divinarum meditationes & in-*

Auguſt. de morib. Eccleſ. c. 31.

Bolland. 12. Maii p. 349.

Iſid. lib. 1. epiſtol. 93.

Rufin. de vit. patr. 21

tellectus, atque scientiâ divinæ nusquam ART. IX.
tanta vidimus exercitia : ut singulos pæne eorum oratores credas esse in divina Sapientia. Ce mot de *meditationes* en cet endroit, & en plusieurs autres, signifie une étude profonde, & celuy d'*exercitia* en détermine assez le sens. Si l'on en croit Rufin, il semble que les Ecoles même d'Alexandrie, où il avoit étudié, n'êtoient pas si celebres que celles des solitaires de Nitrie: *Scientiæ divinæ nusquam tanta vidimus exercitia* : & cette intelligence êtoit si parfaite, qu'elle en faisoit presqu'autant d'Orateurs. Il y avoit dans ce desert de Nitrie plusieurs milliers de saints solitaires au rapport de Pallade. Ce ne sont pas là des faits particuliers, mais des preuves generales & autentiques, qui montrent clairement que l'usage de l'étude êtoit fort commun parmi ces saints solitaires.

Pallad. hist. Laus. c. 7. & s.

On peut dire la même chose de l'Occident. *L'exemple du venerable Bede est singulier*, dit-on. Il est vray, mais puisqu'il a enseigné à ses freres les mêmes sciences qu'il avoit apprises dans le monastere où il s'êtoit consacré a Dieu dés l'âge de sept ans, ce n'est plus un fait particulier, mais une pratique commune & ordinaire.

p. 138.

Il en faut dire autant de saint Boniface Apôtre d'Allemagne, qui ayant été fait

ART. IX. religieux dés l'âge de cinq ans, apprit dans le cloître la grammaire, la poësie, l'histoire, & la science de l'Ecriture sainte, témoin saint Vvilibald auteur de sa vie. S. Pascase Radbert, Raban-Maur, le B. Lanfranc, saint Anselme, ont étudié les sciences : il les ont enseignées. Ce ne sont pas là tant des faits particuliers que des voix publiques, qui prononcent en faveur des études.

Mais je veux que le nombre des sçavans ait été petit, en comparaison de ceux qui sont demeurez dans l'obscurité. Cela prouve-t-il que les études n'aient pas été en usage dans les monasteres ? On ne peut nier qu'elles n'y soient en usage aujourd'hui. Tous les religieux cependant ne sont pas sçavans, parce que tous n'en ont pas le talent, & ne sont pas appliquez également aux études. Tous les seculiers & les clercs sont-ils également doctes?

De dire absolument, Les saints ont étu- pag. 151. & 152. *dié, & se sont adonnez aux sciences : donc il les faut imiter, & étudier comme eux : ce n'est pas une consequence. Ce sont des hommes que Dieu a separez, qu'il a tirez des Regles communes, qu'il a appliquez à des emplois, à des fonctions particulieres, pour l'édification des peuples, pour le service de son Eglise.*

C'est au moins une consequence qu'on les peut imiter & étudier comme eux, lors-

qu'on a du talent pour l'étude, & que ART. 12.
les Superieurs le jugent à propos *pour l'édification des peuples, pour le service de l'Eglise.* En vain nous proposeroit-on les exemples des Saints & de nos Peres, s'il ne nous étoit pas permis de les imiter. Je sçay qu'il y a des choses qui ne sont pas à imiter dans les Saints. Ce seroit une temerité de les vouloir imiter dans leurs miracles, dans leurs emplois : mais ce ne sera jamais une temerité de tâcher à les imiter dans leurs actions particulieres & personnelles, sur tout lorsque l'Eglise non-seulement ne nous le défend pas, mais au contraire qu'elle nous oblige de les imiter en cela.

M. l'Abbé dit que *depuis qu'il sera question de trouver un moine qui serve de modelle, on aura peine à convenir.* Mais *qu'il y en a sur lesquels on ne peut avoir qu'un même sentiment, comme S. Antoine, S. Pacôme, S. Hilarion, S. Basile dans l'Orient; & dans l'Occident S. Benoist, S. Bernard, S. Romuald, S. Estienne de Grandmont, S. Colomban, &c.* pag. 151.

Pourquoi ne point citer aussi le venerable Bede, saint Benoist d'Aniane, saint Pascase Radbert, saint Anselme, ou les comprendre par un *&c.*? Mais enfin sans rien dire de saint Pacôme & de saint Antoine, dont j'ay parlé ailleurs ; nous vou-

ART. IX. lons bien nous en tenir aux exemples de saint Basile, de saint Benoist, de saint Colomban, de saint Romuald, & de saint Bernard, que nous sçavons assurement n'avoir pas été contraires à l'étude, ni par leur autorité, ni par leur exemple. Les lettres dogmatiques que nous avons de saint Colomban, le traité qu'il écrivit contre les Ariens, ses prédications en France & en Allemagne, les Biblioteques qu'il forma à Luxeu & à Bobio, font voir clairement l'application que lui & ses disciples (dont plusieurs furent élevez à l'episcopat) avoient pour l'étude. Saint Romuald a composé un Commentaire sur les Pseaumes, qu'on garde en original au grand Camaldoli. Voions ce qu'on oppose à ce raisonnement.

pag. 152. *Il n'y a pas plus de raison d'inferer qu'une pratique est sainte & legitime, de ce qu'elle est, ou a été en usage dans des communautez ou des Observances où il y a eu des Saints : puisqu'on sçait que les Saints n'ont pas entrepris de retrancher tous les abus, soit parce qu'ils n'ont pas crû pouvoir y réüssir, soit parce que Dieu en a permis la continuation pour des raisons qui ne nous sont pas connuës.*

Ce raisonnement suppose que non-seulement l'étude n'est pas une pratique sainte, mais que c'est un *abus*. Cependant plusieurs grands personnages d'entre les so-

litaires se sont sanctifiez dans cet exercice, Art. IX.
& loin de vouloir retrancher cet *abus* pretendu, ils l'ont établi ou rétabli de nouveau dans les monasteres où il avoit été negligé. Témoin saint Benoist d'Aniane, ce grand reformateur de l'Ordre de saint Benoist en France & en Allemagne. L'Eglise même en a fait des Ordonnances pour les moines. Il faudroit donc dire à ce conte, qu'elle auroit porté les religieux, non-seulement à un exercice qui n'est pas saint, mais qui est un *abus* : & que loin de le vouloir retrancher, elle l'auroit rétabli losqu'il ne subsistoit plus. Car ces reglemens de l'Eglise ont été faits lorsque l'ignorance s'étoit emparée des cloîtres. Peut-on rien avancer de moins soûtenable?

La conclusion de M. l'Abbé est, que *l'on peut dire sans crainte de se tromper*, que s'il y a quelqu'un d'entre les moines *qui se soit rendu recommandable par la science, ce n'a été que par une conduite extraordinaire : qu'il s'est separé en cela des voyes communes, ou par un mouvement de l'esprit de Dieu, ou en suivant le sien particulier.* Il ajoûte ailleurs, *ou par la disposition des Superieurs.* pag. 174 / page 4..

Mais comment est-ce que cet Esprit saint peut autoriser un abus? *Dieu en peut permettre la continuation*, comme dit fort

ART. IX. bien M. l'Abbé, *pour des raiſons qui nous ſont inconnuës* : mais de dire qu'il y pouſſe quelqu'un par un mouvement de ſon Eſprit, c'eſt ce qui eſt bien éloigné ſans doute de ſa penſée.

Il dira peut-être que l'étude n'eſt un abus, que lors qu'on en fait un exercice commun, & une obligation generale pour tous les moines.

Je repons à cela qu'on n'en fait un exercice commun qu'en deux occaſions. La premiere pour l'inſtruction de la jeuneſſe. Et cette maniere eſt autoriſée par les Regles anciennes, comme nous l'avons fait voir. La ſeconde, par les lectures que les mêmes Regles ordonnent, qui peuvent tenir lieu d'étude à pluſieurs. Hors ces deux cas, les religieux ne ſont pas appliquez à l'étude ſans un ordre particulier de la Providence, qui leur eſt manifeſté par le jugement qu'en font les Superieurs. Il n'eſt pas beſoin de miracles pour cette vocation. Lors que les Superieurs remarquant des talens dans quelque religieux, jugent qu'il ne ſera pas deſavantageux pour ſon ſalut, & qu'il ſera utile à l'Egliſe, ou à ſon Ordre, ou même à l'Etat, de l'appliquer à quelque étude particuliere; nous croyons que c'eſt par un ordre de la Providence qu'il eſt engagé à cet exercice. Les Peres de Citeaux dans leur plus gran-

de ferveur n'ont pas exigé d'autres marques de vocation pour les études particulieres de leurs religieux. ART. II.

Je ne sçay neanmoins si M. l'Abbé se contente de cette vocation pour les études particulieres de quelques solitaires. Je n'ose pas pourtant assurer le contraire : mais voici la raison que j'ay d'en douter. Dans un endroit où il parle de ce que j'avois dit qu'il faut prier en étudiant, à l'exemple de S. Thomas d'Aquin : *Qu'elle comparaison* dit-il, *entre ce moine qui étudie par son propre esprit, ou par celui des personnes qui le tirent de son devoir, souvent sans avoir consulté Dieu, & sans être assuré de ses desseins : & ce grand Docteur, qui avoit reçû une mission toute particuliere pour instruire & pour expliquer à toute l'Eglise les veritez de la Religion les plus importantes ! Dieu écoutoit sa priere, parce qu'il étoit dans la place & dans la situation où il devoit être ; & les idées, les espèces qu'il pouvoit conserver des matieres differentes qu'il étoit obligé de traiter, n'empêchoient pas que sa priere ne fût écoûtée. Mais Dieu n'a pas les mêmes égards pour ceux qui s'appellent eux-mêmes, ou qui agissent par une vocation qui n'est pas de lui.* p. 424.

Plus je fais reflexion sur ces paroles, moins puis-je m'empêcher de croire, que par cette vocation qui n'est point de Dieu,

ART. IX. il entend la vocation des Superieurs, *qui tirent ce religieux de son devoir, souvent sans avoir consulté Dieu, & sans être assuré de ses desseins.* Autrement cette réponse ne feroit rien contre moi, puisque j'ay dit en plusieurs endroits, qu'un religieux ne pouvoit, sans ordre des superieurs, s'appliquer à des études particulieres: & que dans les monasteres on ne reconnoît point d'autre vocation, aprés celle de Dieu, declarée par un ordre exprés ou par miracle, que celle de l'Eglise, ou des superieurs. Or l'Eglise n'appelle pas d'ordinaire aux études des religieux sans sçavoir s'ils en ont la capacité: & il faut qu'il en aient donné auparavant des preuves par quelques marques sensibles, qui supposent déja en eux la science & la doctrine.

Que s'il est vrai que cela s'entend des superieurs, il faut dire qu'il n'y a presque plus de vocation assurée dans l'Eglise & dans la Religion. Les vocations ordinaires à quelque état, ou à quelque emploi dans cet état même, se reconnoissent par les talens que Dieu a donnez aux hommes, qui sont des dipositions à tels états ou à tels ministeres: ou par la vocation des superieurs legitimes: ou par l'un & l'autre tout-ensemble. Les talens ne sont qu'une demie vocation pour l'ordinaire, sur tout

dans les religieux, dont la diſpoſition doit
être entre les mains de leurs ſuperieurs. Mais comment ſçaurai-je que mon ſuperieur en me deſtinant à un tel emploi, auquel d'ailleurs j'aurai quelque diſpoſition, *ait conſulté Dieu, & ſoit aſſuré de ſes deſſeins*, & qu'il n'ait pas agi *par une vocation qui n'eſt pas de Dieu?* Faudra-t'il avoir des revelations pour cela? Peut-être qu'il faudra attendre la vocation de l'Egliſe. Mais qu'entend-on par l'Egliſe? Ce n'eſt pas le Concile. Car il faudroit une aſſemblée tout exprés pour cela. Ce ſeront donc les Evêques en particulier. Et quelle aſſurance aurons nous, (l'oſerayje dire ſans bleſſer le reſpect que je leur dois?) qu'ils auront bien conſulté Dieu pour s'aſſurer de cette vocation? En verité c'eſt jetter les gens dans un embaras inexplicable.

Je voudrois bien qu'on me donnât d'autres marques ſenſibles de la miſſion de ſaint Thomas, que l'ordre de ſes ſuperieurs & ſes grands talens, qui ne paroiſſoient pas même beaucoup, lorſqu'il commença d'être appliqué aux études. Nous en avons de ſenſibles par ſes écrits admirables: mais ce n'eſt qu'aprés coup: & cet évenement ni aucune autre choſe, ne l'ont pû aſſurer de ſa vocation aux études, ſi ſes talens & l'ordre de ſes ſupe-

ART. IX. rieurs ne lui en ont pas donné de certitude.

Au reste je ne croy pas que d'imiter *ce grand Docteur*, ce soit un crime *à ce moine*, que son superieur aura de même appliqué aux études. J'ay bien appris que les prieres des impies êtoient rejettées de Dieu; mais je n'ay pas encore entendu dire, qu'un religieux qui fait quelque bonne chose par ordre de son superieur, quand ce seroit même une œuvre qui ne seroit pas de son état, se rendît indigne *que ses prieres fussent écoutées de Dieu.* Un Procureur religieux sortira de son monastere pour solliciter une affaire temporelle de sa maison, & il le fera même avec merite, selon M. l'Abbé: & un homme qui a des talens fera un crime de s'adonner aux études par l'application de son superieur, sans être assuré qu'il a consulté Dieu, & qu'il a agi par une vocation qui vienne de lui! Il priera avant l'étude, il priera dans l'étude; & il ne fera rien qui vaille! En verité cela m'est incomprehensible.

Mais enfin si l'on veut absolument une vocation de l'Eglise, ne l'avons-nous pas dans les reglemens que les Conciles & les Papes ont faits pour obliger les superieurs à appliquer leurs religieux à l'étude? On ne peut disconvenir que ce ne soit

une espece de vocation generale, qui devient particuliere par la détermination qu'en font les superieurs, en destinant aux études les religieux particuliers. Reservons le reste pour la suite, où il y aura encore occasion d'en parler. ART. IX.

II.

Une autre exception que M. l'Abbé oppose aux exemples que j'ay apportez en faveur des études, est que ces exemples sont contre les Regles, contre les voyes ordinaires, contre l'esprit des saints Instituteurs de la vie monastique : ce qui est la même chose. *Il est vray, mes freres,* dit-il en un endroit, *& on ne peut pas le nier, qu'il n'y ait eu des moines qui se sont adonnez à l'étude, & qui ont acquis une erudition profonde. Mais en même tems il faut remarquer qu'ils ont agi en cela contre la disposition des Regles primitives.* p. 215.

Ils peuvent avoir fait quelque chose audelà des Regles, mais non pas contre les Regles, qui ne défendent pas aux religieux qui ont des talens de s'en servir avec l'ordre ou la permission de leur superieur. C'est le sentiment de saint Thomas, des Papes & des Conciles, comme nous avons vû dans l'article 6. que ce qui n'est point défendu aux Religieux par aucune loy ni par leur Regle, est censé leur être permis.

ART. IX. S'il y a quelque défenſe de cela dans quelques Regles particulieres, elle pourra obliger ceux qui s'y ſeront engagez ; mais non pas ceux qui font profeſſion de la Regle de ſaint Benoiſt, qui loin d'interdire cette érudition profonde, ſemble y vouloir porter ſes religieux, en les exhortant à tendre au comble de la doctrine auſſi-bien que de la vertu, ſuivant la traduction de M. l'Abbé, *ad ipſa doctrinæ virtutumque culmina.* Et ainſi ceux qui par un ordre legitime tâchent de s'élever à cette perfe-
p. 42. ction, n'ont pas quitté *les voyes que les Inſtituteurs avoient tracées, pour ſuivre des routes qu'ils n'avoient point connuës.*

III.

Enfin pour troiſiéme exception, lorſqu'on ne peut conteſter qu'il y ait eu une étude generale dans les communautez anciennes & bien reglées, M. l'Abbé répond que cette étude ſe terminoit à la meditation & à la lecture de l'Ecriture ſainte. Cette réponſe eſt repetée en pluſieurs endroits, où il me reproche, qu'aprés avoir
p. 316 & 17. reconnu & avoüé, *que la lecture des divines Ecritures ſuffiſoit autrefois pour former les perſonnes deſtinées aux charges & aux fonctions de l'Egliſe qu'elles faiſoient alors toute leur capacité ;* je ne *veuille pas preſentement qu'elle ſuffiſe pour des hommes nez pour la ſolitude.*

A cela je dis que l'étude de l'Ecriture demande d'autres connoiſſances pour en recueillir tout le fruit qu'on en peut tirer, comme je le ferai voir ci-aprés. Que chaque religieux à la verité n'a pas beſoin de ces differentes connoiſſances pour cette étude : mais qu'on ne peut la condamner dans ceux qui ayant du talent pour les acquerir, l'employent à cet uſage. Que les études des eccleſiaſtiques étant aujourd'huy d'une bien plus grande étenduë qu'autrefois, on n'a pas raiſon de trouver à redire que quelques ſolitaires donnent auſſi plus d'étenduë à leurs études, ſuivant les reglemens de l'Egliſe & de leurs Conſtitutions particulieres, qui ont apporté quelque changement à l'ancien uſage. C'eſt le ſujet de l'article ſuivant. ART. IX.

ARTICLE X.

Troiſiéme principe pour appuier les études des Moines. Le changement de diſcipline,

QUand il ſeroit vray que ni les Regles, ni la tradition de l'Ordre ne ſeroient pas entierement favorables aux études, le ſeul changement de diſcipline ſeroit une raiſon ſuffiſante pour nous donner le

ART. X. pouvoir de nous y appliquer.

Les études n'étant pas mauvaises d'elles-mêmes, comme j'ay fait voir ci-dessus, ce n'est qu'un point de discipline que les moines s'y appliquent, ou ne s'y appliquent pas, soit que les Regles n'en parlent pas expressément, soit même qu'elles le défendent.

La discipline monastique ne doit pas être plus privilegiée que celle de l'Eglise, qui a eu ses changemens & ses vicissitudes. Je ne parle pas seulement de certains points qui ont été établis par le seul usage: je l'entens aussi de ceux qui ont été ordonnez par des Conciles. Il suffiroit d'apporter l'exemple du reglement que firent les Apôtres au Concile de Jerusalem, touchant l'abstinence du sang & des choses suffoquées; pratique qui a été observée prés de mille ans dans l'Eglise, & que le seul non-usage a enfin abrogée. Telle a été la communion sous les deux especes, & la communion des enfans incontinent aprés le Baptême avec le precieux Sang. Tel a été enfin le decret de l'Eglise pour l'ordination des Prêtres seulement à l'âge de trente ans, ce qui a été reduit à vingt-cinq, premierement par l'usage, & enfin par de nouveaux reglemens de l'Eglise même.

Je veux donc que les études n'aient pas

été prescrites par les premiers Instituteurs de l'Ordre monastique dans leurs Regles : je veux même qu'ils les aient interdites. Pourquoi ce silence ou cette défense auront-ils plus de force que les ordonnances de l'Eglise dans les Conciles pour sa discipline ? Pourquoi cette pratique ne pourra-t-elle pas se changer par le non-usage ? Combien a-t-on changé de choses aussi importantes dans la discipline monastique ? La table de l'Abbé doit être à part hors du refectoire commun, selon la Regle : on a depuis ordonné pour de bonnes raisons qu'elle seroit avec la communauté. Il n'y avoit point de cellules particulieres, mais seulement un dortoir commun dans la Regle : on a donné à chaque religieux une cellule. La Regle permet de recevoir des petits enfans dans les monasteres, & ils y étoient irrevocablement engagez par l'oblation qu'en faisoient leurs pere & mere : cet usage a été depuis défendu. On pourroit encore rapporter de semblables changemens de discipline qu'on a faits dans la pratique de la Regle. ART. 2.

Mais rien ne prouve mieux l'usage de ce changement, que la maniere qui se garde à present dans l'observation des jeûnes. Saint Benoist ordonne que les jeûnes reguliers soient gardez jusqu'à None ; ce qui revient à peu prés à nos trois

PART. 2. heures aprés midy ; & ceux de Carême jusqu'au soir. Cependant on n'observe presque en aucun endroit cette maniere de jeûner, non pas même à la Trappe. Je ne pretens pas improuver cet usage ; mais on peut au moins inferer de ce seul exemple, que la coûtume peut autoriser des changemens considerables, même dans de saintes observances.

Pourquoi donc ne pourroit-on pas avoir fait la même chose touchant les études ? L'Eglise non seulement en a permis l'usage dans nos monasteres, mais elle l'a même ordonné. J'en ay rapporté les preuves dans le Traité des Etudes, & j'en parlerai encore ci-aprés. Sera-ce donc un crime, *une fletrissure, une playe à l'Ordre monastique*, une dissipation de sa discipline, de l'esprit d'humilité & de priere, de s'y appliquer en suivant les ordres de l'Eglise, en suivant les Constitutions des reformes qui ont été faites depuis trois cens ans ; Constitutions approuvées par les souverains Pontifes, & faites en execution des reglemens du Concile general de Vienne, & autorisées par les Ordonnances des Etats de Blois & d'Orleans ? Faudra-t'il encore avoir l'attache de quelque autre tribunal ? Serons-nous criminels en nous soûmettant à toutes ces puissances ?

p. 262. *Je répons*, dit M. l'Abbé, *que je suis*

parfaitement les intentions de l'Eglise, & que j'accorde aux Solitaires toute l'étude, toute la science, toutes les connoissances, ausquelles elle veut qu'on les applique. ART. X.

L'Eglise veut qu'on enseigne dans chaque monastere aux solitaires *les sciences primitives*, comme parle le Concile de Vienne, c'est à dire suivant l'explication de Benoist XII. la *Grammaire & la Philosophie:* aux quelles ce Pape ajoûte l'étude du Droit canonique; afin qu'ils aient tous les moyens de s'avancer dans la science, *ut ipsis monachis proficiendi in scientia via opportuna non desit.* Voila les moyens, voila la fin. Où est-ce que M. l'Abbé accorde ces moyens & cette fin, lui qui ne veut pas que l'on enseigne ni les belles lettres, je ne dis pas à ses religieux, car il peut faire ce qu'il juge à propos chez lui, mais à tous les moines de profession; & qui leur interdit generalement tout ce qui s'appelle science?

Il explique ailleurs de deux autres manieres ces reglemens de l'Eglise. La premiere est, que *l'Eglise pour empêcher la ruine entiere des communautez monastiques, ou pour relever en quelque façon celles qui étoient déja tombées, a ordonné que les moines s'appliqueroient à l'étude.* page 67.

Rien n'a été plus mal imaginé que cet expedient, si nous en croions M. l'Abbé,

ART. X. pag. 121. qui dit en un autre endroit, que *tant s'en faut que ces établissemens d'études aient été d'aucune utilité à ce grand Ordre* (c'est celui de Citeaux dont il parle) *qu'au contraire les ruines en sont augmentées, & la profession qu'on y a faite des sciences, n'a servi qu'à autoriser les maux.* Voila donc tout le fruit de ces reglemens de l'Eglise. Cela seroit encore supportable, si elle en étoit demeurée là, & si elle n'avoit pas réïteré depuis ces reglemens : mais elle les a renouvellez de tems en tems, comme on a vû dans mon Traité, dans les Conciles provinciaux & dans le dernier Concile general de Trente. Les Rois même ont appuié ces decrets par leurs ordonnances dans les Etats du Royaume, aprés Charlemagne qui les avoit autorisez par avance, sans que ni l'Eglise, ni les Conciles, ni les Rois, ni les Etats, se soient jamais apperçûs que ce remede étoit pire que le mal; que les études loin d'être d'aucune utilité, ont au contraire augmenté les ruines de l'Ordre monastique; & que *la profession qu'on y a faite des sciences* ensuite de ces reglemens, n'a servi *qu'à autoriser les maux.* Seroit-il possible que personne ne s'en soit apperçu jusqu'à ce que M. l'Abbé ait fait ouvrir les yeux à tout le monde!

Il est vray qu'il apporte dans les paroles suivantes, quelque adoucissement à ces

expressions : sçavoir, *que l'Eglise ne trouvant pas lieu de faire remonter* les moines *aux sources, & de forcer, pour ainsi dire, le cours & l'impetuosité du torrent, n'eut point d'autre moyen pour les tirer de ce fonds de paresse, dans lequel ils étoient comme abîmez, que de les appliquer à l'étude. Qu'en effet il valoit beaucoup mieux que les moines passassent leur tems à la lecture; qu'au jeu, aux excés de bouche, à la chasse, & à d'autres dereglemens semblables.* Qu'enfin *il est certain qu'on ne leur a donné cette occupation qu'à cause de la dureté de leur cœur, & de l'impossibilité qu'il y avoit de les faire rentrer dans les pratiques anciennes.* Que ç'a été là le seul motif du Concile general de Vienne sous Clement V. & de la Decretale de Benoist XII. qui met entre ces sciences qu'il ordonne, *la Retorique & la Philosophie.* Mais que *l'on peut dire sur ce sujet ces paroles de l'Ecriture,* AD *duritiam cordis vestri permisit vobis. . . . ab initio autem non fuit sic. Car les premiers Peres & les Instituteurs n'avoient rien pensé ni ordonné de semblable.* ART. X. Ibid. p. 122.

Je ne sçai quelle impression ces dernieres paroles feront sur l'esprit des lecteurs; mais j'avouë qu'il m'y paroît un peu de dureté contre l'Eglise. Quoy donc? l'Eglise, de laquelle les Regles tirent toute

ART. X. leur autorité, toute leur force, & leur approbation, n'aura pas le droit de faire un reglement pour les études, si les premiers Peres & les Instituteurs n'en avoient point parlé ? Ses reglemens ne seront qu'*ad duritiam cordis*, à cause qu'elle ne peut pas faire remonter les moines *aux sources ?* Pourquoi avancer qu'elle ne leur a donné cette occupation qu'à cause de la dureté de leur cœur, & de cette impossibilité, puisqu'elle même, ouy cette même Eglise, declare expressément son intention dans un Concile general, disant que c'est pour donner aux religieux les moyens de s'avancer dans la science : *ut ipsis monachis proficiendi in scientia via oppportuna non desit.* Voila son intention qu'elle explique elle-même : pourquoi en aller chercher d'autres ? Mais encore une fois, où est-ce que M. l'Abbé a accordé dans sa réponse l'étude de la *Retorique & de la Philosophie* aux solitaires ? (car c'est ainsi qu'il explique les termes du Concile de Vienne & de la Decretale de Benoist XII.) lui qui a dit ailleurs, comme j'ay remarqué un peu auparavant, qu'il *suit parfaitement les intentions de l'Eglise*, & qu'il *accorde aux solitaires toute l'Etude, toute la science, & toutes les connoissances, ausquelles elle veut qu'on les applique.* Or est-il que selon lui elle veut qu'on les applique à la

Retorique & à la Philosophie. Pourquoi ART. X.
donc leur refuse-t-il ces etudes, & qu'il assûre qu'il suit parfaitement les intentions de l'Eglise ?

Ce n'est pas que je pretende que M. l'Abbé dans tout ce que je viens de rapporter, ait eu des sentimens qui ne soient pas dignes de lui, touchant l'Eglise & ses reglemens. A Dieu ne plaise. Je sçay qu'il s'en est expliqué ailleurs en des termes fort respectueux. *Nous n'avons garde*, dit-il, page 115.
de ne pas demeurer d'accord, que l'Eglise les dispensera de ces regles communes, quand elle le jugera à propos pour son service, pour l'édification & l'instruction des peuples, comme elle l'a fait en beaucoup de rencontres. Et nous voila justement dans le cas. L'Eglise a non seulement accordé cette dispense, mais elle oblige les religieux à l'étude par des decrets formels. Elle en a vû l'utilité & les avantages, comme je prouveray ailleurs. Nous voila donc d'accord avec M. l'Abbé. Quel est donc le sujet de nôtre dispute ?

Tout ce que je puis dire en cette rencontre, c'est qu'il me paroît difficile d'accorder ses paroles avec ses sentimens, & que le zele ardent qu'il a pour retrancher l'usage des études & des sciences dans les monasteres, lui a fait regarder les reglemens de l'Eglise qui appuient cet usage,

ART. X. comme le libelle de divorce, dont Moïse a permis l'usage aux Juifs : comme si en s'appliquant aux études il falloit absolument renoncer à la profession monastique. Au lieu que l'Eglise a regardé les études comme l'appui & le soûtien de cette profession sainte, & comme un moyen necessaire pour la conserver. Ce qui paroît manifestement par les peines qu'elle a decernées contre les Superieurs, qui negligeroient l'execution de ses reglemens. Ce n'est pas ainsi que l'on permet les choses *ad duritiam cordis*. La contrainte est de la part de celui qui ne permet que malgré lui, & non pas de la part de celui auquel la permission est donnée. Dieu & l'Eglise permettent quelquefois le mal pour un plus grand bien : mais jamais ils n'y obligent par des ordres exprés, avec des menaces & des peines.

Si M. l'Abbé avoit suivi en cet endroit son premier sentiment touchant les decrets que l'Eglise a faits pour les études des moines, il en auroit peut-être parlé avec des paroles moins fortes. Car dans les Eclaircissemens sur les Devoirs de la vie monastique, il avouë, que *quand il plaira à l'Eglise de commander l'étude aux moines, & de leur interdire le travail* (ce qu'il ne pense pas qui arrive jamais) *il n'aura que du respect & de la soumission pour ses ordon-*

Diffic. 21. art. 1.

nances ; & il croira que le Saint-Esprit lui ART. XI
aura inspiré de le faire, & y joindra ses benedictions & ses graces, sans se donner la liberté d'en examiner les raisons & les motifs. L'Eglise à la verité n'a pas aboli le travail, mais elle a commmandé l'étude aux moines. Pourquoi donc M. l'Abbé examine-t-il aujourd'hui les raisons de cette ordonnance, en nous voulant obliger de croire que ce n'est qu'*ad duritiam cordis* qu'elle a fait ce reglement ? où s'est-elle expliquée de la sorte ? Ne sçavons-nous pas au contraire d'elle-même, que ç'a été pour donner aux solitaires les moiens de profiter dans la science, *ut ipsis monachis proficiendi in scientia via opportuna non desit.* Pourquoi donc nous alleguer des raisons tout-oppoſées ? Il a plû à l'Eglise *de commander l'étude aux moines.* C'est dequoi M. l'Abbé ne sçauroit disconvenir. Il est obligé encore suivant son principe, de croire *que le Saint-Esprit a inspiré à l'Eglise de le faire, & y joindra ses benedictions & ses graces.* C'est tout ce que nous demandons : c'est à quoi nous aspirons. Demeurons-en là, & nous voila d'accord. C'est que nous pouvons conclure du decret qui a été fait au Concile de Vienne.

Pour ce qui est du Concile de Trente, qui ordonne que *dans les monasteres de moi-*

Art. x. *nes*, où cela se pourra faire commodement, il y ait une école établie pour y enseigner l'Ecriture sainte, *etiam lectio sacræ Scripturæ habeatur*; M. l'Abbé pretend

p. 405. que le Concile en cet endroit *n'oblige les moines pour toute étude qu'à l'intelligence des saintes Ecritures*. C'est ce qu'il est important de bien examiner.

Le Concile desirant rétablir dans l'Eglise l'étude des livres divins, conformément aux decrets des Papes & des Conciles précedens, ordonne que dans les eglises où il y a des prebendes destinées pour l'entretien des Maîtres de Theologie, *pro lectoribus sacræ Theologiæ deputatum*, on oblige ceux qui possedent ces benefices à interpreter publiquement l'Ecriture sainte; & que dans les Eglises catedrales & principales, où il n'y auroit point de chaire établie, on assigne du revenu suffisant pour l'y fonder, *ut ipsa sacræ Scripturæ lectio habeatur*; en sorte neanmoins qu'on ne supprime pas les études des sciences inferieures, en cas qu'elles y fussent déja en usage. Mais pour ce qui est des autres eglises, où il y auroit si peu de revenu, qu'on ne pourroit y établir commodement une étude pour la Theologie, *ut Theologiæ lectio in eis commode haberi non possit*, qu'on ait soin d'y mettre au moins un maître pour enseigner la grammaire aux

clercs & aux pauvres écoliers, pour les rendre capabler avec le tems de l'étude de l'Ecriture sainte. ART. X.

Aprés quoi le Concile ajoûte, que dans les monasteres de moines, suivant la commodité des lieux, il y ait aussi une étude de l'Ecriture sainte : *In monasteriis quoque monachorum, ubi commode fieri id queat, etiam lectio sacræ Scripturæ habeatur* : & que si les Abbez & les Superieurs negligent d'executer ce point, ils y soient contraints par les voyes canoniques. Le Concile ordonne ensuite la même chose pour *les convents des autres religieux* ; & veut que les maîtres de ces études soient examinez & approuvez par les Evêques, excepté les lecteurs ou maîtres qui enseignent dans les cloîtres des moines, *quod tamen de lectoribus in claustris monachorum non intelligitur.*

Il y a plusieurs reflexions à faire sur le decret du Concile. 1. L'étude qu'il prescrit pour les églises catedrales est la même que celle qu'il ordonne dans les monasteres de moines. 2. Cette étude est indifferemment appellée *étude de Theologie*, ou *étude de l'Ecriture sainte*. 3. Elle est qualifiée du nom de leçon, *lectio sacræ Scripturæ, lectio Theologiæ.* Et ainsi lorsque dans les auteurs anciens & dans les Regles il est parlé de lectures, on peut

ART. X. fort bien l'entendre de l'étude, comme je l'ay remarqué ci-dessus. 4. Enfin cette étude se doit faire sous un maître, qu'on appelle communement *Lecteur*, par rapport au mot de *lectio Theologiæ*, ou de *lectio Scripturæ*. Donc le Concile veut que dans les monasteres de moines il y ait une étude pour l'Ecriture sainte, c'est à dire, pour la Theologie; & qu'il y ait un maître pour l'enseigner, supposant sans doute les sciences préliminaires, que le Concile de Vienne exige, sçavoir la grammaire & la Philosophie, qui sont des dispositions necessaires pour la Theologie. Donc le Concile a mis pour un des points capitaux, qu'il jugeoit necessaires à la reforme des monasteres, l'étude de la Theologie, outre les sciences inferieures. C'est-là le sens du Concile, & non pas celui que M. l'Abbé veut lui donner.

On pourroit encore tirer pour nous un argument de ce que le Concile ordonne dans *les convents des autres religieux*, un même maître pour enseigner l'Ecriture, que dans *les monasteres de moines* : puisqu'apparemment M. l'Abbé ne niera pas, que, suivant l'intention du Concile, ces religieux ne doivent apprendre la Theologie, & les autres sciences necessaires, pour les rendre capables des fonctions ecclesiastiques que l'Eglise leur confie.

Outre les reglemens des Conciles generaux de Vienne & de Trente, plusieurs Conciles provinciaux & particuliers en ont fait de semblables pour les études des moines. Celui de Clif en Angleterre tenu l'an 747. aprés avoir ordonné aux Abbez & aux Abbesses, d'avoir grand soin que les lectures se fassent exactement dans leurs monasteres ; ajoûte que c'est une chose digne de compassion, de ce qu'il s'en trouvoit pour lors tres-peu qui eussent un amour veritable pour la science sacrée, que nous appellerions à present Theologie, & qui voulussent se donner un peu de peine pour s'en rendre capables. *Dolendum est quod his temporibus perpauci inveniantur, qui ex intimo corde sacræ scientiæ rapiantur amore, & vix aliquid elaborare in addiscendo voluerint.*

ART. X.

Conc. Chlovesh. c. 7.

Le Concile de Cologne de l'an 1536. veut que dans chaque monastere il y ait un maître pour instruire la jeunesse dans la doctrine, & qu'on exemte des offices bas & ravalez, *à sordidioribus officiis*, ceux que l'on verra plus portez à l'étude des saintes lettres. p. 10. c. 54.

Celui d'Ausbourg de l'an 1548. commande que l'on rétablisse incessamment dans les monasteres les études saintes, qui avoient été interrompuës, comme aussi les autres études qui sont necessaires pour c. 12.

ART. X. ſe rendre capables de cette ſcience. *Intermiſſa ſacrarum litterarum, atque etiam ea per quæ ad ſacras litteras pervenitur, ſtudia, apud opulenta monaſteria infra ſex menſium ſpatium reſtaurentur. Ubi vero pauci ſunt monachi, &c.* Charles V. Empereur confirme ce reglement preſqu'en mêmes termes, en expliquant de la Theologie cette étude ſainte, auſſi-bien que le Concile de Mayence de l'année ſuivante, diſant que cette étude ſert à nourrir & à entretenir la pieté, *qua devotionem ſuam alant*, & à rendre les moines capables de prêcher la parole de Dieu.

Gold. to. 2. Conſt. imp. pag. 329.

Mais il n'y a rien de plus exprés ſur ce ſujet, que le celebre Concile provincial de Reims, aſſemblé l'an 1583. & approuvé enſuite par le Pape. Car les Peres de ce Concile à l'article 6. des Reguliers, aprés avoir ordonné qu'il y ait dans les monaſteres un maître établi pour enſeigner aux moines les ſaintes lettres, c'eſt-à dire, la Theologie, ſuivant le langage du Concile de Trente & des autres Conciles, témoigne que c'eſt une choſe digne de compaſſion & de larmes, de ce que depuis quelques ſiecles, il ne ſe trouve perſonne capable d'enſeigner aux autres ces ſainres lettres, & de prêcher la parole de Dieu dans ces ſaints lieux, qui êtoient autrefois autant d'écoles de toute doctrine, auſſi-bien que

de vertu, comme il paroît par l'histoire ecclesiastique, *Rem quippe nullis satis dignam lacrymis putamus, aliquot jam sæculis verbum Dei neque prælegendo, neque conciones habendo in illis locis explicari, in quibus olim omnis doctrinæ atque virtutis scholas fuisse ecclesiasticæ testantur historiæ.* ART. X.

Mais pour faire voir jusqu'à quel point l'Eglise souhaite qu'il y ait dans les monasteres d'habiles gens pour y maintenir la science & la doctrine, c'est qu'elle a même fait des reglemens pour établir dans les villes où il y a des Universitez, des colleges pour y recevoir ceux des religieux que les Superieurs jugeroient à propos d'y envoyer, en condamnant en même tems ceux qui demeureroient sous pretexte d'études dans ces Universitez hors de ces colleges monastiques. On peut voir le Concile de Paris de l'an 1212. ceux de Cologne de l'an 1236. de Bude de l'an 1278. de Rouën de l'an 1581. & de Reims de l'an 1583. Les Constitutions de Benoist XII. d'Eugene IV. & d'Alexandre VI. & de plusieurs autres Souverains Pontifes, qui ordonnent aux Superieurs d'envoyer quelques religieux aux Universitez selon les facultez du monastere. Le Concile de Reims entr'autres témoigne qu'il estime cela important, *Operæ pretium putamus.* Il est vray que l'Eglise n'a accordé

ART. X. ces dernieres études qu'avec beaucoup de precaution, ayant fait plusieurs reglemens pour les maitres & les écoliers, prevoiant le danger qu'il y a dans ces sortes de commerce avec les autres écoliers des Universitez. Mais d'ailleurs étant persuadée du bien qui en pouvoit revenir aux maisons religieuses & à l'Eglise, elle a crû que c'étoit une raison suffisante pour approuver ces études avec les precautions qu'elle y a apportées.

De tout ce que je viens de rapporter des Conciles & des ordonnances des Papes, on peut former ce raisonnement. Lorsque l'Eglise ordonne que dans les monasteres il y ait des études de grammaire, de Philosophie, de Theologie, & même du Droit canon; qu'il y ait un maître établi pour enseigner la Theologie aux religieux, aussi-bien que les autres sciences inferieures; & qu'elle veut que l'on contraigne les superieurs par les voies canoniques à l'execution de ces reglemens. Lorsque la même Eglise témoigne que c'est une chose *digne de larmes*, que l'on neglige la doctrine dans les cloîtres, & que cette sainte Mere apporte tous ses soins pour y rétablir l'étude. Lorsque des Congregations reformées, pour se conformer à ces reglemens de l'Eglise, ordonnent des études dans leurs monasteres: bien loin que l'on

doive condamner les Superieurs & les religieux qui executent ces reglemens ; on les doit au contraire loüer de ce qu'ils obéïssent avec soumission aux ordres de l'Eglise ; & quiconque diroit que ce n'est qu'*ad duritiam cordis* que ces reglemens ont été faits, s'éloigneroit de l'intention des Conciles, qui assurent que le défaut d'étude & de doctrine dans les cloîtres est une chose digne de compassion & de larmes. ART. X.

Or nous venons de voir ces reglemens de Conciles & de Papes. Nos Congregations, ensuite de ces reglemens, ont ordonné & pratiqué ces études, avec l'approbation de l'Eglise, & l'édification du public qui en a profité.

C'est donc à tort que l'on condamne ces études comme funestes aux monasteres, à la pieté & à l'observance reguliere : C'est à tort que l'on dit que ce n'est qu'*ad duritiam cordis* que l'Eglise les a ordonnées, n'y aiant rien de si opposé à cette violence qu'auroit souffert l'Eglise, si cela étoit, que de dire que le contraire est digne de larmes. Donc puisque ces reglemens n'ont pas été revoquez, les moines sont en droit, & dans une espece d'obligation de continuer & de maintenir ces études ; & on ne peut sans manquer au respect, que l'on doit aux décisions de l'Eglise, blâmer ni con-

ART. X. damner cette pratique, quand il seroit vrai que les Regles ne l'auroient pas autorisée, & même qu'elles l'auroient défenduë, ce qui n'est pas. Ce raisonnement tout seul est suffisant pour refuter le sentiment contraire au nôtre, & pour terminer cette contestation.

Les Ordonnances de nos Rois ont concouru à cette même fin avec l'autorité ecclesiastique, & ils ont jugé que le retablissement des études étoit necessaire pour la réforme des solitaires. J'ay rapporté sur cela les Capitulaires & la lettre de Charlemagne, qui veut que dans les monasteres on rétablisse les mêmes études que dans les eglises catedrales, c'est-à-dire, celles des belles lettres & des autres sciences, par rapport à l'Ecriture sainte, qui étoit la Theologie de ces tems-là. Dans les Etats d'Orleans & de Blois on a renouvellé les mêmes ordonnances, & enjoint aux Superieurs, conformement au Concile Trente, *de proceder diligemment à l'entiere reformation des monasteres selon la premiere institution, fondation & Regle*; & pour cet effet qu'*en chacun de ces monasteres sera entretenu un bon & notable personnage pour y enseigner les bonnes & saintes lettres*.

pag. 405. M. l'Abbé soûtient que cette autorité est *évidemment contraire* à mon sentiment,

n'étant pas poſſible d'entendre autre choſe ART. X.
par ces termes de BONNES ET SAINTES LETTRES, *qu'une étude de pieté, comme de l'Ecriture & des ſaints Peres :* que *c'eſt-*là *le ſens qui eſt determiné & clairement expliqué par les paroles ſuivantes,* FORMER LES NOVICES EN DISCIPLINE MONASTIQUE ; & qu'enfin *c'eſt-là préciſément ſon ſentiment.*

Mais cette réponſe n'eſt pas conforme aux termes & à l'intention des Ordonnances, qui veulent que dans chaque monaſtere on y entretienne un maître ſage & vertueux pour enſeigner *les bonnes & ſaintes lettres, & former les novices en mœurs & diſcipline monaſtique.* Ce ſont deux choſes differentes que l'on exige, dont la premiere eſt d'enſeigner *les bonnes & ſaintes lettres* aux religieux profez ; la ſeconde, de bien élever les novices. Deux choſes differentes qu'il ne faut pas confondre comme fait M. l'Abbé. Or par les termes de *bonnes & ſaintes lettres*, il faut entendre les humanitez, qui ſont deſignées par le mot de *bonnes lettres* ; & l'étude des ſaintes Ecritures, c'eſt-à-dire de la Theologie, marquée par ceux de *ſaintes lettres* : ce qui eſt conforme au reglement du Concile de Trente, en conſequence duquel furent tenus les Etats d'Orleans, où l'on fit ces Ordonnances, premierement ſous Fran-

ART. X. çois II. & Charles IX. l'an 1560. quatre ans avant la conclusion du Concile, confirmées ensuite aux Etats de Blois sous Henry III. J'en appelle au jugement des lecteurs équitables, pour voir si j'ay rairaison d'expliquer ainsi ces ordonnances. Charlemagne avoit fait long-tems auparavant le même reglement pour l'étude des humanitez, par rapport à l'étude de l'Ecriture sainte. C'est ce que nous apprenons de la lettre circulaire qu'il écrivit sur ce sujet, imprimée dans les Conciles de France, où elle est adressée à l'Abbé de Fulde.

En second lieu, quand il seroit vrai que ces Ordonnances n'auroient point d'autre sens que celui que leur donne M. l'Abbé, c'est-à-dire, que par les termes de *bonnes & saintes lettres*, on n'entendroit que *l'étude de l'Ecriture & des saints Peres*: je répons que ce sens, loin d'être contraire à mon sentiment, lui donne encore plus d'étenduë que je ne pretens : pourvû qu'on l'entende d'une étude reglée, faite sous la direction d'un maître également vertueux & sçavant, suivant l'intention des Ordonnances.



ARTICLE XI.

Quelle étendue on peut donner aux études des Solitaires.

APrés avoir examiné les trois points capitaux, qui peuvent servir à décider du sujet dont nous traitons; je ne vois rien que l'on objecte davantage contre le Traité des Etudes, que la trop grande étenduë qu'on pretend que je donne à l'étude des moines. Ce n'est rien de dire que ces sortes d'études sont *hors de la sphere & des bornes de leur état*. Il y a plus: M. l'Abbé donne à entendre sur le sentiment que saint Bernard avoit de lui-même, qu'*un tel assemblage est une composition monstrueuse*; & qu'un religieux partagé par tant de sciences doit être consideré *comme un monstre*, parce qu'il est *hors de la sphere & des bornes de son état*. Enfin on dit que saint Benoist *veut faire des saints, s'il est possible, de tous ceux qui embrasseront sa Regle*, & qu'*à quelque prix que ce soit* j'en veux faire *des docteurs*. En un mot, que *cette multitude d'hommes sçavans, dont je fais les éloges; ce nombre d'academies & d'écoles, dont je fais un détail si exact; toutes ces sciences, ces connoissances,*

p. 44. & 327.

Pag. 305

ART. XI. *ces Auteurs dont je fais un catalogue ſi vaſte & ſi étendu, ne ſervent qu'à irriter la paſſion de ſçavoir dans les jeunes religieux, & pour leur cacher tous leurs devoirs, & leur perſuader qu'ils ne ſont moines, que pour acquerir de l'érudition, de l'eſtime, de la diſtinction & de la gloire.*

J'avouë que ce ſeroit avec juſtice qu'on me feroit tous ces reproches, ſi je n'avois marqué & repeté pluſieurs fois en termes formels, que ce n'eſt pas là mon deſſein ni mon intention. J'ay déja rapporté au commencement de ces Reflexions, quelques endroits où je m'étois expliqué ſi clairement, que je ne puis aſſez m'étonner que des gens d'eſprit, qui m'ont fait l'honneur de lire le Traité des études, aient pris le change ſur ce ſujet : & on me pardonnera, ſi pour ne laiſſer aucun lieu de douter de mes ſentimens, je repete encore en cet endroit ce que j'en ay écrit dans mon Traité. Commençons par l'Epître qui eſt adreſſée aux jeunes Religieux Benedictins.

art. I.

Je ne doute pas, dis-je *que ce plan ne ſurprenne pluſieurs perſonnes, qui s'imagineront peut-être que je le propoſe tout entier à chaque ſolitaire en particulier. Mais ce n'eſt là nullement mon deſſein.* Il me ſemble que cela eſt aſſez clair & aſſez formel. *Je ſçay que comme il y en a tres-peu qui*

soient capables d'une si vaste étude, il y ART. XI.
en a tres-peu aussi que Dieu y appelle. Il y a même bien-souvent plus de curiosité & de vanité dans ces sortes d'entreprises, que de veritable amour de la verité. Mais quel est donc mon dessein en donnant ce plan? *C'est que comme tous les hommes n'ont pas les mêmes talens, & que les uns sont propres à de certaines études, qui ne conviennent nullement à d'autres: il a fallu parler des different sciences, pour donner à chacun le moyen de s'appliquer à celle qui seroit plus de sa portée.* Et afin qu'on ne s'imagine pas que je fais les religieux arbitres de leur étude, j'ajoûte que *c'est à la prudence des Superieurs, que les religieux doivent laisser le choix de celle qui sera plus conforme à leurs talens, & plus avantageuse à l'Eglise, ou à l'Ordre, auquel ils se sont engagez.*

Outre cette exposition claire & nette de mes veritables sentimens, comme c'est dans la seconde Partie que je traite de ces differentes études, je déclare dés le premier chapitre, qu'il est « difficile de marquer en particulier quelles « sont celles qui peuvent convenir à cha- « cuns suivant leur portée & leur capaci- « té. Que cela dépend non seulement « de leurs talens, mais de la differente si- « tuation & des differens besoins des mo- «

ART. XI. „ nasteres, dont les uns ont plus de relation
„ que les autres avec le public. Qu'en un
„ mot les superieurs doivent regler les étu-
„ des qui peuvent convenir à chacun, soit
„ par rapport à leurs talens, soit par rap-
„ port aux besoins des corps & des com-
„ munautez où ils se trouvent.

Que si l'on improuve ce denombrement que j'ay fait d'hommes sçavans & d'academies, parce que cela *irrite la passion de sçavoir dans les jeunes religieux, leur cache leur devoir, & leur persuade qu'ils ne sont moines que pour acquerir de l'erudition & de l'estime.* Il ne faut donc plus faire de catalogue d'Ecrivains d'Ordres, il ne faut plus faire d'histoires monastiques, de peur d'irriter la passion des jeunes religieux, & il faudra demeurer dans une ignorance generale de ce qui s'est passé dans les cloîtres. En vain donc Manriquez a-t-il travaillé avec tant de soins à l'histoire de l'Ordre de Citeaux. En vain Charles de Visch a-t-il fait le catalogue de tous les ecrivains de son Ordre aprés Henriquez. En vain travaillons-nous à éclaircir les faits remarquables de l'Ordre de S. Benoist, si loin de porter les jeunes gens à la vertu, on irrite par-là en eux la passion de sçavoir, on leur cache leur devoir, & on leur persuade qu'ils ne sont moines que pour devenir sçavans.

Si je n'avois pas marqué en cent endroits que c'est en vain que l'on étudie, que l'on se fatigue, que l'on veille, que l'on entasse connoissances sur connoissances, à moins que ce ne soit pour devenir meilleurs : si je n'avois pas dit expressément que je ne pretens nullement faire de nos monasteres *de pures academies de sciences*, mais des écoles de JESUS-CHRIST. Que toutes nos pensées, tous nos desseins dans nos études doivent se terminer à nous bien connoître nous-mêmes, *pour en devenir plus humbles, & pour nous cacher aux yeux du monde* ; & à connoître Dieu de plus en plus, *pour l'aimer & le servir plus parfaitement*. Si enfin je n'avois pas averti les jeunes religieux, que si les connoissances qu'ils pourroient acquerir par les études, ne produisoient pas en eux cet effet, *il valoit bien mieux les quitter, que de s'en faire un poison mortel, qui leur causât de l'enflure & de l'orgueil :* on auroit sujet de blâmer mon travail, & de l'exposer aux yeux du public comme une *opinion dangereuse*. Mais si j'ay usé de toutes ces precautions & de beaucoup d'autres ; si j'ay même dit que toutes ces sciences devoient être *comprises dans le mépris que l'on doit faire de toutes choses*, en ne les considerant que comme des moyens pour parvenir à la pratique des vertus chrétiennes & reli-

ART. XI.

Epître.

part. I. c. I.

ART. XI. gieuses : pourquoi me faire un procés ; comme si je voulois détourner les religieux des obligations de leur état, pour en faire, non des religieux de S. Benoist, mais des sçavans & des Docteurs.

On m'objecte encore le trop grand nombre de livres que j'ay marquez pour chaque matiere, & le catalogue des livres pour composer une Biblioteque ecclesiastique.

Deux choses m'ont obligé de marquer plusieurs livres, comme je l'ay dit dans l'épître qui est à la tête du Traité : les differens gouts des personnes, & le grand nombre de religieux qui sont dans quelques communautez, à chacun desquels on ne peut donner les mêmes livres.

Pour la Biblioteque, on y met quantité de livres pour avoir recours dans le besoin, quoiqu'on ne les donne pas indifferemment à lire à tout le monde. C'est pour cela que l'on a des livres heretiques dans les Biblioteques catholiques, parce qu'il y a des occasions où l'on est obligé de les consulter. Voilà à peu prés, ce me semble, ce que l'on m'a objecté contre l'étenduë que je donne aux études monastiques : voyons maintenant à quoi en effet il est à propos de les borner,

Il y a dans les monasteres, comme par tout ailleurs, des études communes, il y

en a de particulieres. Les communes se ART. XI.
font par plusieurs religieux sous un maître : les particulieres par ceux que les superieurs jugent à propos d'y employer en particulier.

Les études communes pour les jeunes gens peuvent être des humanitez, (que l'on comprend d'ordinaire sous le nom de grammaire,) de la Philosophie, & de la Theologie, étenduë ou abregée suivant la capacité des sujets ; de la Positive ou de l'Ecriture, & des langues saintes.

Les études particulieres peuvent être des Peres, en tout ou en partie ; des Conciles & des Canons de l'Eglise, de l'histoire ecclesiastique, selon les talens d'un chacun, & à la prudence des superieurs.

La science des dogmes & de la discipline de l'Eglise est necessaire, au moins dans un certain degré, aux superieurs & aux maîtres de Theologie ; & l'étude particuliere en peut être accordée aux religieux qui ont des dispositions pour cela.

Outre ces études, on en peut permettre d'extraordinaires pour l'utilité de l'Eglise, ou de l'Ordre, ou du public, telles que sont la predication, la composition, la traduction, la revision des ouvrages des Peres sur les manuscrits : & autres semblables.

Voila en peu de mots les études que

ART. XII. l'on peut, à mon avis, permettre aux solitaires : il en faut donner des preuves.

ARTICLE XII.

Preuves des Etudes communes pour les jeunes religieux, tirées de l'ancienne discipline des monasteres les plus illustres & les mieux reglez de l'Ordre.

LEs études communes des premiers élemens des sciences ont toûjours été en usage pour les enfans qu'on elevoit dans les cloîtres. Nous l'avons prouvé par S. Basile, & par les autres Instituteurs des anciens Ordres. Ce qui est remarquable sur le fait de S. Basile, c'est que cette étude ne se faisoit pas tant pour leur faire apprendre la langue greque, qui étoit naturelle à ces enfans, que pour leur donner les autres connoissances dont ils pourroient avoir besoin dans la suite, pour entendre l'Ecriture & ce qui regarde la religion, & pour faire utilement les lectures qui leur êtoient prescrites par la Regle.

Pour s'éclaircir de la qualité des sciences que l'on enseignoit dans nôtre Ordre aux jeunes religieux, on n'a qu'à jetter les yeux sur la maniere qui a été observée à

l'egard des plus grands ſaints de nôtre Inſtitut. Ce n'eſt pas la coûtume de marquer toûjours ces petits details dans leur vie : mais il nous reſte aſſez de monumens pour en porter un jugement exact, ſi on veut les examiner de bonne foy. ART. XII.

Pour ce ſujet il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la diſcipline que le ſaint abbé Benoiſt Biſcope établit en Angleterre, dans deux monaſteres qu'il y fonda vers le milieu du ſeptiéme ſiecle. Le ſoin & la diligence qu'il apporta pour y mettre le bon ordre, ne nous permettent pas de douter de ſon zele pour la pureté de l'obſervance ; & les voyages qu'il entreprit en differens pays pour s'en inſtruire exactement, nous donnent des preuves certaines qu'il reuſſit parfaitement dans le deſſein que ſon zele lui avoit ſuggeré. Ce fut dans ce deſſein que s'étant fait premierement religieux dans la fameuſe abbaye de Lerins, il viſita enſuite les plus celebres monaſteres d'Italie & de France pour en apprendre les coûtumes & les obſervances. Aprés avoir gouverné pendant douze ans en qualité d'abbé celui de S. Pierre de Cantorbery, il retourna en ſon pays de Northumbre, où il fonda deux monaſteres ſous le gouvernement d'un ſeul abbé. En mourant il recommanda avec des termes energiques à ſes religieux la

ART. XII. pratique de la discipline reguliere qu'il leur avoit prescrite. Ne croyez pas, leur dit-il, que ce soit de mon chef que je vous ai donné cette maniere de vivre que vous gardez. Je l'ay apprise dans la visite que j'ay faite dans mes voyages de dix-sept monasteres, où j'ay observé & recueilli tout ce que j'yai vû de meilleur. *Ex decem quippe & septem monasteriis, quæ inter longos meæ crebræ peregrinationis discursus* OPTIMA *comperi; hæc universa didici, & vobis salubriter observanda contradidi.* De ce nombre êtoient les monasteres de Rome & d'Italie, celui de S. Pierre de Cantorbery en Angleterre; & ceux de Lerins, de S. Oyan au Mont-Jura, de Luxeu, les plus celebres qui fussent pour lors en France. Celui de Cantorbery avoit été formé sur le modelle de l'Abbaye que S. Gregoire avoit fondée à Rome, où lui-même s'êtoit fait religieux, & d'où il avoit envoyé S. Augustin avec ses compagnons en Angleterre. Ainsi par l'exemple des deux monasteres que Benoist Biscope fonda, on peut apprendre qu'elle êtoit la discipline qu'on gardoit dans l'Ordre de saint Benoist au septiéme siecle. Voyons donc quelle discipline on observoit pour lors touchant les études dans ces deux monasteres.

Nous en avons des preuves certaines dans

les

les écrits du Venerable Bede, qui fut offert à Dieu dés l'âge de sept ans dans l'un de ces monasteres, la cinquiéme année de sa fondation, c'est-à-dire l'an 678. C'est de lui-même que nous apprenons quels furent ses exercices touchant les lettres. Car il nous assure dans l'abregé qu'il nous a laissé de sa vie à la fin de son histoire, qu'il employa tout son tems, aprés les exercices reguliers, à mediter, c'est-à-dire à étudier & à commenter l'Ecriture sainte; & que tout son plaisir êtoit ou d'apprendre, ou d'enseigner, ou d'écrire. *Cunctum ex eo tempus vitæ in ejusdem monasterii habitatione peragens, omnem meditandis scripturis operam dedi; atque inter observantias disciplinæ regularis, & quotidianam cantandi in ecclesia curam, semper aut discere, aut docere, aut scribere dulce habui.* Si nous n'avions point ses ouvrages, on diroit que toute cette étude ne consistoit qu'à mediter l'Ecriture, *meditandis scripturis*: mais comme nous sçavons qu'il a écrit sur presque toute sorte de matieres, il faut avoüer que lorsque dans les anciens on ne specifie que l'Ecriture, on doit entendre bien souvent toutes les autres sciences, qui se terminent comme à leur fin à l'intelligence des livres sacrez. Et c'est en effet le sens qu'y donne Cassiodore dans ses Institutions. ART. XII.

ART. XII. J'expliquerai ceci dans la suite.

Il est donc certain que toute la vie de ce saint religieux se passa à apprendre, à enseigner, à lire & à composer. Qu'il apprit dans son monastere les langues latine & greque, & même l'hebraique selon quelques-uns ; les arts liberaux, la science des tems & du cycle pascal, l'histoire, les Peres ; & qu'il écrivit sur toutes ces matieres, & sur presque toute l'Ecriture sainte.

L'exemple de Bede qu'on allegue, dit M.
p. 138. 234. & 235. l'Abbé, *est singulier, & ne fait point de consequence. C'étoit un homme que Dieu avoit destiné à des choses beaucoup au dessus de son état, & qui s'est preparé à accomplir ses desseins par des voyes & par des moyens, qui ne conviennent point à ceux qui n'ont pas une mission semblable à la sienne.*

Quelles sont donc ces choses *au dessus de son état*, ausquelles Bede étoit destiné ? Il n'a été ni Abbé, ni superieur, ni Evêque, ni missionnaire. Il est demeuré tout le tems de sa vie simple religieux. A quoi donc se terminoit sa mission, sinon à apprendre, à enseigner ses freres, & à composer, comme il dit lui-même ?

Il est vrai qu'on peut dire que cet exemple est singulier, en ce qu'un jeune enfant dans un coin du monde ait trouvé le

moyen d'apprendre & de sçavoir tant de choses & si differentes : mais il n'est pas singulier, comme s'il avoit été le seul que Dieu par une providence particuliere ait appliqué à ces études. C'a été en suivant l'ordre établi dans son monastere qu'il est devenu si habile : & nous sçavons que ses maîtres ont été des moines, dont les noms sont venus jusqu'à nous. Il dit lui-même qu'il a eu pour maître dans l'étude de l'Ecriture un moine, appellé Trumbert, sans parler de Jean abbé Italien, qui fut envoyé par le Pape pour apprendre aux Anglois le rites Romains.

Mais ce qui est encore certain, c'est que ces mêmes sciences qu'il avoit apprises, il les a enseignées lui-même aux jeunes religieux, tant de son monastere que des autres; & qu'il a exercé cet office jusqu'au dernier soupir, qu'il rendit en dictant les derniers mots d'un commentaire sur saint Jean, aprés avoir dit, *Consummatum est.*

L'étude donc qu'il a faite ne doit point passer pour un exemple singulier, puisqu'avant lui c'êtoit un exercice commun dans son monastere, & que lui-même a fait l'office de maître envers les autres religieux du même lieu.

Ces études n'êtoient pas un obstacle aux exercices reguliers, ni aux offices divins, qui êtoient alors plus courts qu'aujour-

ART. XII. d'hui ; ni même au travail des mains ; que la communauté observoit exactement. Le saint abbé Estervin, que Benoist avoit établi son coadjuteur, ne s'en dispensoit pas lui-même, ne se distinguant nullement de ses freres, *Fratrum simillimus aliorum*, comme nous l'apprenons de l'histoire que Bede a composée de son monastere, dont nous avons tiré ce qui en est dit ci-dessus. C'est-là qu'il fait un détail des travaux que l'on faisoit dans ces deux monasteres, qui étoient de cultiver la terre, de faire la boulangerie, & autres semblables exercices fort penibles & humilians. Bede aussi s'étoit imposé pour travail de copier lui-même ses ouvrages, comme il témoigne en plusieurs endroits.

Vita S. Bened. Biscopi.

Or quoi qu'il enseignât à ses disciples plusieurs autres sciences, il n'avoit pas néanmoins d'autre but que de les disposer par ces connoissances à l'étude de l'Ecriture sainte. Sa preface sur le livre de la poësie, qu'il dédia à son disciple Cutbert, en est une bonne preuve, lorsqu'il dit qu'aprés lui avoir donné les principes pour l'intelligence des livres sacrez, il avoit crû qu'il étoit bon de lui parler aussi de la poësie, dont l'Ecriture se sert quelquefois : mais il le conjure en même tems de preferer à toute autre étude celle de ces livres de vie. Il en dit autant dans l'ou-

vrage qu'il a fait des figures, qui se rencontrent dans ces livres divins. ART. XII.

J'espere qu'on ne trouvera pas mauvais que je me sois un peu étendu sur cet exemple, qui nous donne une idée la plus juste que nous puissions avoir de la discipline, qui se gardoit au second siecle de nôtre Ordre pour les études. S. Benoist Biscope l'ayant apprise dans les plus celebres monasteres de nôtre Ordre, tant en France qu'en Italie, & dans celui de Cantorbery, fondé soixante-ans auparavant par les disciples de S. Gregoire, il y a sujet d'inferer que c'êtoit pour lors la pratique universelle de l'Ordre, & qu'on l'avoit reçûë des premiers disciples de S. Benoist.

Il ne faut pas oublier en cet endroit ce que firent pour établir cette pratique le fameux Theodore moine Grec, & Hadrien abbé Romain, qui furent envoiez de Rome en Angleterre par le saint Pape Agaton. Bede nous apprend dans son histoire, que ces deux envoiez étant pleinement instruits des lettres divines & humaines, ils assemblerent un grand nombre de disciples, ausquels ils enseignerent toutes les sciences qu'ils sçavoient, pour les disposer à l'intelligence de l'Ecriture. *Beda l. b. 4. c. 2.*

Ce fut en suivant cette discipline que le Grand S. Boniface Apôtre d'Allemagne, qui avoit été consacré à Dieu

ART. XII. dés l'âge de cinq ans dans un monastere d'Angleterre, y apprit *la grammaire, la poësie & l'histoire*, pour lui servir de connoissances preliminaires à l'étude des saints livres, sans que cette étude le detournât du travail des mains prescrit par la Regle de S. Benoist, comme S. Vvilibalde premier auteur de sa vie nous l'a laissé par écrit. De disciple il devint le maître des autres, ausquels il enseigna ce qu'il avoit appris.

Le même Saint étant venu en Allemagne, établit à Fulde & dans les autres monasteres, qu'il fonda en ce pays-là, les mêmes études qu'il avoit vû en usage dans les monasteres d'Angleterre, & qu'il avoit pratiquées lui-même. Nous voyons par ses lettres qu'il donna la direction de ces écoles à des maîtres, qu'il appelle *Lecteurs*. Si l'on veut sçavoir comme on vivoit pour lors dans l'Abbaye de Fulde, on l'apprendra de lui même dans une de ses lettres au Pape Zacharie, disant que ces religieux gardoient une discipline tres-exacte sous la Regle de S. Benoist, s'abstenant de vin & de chair, & vivant du travail de leurs mains. *Monachi sub Regula sancti Patris Benedicti viventes; viri strictæ observantiæ, absque carne & vino & servis, proprio labore manuum suarum contenti.*

On peut voir de-là si ce n'a été que dans l'affoiblissement & le relâchement de l'ob-

ſervance reguliere, que les études ont été établies dans les monaſteres de nôtre Ordre. Il eſt certain au contraire, que ç'a été dans la premiere ferveur de ces monaſteres naiſſans, fondez par des Saints aprés une exacte recherche des pratiques les plus ſaintes que l'on obſervoit ailleurs, tant en France qu'en Italie. ART. XII.

Le zele qu'avoit S. Sturme premier Abbé de Fulde pour la diſcipline reguliere fut ſi grand, qu'il alla lui-même avec deux de ſes religieux viſiter tous les monaſteres d'Italie pour en apprendre les plus ſaintes pratiques, & les faire enſuite obſerver dans ſon monaſtere. Entre ces pratiques étoit celle de l'étude, dont les exercices furent ſi celebres dans cette abbaye, qu'on y envoyoit de toutes parts des religieux pour y apprendre les ſciences : & ce fut-là que le venerable Loup de Ferrieres étudia l'Ecriture ſainte ſous Raban-Maur, qui étoit alors le principal maître de ces écoles, modelle de celles qui furent enſuite les plus celebres en Allemagne.

Pendant que ſaint Sturme regloit ainſi la diſcipline de ſon monaſtere, le ſaint Abbé d'Aniane Benoiſt travailloit à rétablir l'obſervance dans les monaſteres de France, ou l'ignorance étoit ſi profonde, que les moines ſçavoient à peine les pre-

ART. XII. miers élemens de la langue latine. Le zele de ce saint Abbé alla si loin, que ne se contentant pas de se proposer pour modelle de sa réforme la Regle de saint Benoist, il étudia encore soigneusement tout ce qu'il y avoit de plus parfait dans celles de saint Pacôme, de saint Basile, & des autres anciens Peres, & en recüeillit les points de discipline qu'il trouva propres pour le bon ordre des monasteres. On n'a qu'à lire sa vie pour se convaincre de la parfaite observance qu'il y établit. Un des points fut de faire refleurir les lettres. C'est pour cela qu'aprés avoir formé une nombreuse Biblioteque, *librorum multitudinem*, il y mit des maîtres pour y enseigner les humanitez & l'Ecriture, *docuit lectores, habuit grammaticos, & scientia scripturarum peritos*. L'auteur ajoûte que plusieurs de ses religieux furent faits Evêques : & l'on sçait assez que son disciple Ardon, surnommé *Smaragdus*, étoit appellé simplement Maître, *Magister*, à cause de son érudition & qu'il enseignoit les autres,

Le même ordre que saint Benoist avoit établi à Aniane, fut observé dans la plûpart des autres monasteres, suivant les Capitulaires de Charlemagne, qui écrivit pour ce sujet une lettre circulaire à tous les Chapitres de Chanoines, & à tous les

monasteres de son empire. ART. XII

L'Abbaye dé Corbie fut une de celles qui se distingua davantage par la pieté, aussi-bien que par les lettres sous saint Adelard & Vvala son frere, & ce fut là que saint Pascase Radbert enseigna. S. Hildeman & Odon Evêques de Beauvais, S. Anscaire Apôtre du Nord, & beaucoup d'autres sortirent de cette école, de même que Ratram & Drutmar. Nous parlerons ailleurs de la fameuse Biblioteque de ce monastere. On peut s'éclaircir du bon ordre qui s'y gardoit alors par les vies de saint Adelard & de Vvala son frere, que saint Radbert à composées. Rien n'est plus remarquable à nôtre sujet, que les termes honorables dont les Peres du Concile de Paris de l'an 846. se servent pour marquer l'estime qu'ils faisoient de cette illustre abbaye, gouvernée pour lors par saint Pascase Radbert. Ils témoignent que les religieux de cette maison, loin de s'être relâchez de la premiere ferveur & pieté, qui y avoit paru du tems de sa fondation, avoient au contraire été toûjours en augmentant, en sorte que non-seulement ils égaloient, mais qu'ils surpassoient même en religion & en observance leurs saints Instituteurs & ceux qui les avoient devancez: *Sacræ religionis normam, quam primo tempore suscepit, inviolatam deinceps reti-*

Conc. Gall. To. 3. p. 59.

ART. XII. *nuit, in tantum ut eos qui se fundaverunt, non modo æquaverit religione, sed etiam pene superaverit.* Voila quel êtoit l'état de cette celebre academie sous saint Pascase, c'est-à-dire lorsque l'étude des lettres, qui y avoient toûjours été cultivées, êtoit dans sa plus grande vigueur.

Ce fut en ce tems-là que l'on convoqua à Aix-la-Chapelle par l'ordre de Louis le Debonnaire, une assemblée d'Abbez de presque tous les monasteres de son empire. On défendit par le canon 45. de recevoir dans les écoles des monasteres d'autres enfans, que ceux qui avoient été offerts par leurs parens : *ut schola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt.* Si l'on avoit crû que les études eussent été nuisibles à l'observance reguliere, on n'auroit pas manqué d'en faire aussi un reglement. Il est ordonné par le 65. que l'on choisira des religieux habiles, *docti fratres*, pour avoir soin d'entretenir les hôtes.

Pendant ce tems-là l'Abbaye de Ferrieres êtoit fort celebre sous saint Aldric son Abbé, & depuis Archevêque de Sens, qui y fit refleurir la discipline reguliere. Ce fut lui qui envoia aux écoles de Fulde Loup son religieux, pour y étudier l'Ecriture sainte sous Raban-Maur. Loup étant de retour à Ferrieres, y enseigna les

ſciences qu'il avoit appriſes à Fulde, &
eut pour diſciples Herric, qui depuis exerça lui-même l'office de maître à l'abbaye de ſaint Germain d'Auxerre, d'où il étoit religieux. Les études qui étoient en uſage à Ferrieres, n'empêcherent pas que cette communauté ne fût en veneration à tout le monde ſous la conduite de Loup ſon abbé, comme le témoigne Hildegaire evêque de Meaux, auteur du tems, dans la vie de ſaint Faron. *Cœtus monachorum in Chriſto cum illo toto orbe eſt venerandus.* Je paſſe ſous ſilence les autres monaſteres dont j'ay parlé dans mon Traité, pour dire un mot de Cluni & du Bec.

La celebre abbaye de Cluni, qui a donné le nom à cet illuſtre corps, doit ſon origine à celle de Baume, fondée par S. Bernon abbé, qui y preſcrivit la même diſcipline que ſaint Benoiſt d'Aniane avoit établie dans la plûpart des monaſteres. Saint Odon, qui étoit Chanoine de Tours, & qui fut depuis Abbé de Cluni aprés ſaint Bernon, s'étant retiré à Baume, y apporta avec lui cent volumes, *ſumtis ſecum centum voluminibus librorum*; & comme il étoit fort verſé dans les lettres, il eut la direction des écoles pour y inſtruire la jeuneſſe. *Patri Odoni, quia erat vir ſcholaſticus, laborioſum ſcholæ impoſuerunt magiſterium.* C'eſt Jean ſon diſ-

ART. XII ciple qui rend ce témoignage de son maître dans la vie qu'il en a composée.

p. 80. & s. Que l'on voye aprés cela, si M. l'Abbé a raison de nous objecter le silence de saint Udalric, qu'il appelle *Vvalderic*, qui dans un ouvrage qu'il a fait des ceremonies de Cluni ne fait pas mention expresse des écoles de cette abbaye. Car si saint Bernon, dés le commencement de sa reforme, eut tant de soin de cultiver les lettres, pendant qu'il êtoit encore à Baume: sans doute qu'il n'en eut pas moins lorsqu'il fut à Cluni. Et puis saint Udalric témoigne assez le soin que l'on avoit de cultiver les esprits des jeunes gens à Cluni, lorsqu'il assure que les enfans des Rois n'êtoient pas mieux élevez qu'eux. Ce que dit Pierre Damien de la longueur des offices ne fait rien contre nôtre sentiment. Car outre que cette longueur n'êtoit que pour Cluni seul, on pouvoit donner quelque dispense aux enfans pour étudier, comme on le fait encore aujourd'hui à Cluni même. Personne n'en doutera, si l'on considere le grand nombre d'abbez, d'Evêques, de Cardinaux, & même de souverains Pontifes, qui sont sortis de cet illustre monastere

Je ne diray qu'un mot de l'Abbaye du Bec, cette celebre academie, où les clercs aussi-bien que les religieux abor-

doient de toutes parts pour y étudier ſous le bienheureux Lanfranc. *Excellens ſiquidem fama......nobiliſſimos quoſque clericorum ad eum de cunctis mundi partibus agebat.* ART. XII Eadmer. in vita ſancti Anſelmi.

La ſainte vie du B. Herluin ſon premier Abbé & fondateur, celle du B. Lanfranc ſon Prieur, & depuis Archevêque de Cantorberi, auſſi-bien que celle de S. Anſelme ſon diſciple, ſuffiſent toutes ſeules pour faire l'apologie des études monaſtiques.

Je ne repete pas ici ce que j'ay dit dans mon traité touchant les Chartreux & la réforme de Citeaux, où les études communes n'ont pas été ſi fort en uſage, à cauſe qu'on n'y recevoit que des hommes faits qui étoient d'ordinaire capables de faire des études particulieres, comme nous verrons ci-aprés.

Pour concluſion de tout ce que je viens de dire dans ces derniers articles, on peut faire ce raiſonnement. Il eſt certain qu'on a inſtruit des enfans, dés le tems même de ſaint Benoiſt, dans ſes monaſteres. Je demande quelles preuves M. l'Abbé peut avoir qu'on les y ait inſtruits d'une maniere differente de celle que Benoiſt Biſcope avoit établie en Angleterre, qu'il avoit tirée ſur pluſieurs monaſteres d'Italie. Je ſuis aſſuré qu'il n'en pourra jamais donner de ſolides. Donc il eſt à

ART. XII. presumer que cette maniere s'est pratiquée aussi du tems de saint Benoist, puisqu'on n'a point de preuves du contraire, & que des Saints, voisins du tems de saint Benoist, l'ont crû de tres-bonne foy.

Quelle apparence que M. l'Abbé en soit mieux informé que saint Benoist Biscope, que saint Benoist d'Aniane, qui avoient examiné la chose avec soin? Je veux que cela ne soit point dans la Regle: mais il ny est pas défendu; & selon le raisonnement de saint Thomas, des Papes & des Conciles, ce qui n'est point défendu expressément dans la Regle, est certainement permis. Donc les études communes, telles qu'elles ont été établies par saint Benoist Biscope & par saint Benoist d'Aniane, sont certainement permises. Ce que ces saints Abbez de ces premiers siecles de l'Ordre ont pratiqué, comme aïant été établi par saint Benoist même, doit être presumé avoir été établi & pratiqué par saint Benoist. Le prejugé est entierement pour nous. Il n'est pas juste que M. l'Abbé se décharge de la preuve pour nous en charger.

Puis donc qu'on enseignoit à nos religieux dans ces premiers siecles, la grammaire & toutes les autres sciences, que l'on croioit necessaires pour l'intelligence de l'Ecriture sainte, qui êtoit la Theolo-

gie de ces tems-là : il faut conclure que l'étude de toutes ces ſciences nous doit être auſſi permiſe. Art. XIII.

ARTICLE XIII.

Examen des difficultez que l'on peut former ſur le precedent article.

JE prévois que M. l'Abbé pourra dire, qu'il a déja répondu par avance aux faits rapportez dans ce dernier article : quoique la maniere d'expoſer les choſes & le détail ſoient tout-à-fait differens de ce qui n'a été dit qu'en paſſant dans mon Traité. On ne pourra plus dire, au moins avec vraiſemblance, que l'exemple du venerable Bede ſoit *un exemple ſingulier*, puiſqu'il a enſeigné lui-même toutes les ſciences, qu'il avoit appriſes auparavant d'autres moines.

Il n'y aura pas plus d'apparence de répondre que ces études n'ont été établies que dans l'extrême relâchement de l'Ordre, qui arriva dans les huitiéme & neuviéme ſiecles ; puiſque j'ay fait voir qu'il n'y avoit rien de plus reglé que les Abbayes où les lettres fleurirent d'avantage : & qu'au contraire l'ignorance êtoit profonde dans celles qui êtoient dereglées :

ART. XIII. témoin celle de saint Denis avant la reforme qu'en fit Loüis le Debonnaire, où l'on ne connoissoit pas même la Regle du monastere. Ainsi ce qui est dit en general dans la Réponse de la corruption & des desordres que l'on pretend avoir inondé tous les monasteres, ne fait rien contre le bon ordre de ceux dont j'ay parlé; à moins qu'on ne fasse voir de deux choses l'une, ou que les Abbayes de Fulde dans son origine, d'Aniane sous saint Benoist son abbé, de Corbie sous saint Adelard & VVala son frere, de Cluni sous saint Odon, du Bec sous le bienheureux Herluin & sous saint Anselme, aient été dans le desordre: ou du moins que l'on a reconnu, que les études étoient contre l'intention de la Regle & contre la pureté de la profession monastique, mais qu'il n'y avoit pas moien de remettre les choses

p. 84. *dans leur premiere situation.* Ce qui fut la cause, à ce que pretend M. l'Abbé, que saint Benoist d'Aniane entr'autres, *se separa, & sans doute malgré lui, des pratiques primitives; & qu'au lieu des travaux penibles, ausquels s'adonnoient les premiers disciples de saint Benoist, il appliqua les religieux à l'étude de la grammaire, à l'art de bien écrire, afin de copier les livres, d'en multiplier les exemplaires, non seulement pour leur propre usage ou pour les ti-*

rer de l'oisiveté & de la paresse, mais encore pour l'utilité publique, conformément aux ordonnances qui avoient été faites par l'Empereur. ART. XIII.

Je ne croy pas que M. l'Abbé veuïlle soûtenir le premier point de cette alternative: car il ne seroit pas difficile de lui faire voir que les religieux menoient à Aniane une vie peut-être aussi reglée que ceux de la Trappe. Il faut donc qu'il prenne le second parti, qui n'est assurement gueres plus soûtenable. Car enfin si saint Benoist d'Aniane avoit eu cette condescendance pour les religieux de son tems, il faudroit, ou qu'il eût ignoré l'usage primitif de l'Ordre monastique touchant les études : ou que l'aiant connu, il n'eût pû le rétablir : ou que l'aiant pû, il ne l'eût pas voulu.

Or je ne croy pas qu'aucun de ces trois chefs puissent se soûtenir. Il n'a pû l'ignorer. 1. puisqu'étant plus prés de la source que nous, il en pouvoit être mieux informé. 2. parce qu'il rechercha avec grand soin toutes les anciennes Regles & pratiques des premiers solitaires, pour dresser sur ces modelles le projet de sa reforme.

Si l'on dit qu'il a connu en effet l'usage des anciens monasteres touchant les études, mais qu'il n'a pû le rétablir, il en faut donner de bonnes preuves. Il faut

ART. XIII. montrer que ce saint Abbé ait fait quelque effort pour abolir l'usage des études, mais qu'il n'y ait pû réussir, & qu'il l'ait substitué malgré lui à la place du travail. Or l'un & l'autre est certainement insoûtenable. Il n'est pas vrai qu'il ait eu dessein de supprimer les études, puisqu'au contraire il les rétablit par des reglemens particuliers dans les mêmes lieux, où elles étoient entierement négligées; & les introduisit dans les nouveaux monasteres, qui furent fondez à sa consideration pour être sous sa conduite. Rien de si facile que de remettre le bon ordre dans les monasteres dereglez, sans y rétablir les études, supposé qu'il les ait crû contraires au bon ordre : ou de ne les pas établir dans les nouveaux monasteres, dont la discipline dépendoit absolument de lui. Cependant il n'a fait ni l'un ni l'autre, mais il a fait tout le contraire.

Il ne l'auroit donc point voulu. Et c'est ce qui ne se peut dire encore avec la moindre apparence du monde, n'étant nullement croyable qu'un si saint homme, si zelé pour le rétablissement de l'observance de la Regle, qu'il passa de son tems pour un second saint Benoist, suivant le témoignage de Theodulfe Evêque d'Orleans, ait crû que les études aient été contraires à l'esprit primitif de saint Benoist, &

qu'il les ait voulu rétablir de nouveau après leur décadence. ART. XIII.

Mais afin que l'on voye combien c'est une chose éloignée de la verité, qu'il ait substitué les études à la place du travail, & qu'il l'ait réduit à la seule occupation de copier les livres; on n'a qu'à lire sa vie, on n'a qu'à lire le Concile d'Aix la Chapelle, dont il a été l'organe & le principal auteur, & on sera convaincu qu'il n'a pas eu moins de zele pour rétablir le travail des mains que l'étude.

Nous lisons dans sa vie qu'il labouroit & cultivoit la terre avec ses freres, qu'il faisoit la moisson avec eux : *cum arantibus ipse arabat, cum fodientibus socius erat, cum messoribus metebat:* & quoique le païs de Languedoc, où est situé Aniane, soit exposé à d'éxtrêmes chaleurs en été, à peine accordoit-il à ses freres & à lui-même un verre d'eau hors le repas, pour se rafraîchir un peu dans ce travail. Que l'on jette les yeux sur le monastere de Gellonne, qui avoit été bâti à sa consideration sous sa reforme. On y verra un Prince, un General des armées de Charlemagne, un saint Guillaume son fondateur, faire lui-même l'office de boulanger, & s'appliquer aux emplois les plus viles de la communauté.

Veut-on voir ce qui fut reglé au Con-

ART. XIII. cile d'Aix la Chapelle touchant l'observance de la Regle, & en particulier touchant le travail? Dans le premier article
» il est ordonné que tous les abbez, attentifs
» à toutes les paroles de la Regle, *singula*
» *verba discutientes*, la fassent observer à l'a-
» venir avec la derniere exactitude, aprés
» leur retour dans les monasteres: & quant
» au travail, il est dit à l'article 4. que les
» moines s'acquitteront eux-mêmes du ser-
» vice de la cuisine, de la boulangerie &
» des autres offices du monastere, & qu'ils
» laveront aussi leurs habits. Dans l'article
» 17. qu'ils seront occupez, s'il est necessai-
» re, à faire la moisson. Enfin au 29. qu'ils
» travailleront des mains en Carême jusqu'à
» None, afin que la Messe, qui doit suivre
» aprés, étant celebrée, ils puissent prendre
» leur repas à l'heure prescrite.

Aprés des témoignages si exprés, peut-on dire que saint Benoist d'Aniane *s'est séparé des pratiques primitives*, & qu'au lieu du travail, *il appliqua les religieux à l'étude?* Et quand il seroit vrai que les reglemens qu'il fit faire au Concile d'Aix la Chapelle, n'auroient pas été fidelement executez par tout, cela n'empéche pas qu'il n'ait eu tout le zele qui étoit necessaire pour rétablir la pureté de la discipline; & il n'auroit sans doute pas manqué de faire quelque statut contre l'étude,

s'il eût été persuadé qu'elle eût été contraire à l'esprit de S. Benoist, qu'il connoissoit mieux que personne. ART. XIII.

Je sçai bien qu'on lit dans un certain fragment historique du Concile d'Aix la Chapelle, qu'il y fut ordonné que pour le respect & la reverence du sacerdoce, dont la plûpart des moines êtoient deslors honorez, *propter honestatem sacerdotii*, ils seroient dispensez des travaux penibles & grossiers, *a gravi labore.* Mais ce fragment qui contient d'ailleurs d'autres choses qui ne sont pas veritables, ne doit être d'aucune consideration sur ce point, aprés des autoritez si manifestes & si contraires, que nous venons de rapporter.

Il doit donc passer pour une chose constante & incontestable, que les études ont été rétablies dans les monasteres les plus reglez au huitiéme & neuviéme siecles, conformément à l'ancien usage que nous avons remarqué dans les monasteres d'Angleterre; usage que saint Benoist Biscope avoit appris au septiéme siecle des plus illustres monasteres de France & d'Italie, & qu'ils avoient sans doute reçû de saint Benoist, dont ils n'êtoient éloignez que d'un siecle.

Mais quelle apparence, dira-t-on, que saint Benoist ait voulu permettre les études à ses religieux, lui qui non seulement

ART. XIII. p. 206. *a foulé la science aux pieds*, mais qui *a fait comme une profession publique d'ignorance ?*

J'ay de la peine à croire que cette expression n'ait échappé à M. l'Abbé, lui qui a tant de respect pour saint Benoist ; & je crains qu'elle ne paroisse un peu choquante à bien des gens, & peut-être indigne de lui. Il est vrai que saint Gregoire dit de saint Benoist, qu'il se retira du monde avec une sage ignorance, *scienter nescius, & sapienter indoctus* : mais cela ne veut pas dire, qu'aprés sa retraite il fit *comme une profession publique d'ignorance.*

On peut mépriser la science ; on la peut même fouler aux pieds, sans faire *comme une profession publique d'ignorance.* Les plus sçavans doivent en effet mépriser ce qu'ils sçavent en comparaison de la science du salut. Ils peuvent, & doivent même quitter quelquefois l'application à de certaines études dans lesquelles ils excellent, lorsqu'elles leur sont un sujet de scandale & de chute. Enfin ils doivent mépriser le faux éclat de leur science, sans faire pour cela une profession publique d'ignorance. S. Benoist étudiant à Rome trouva que la compagnie des jeunes gens & le sejour de cette grande ville seduisoient son cœur, & le detournoient de Dieu. Il quitta ses études, non pour

elles-mêmes, mais à cause des circonstances qui les accompagnoient : s'ensuit-il pour cela qu'il ait fait *comme une profession publique d'ignorance*, lui dont la Regle est si sage & si bien écrite, au jugement de saint Gregire ? S'ensuit-il qu'il ne se soit pas appliqué à l'étude dans sa retraite, lui qui exhorte ses religieux à lire non seulement l'Ecriture, mais les ouvrages des Peres ; lui enfin *qui possedoit les Ecritures dans un degré éminent*, selon M. l'Abbé. ART. XIII. p. 58.

C'est donc sans fondement legitime que l'on dit, que *saint Placide ne pouvoit pas avoir grande étude, & qu'on peut assurer sans se tromper, que saint Maur n'en avoit gueres davantage* ; & qu'enfin ce que j'ay dit des études du Mont-Cassin, *ne merite pas qu'on s'y arreste*. pag. 112.

Car il me semble qu'il y a encore moins de sujet de s'arrester aux conjectures de la Réponse, pour prouver ce qu'on y avance du peu de capacité de saint Placide, *par cette maniere simple dont il instruisoit ses disciples*. Nous n'avons rien de lui, non plus que de saint Maur : & il est certain au moins que saint Benoist, qui les éleva dés leur enfance, leur fit apprendre les premiers élemens des sciences, c'est à dire, à lire, à écrire, à entendre & parler correctement la langue latine, qui étoit dê-

ART. XIII. ja beaucoup corrompuë pour lors en Italie ; & qu'il leur donna ensuite à lire & à étudier les livres, dont il permet la lecture dans sa Regle. M. l'Abbé appellera cela comme il lui plaira : pour moi je lui donne le nom d'études : & quelque nom qu'on lui donne, cela suffit pour prouver ce que j'ay dit du Mont-Cassin. On pourroit même croire avec raison, que saint Benoist fit instruire saint Maur dans la science de l'Eglise, pour le disposer à l'Ordre du diaconat, dont il voulut qu'il fust honoré.

Ce sentiment si bas de saint Maur est encore bien plus suportable, que l'idée qu'en donne la Réponse, lorsqu'elle nous le represente comme un homme, qui *ne fut*
p. 203. *pas plûtôt arrivé en France, qu'il changea la Regle en quantité de points importans.* Il est vrai qu'elle adoucit un peu la dureté de cette expression, en ajoûtant que ce fut *sans doute par des considerations justes, comme le rapporte Pierre de Cluni.*

Pour moi j'aurois mieux aimé laisser là ce que dit Pierre le Venerable Abbé de Cluni, que de me charger d'une accusation aussi forte que celle-là. Pierre le Venerable se voyant pressé par les religieux de Citeaux sur ce qu'on negligeoit à Clu-
Petr. Ven. l. 1. epist. 28. » ni le travail des mains, tâche de se preva-
» loir de l'exemple de saint Maur, qui étant arrivé

arrivé en France, & voyant son monaste- « ART. XIII.
re bien fondé, crut qu'il pouvoit dispenser «
ses religieux du travail, pour les appliquer «
uniquement aux exercices spirituels. Et il « Id. l. 4. ep. 17.
témoigne encore en un autre endroit, «
qu'il avoit fait d'autres changemens dans «
la pratique de la Regle. Il auroit été bien «
plus juste de demander à Pierre le Venerable quelque garant de ce qu'il avançoit, (car en effet je n'en vois point de bonnes preuves) que de décrier saint Maur sur sa parole, étant tres-probable que Pierre n'avoit avancé cela que par conjecture, comme il arrive souvent à ceux qui se voyant pressez par leur adversaire, disent ce qu'ils peuvent pour se tirer d'affaire.

Mais quand cela seroit certain, il semble que l'on peut dire avec autant de raison que M. l'Abbé l'a dit en un autre endroit, que ce qu'on rapporte de saint Maur *est plus digne d'être oublié que d'être cité*; & qu'il n'étoit nullement à propos de le rapporter dans un endroit, où M. l'Abbé fait voir les grands inconveniens des études, & ce *qu'ont produit tous ces changemens* p. 204.
& ces alterations: qui est que comme on a quitté la lettre de la Regle, qui devoit être un rempart & une défense contre l'introduction des abus & des relâchemens; la pieté n'a pû se conserver sans ce secours, & la religion s'est bien tôt affoiblie dans les cloîtres.

ART. X. II. Car c'eſt dire aſſez ouvertement, que ſaint Maur, qui a été *l'un des premiers & des principaux diſciples* de ſaint Benoiſt, a été auſſi l'un des premiers prevaricateurs de ſa Regle, non ſeulement en introduiſant les études, ce qui ne convient pas fort à une perſonne *qui n'en avoit gueres*; mais en donnant par ces changemens occaſion aux abus & aux relâchemens, qui ont affoibli la pieté & la religion dans les cloîtres : ce qui lui eſt encore bien moins honorable. Mais enfin il peut donc avoir introduit les études *pour des conſiderations juſtes* : & ce ſont ces mêmes conſiderations de neceſſité & d'utilité, & même de l'obeiſſance que nous devons à l'Egliſe, qui nous obligent à les conſerver, & à ſuivre en cela ſon exemple, puiſque nous le reconnoiſſons pour Pere aprés ſaint Benoiſt.

ARTICLE XIV.

Continuation du même ſujet, où l'on parle de Caſſiodore, de Loup de Ferrieres, & de ſaint Anſelme.

APrés que ſaint Maur a été ſi mal traité dans la Réponſe, il n'y a pas lieu d'être ſurpris que Caſſiodore y ait été

si peu consideré. On ne pouvoit donner une preuve plus illustre des études que les solitaires faisoient de son tems, que ce qu'il en dit lui-même dans le livre des divines lettres, où il propose aux religieux de Viviers, dont il a été le fondateur aussi-bien que le directeur aprés sa retraite, des livres de toutes sortes de sciences, pour les étudier par rapport à la sainte Ecriture. On ne peut avoir rien de plus formel : & son autorité étoit d'autant plus considerable pour prouver l'usage des mêmes études dans nos monasteres, qu'il vivoit du tems de S. Benoist. ART. XIV.

Mais par malheur *c'étoit un courtisan, qui quittoit la Cour, & qui sortoit du milieu du monde pour mener une vie retirée. Il crut que pour empêcher que les disciples qu'il élevoit, n'entrassent dans les voyes, & ne suivissent les dereglemens des moines, qu'ils avoient devant les yeux, il falloit les charger de toutes sortes de lectures. La priere qu'il fit à Dieu marque bien la pureté de ses intentions : mais il se peut dire qu'elle n'étoit pas encore accompagnée de discernement & de lumiere* : & ainsi *il ne merite point d'être écouté.* pag. 52. p. 264.

Cela se peut dire, & se dit en effet ; mais cela se peut aussi nier avec encore plus de fondement : & il est bien étrange qu'on ne puisse combattre les études mo-

ART. XIV. nastiques sans décrier tous les grands hommes, & sans faire passer tous les siecles pour des siecles de corruption. C'est montrer que l'on est reduit à n'en pouvoir donner de bonnes raisons, puisque presque l'unique, ou du moins la principale & la plus commune, est que les études y êtoient en usage : ce qu'on appelle une pure petition de principe. Sans parler de ce que la Réponse dit de saint Epiphane, de Pallade, d'Evagre & des autres sçavans Orientaux ; il faut dire pour cela que saint Benoist a fait *comme une profession publique d'ignorance* ; que saint Maur s'est écarté de la Regle *en quantité de points importans* ; que saint Benoist d'Aniane *s'est separé des pratiques primitives de la Regle de saint Benoist en établissant l'étude*. Que Loup
p. 114. & 115. de Ferrieres *étoit recommandable pour l'amour qu'il avoit pour les lettres humaines, mais qu'il auroit mieux fait de gemir dans le fond de son cloître de ses propres pechez, comme de ceux du monde, & de soûtenir ses freres dans ce siecle de fer*. Enfin, pour le faire court, lorsque j'apporte le témoignage de saint Anselme pour la lecture de Virgile ; *ce qu'on rapporte de saint Anselme est plus digne d'être oublié que d'être cité*. S'il faut ainsi condamner les plus grands hommes pour combattre l'étude, nous aimons mieux continuer nos études

que de condamner nos Peres, & de décrier leur exemple & leur autorité. ART. XIV.

Pour revenir à Cassiodore, il est vrai qu'il avoit été courtisan, mais c'étoit un courtisan sage & vertueux, dont la foy ne pût jamais être alterée dans la cour & dans la faveur d'un roi Arrien, auprés duquel il étoit tout-puissant. C'étoit un courtisan à qui la flaterie ne pût fermer la bouche pour taire la verité, ou pour trahir la justice. Dégouté des delices & des vanitez du monde, il se retira dans un monastere dont il étoit le fondateur, aiant devant les yeux les exemples des Benoîsts, des Equices, & d'une infinité d'autres saints solitaires, qui, au rapport de saint Gregoire le Grand, fleurissoient pour lors en Italie. La sagesse & la vertu d'un si grand homme ne nous permettent pas de croire qu'il ait rien fait, en établissant les études, qui fût contraire, ou du moins que l'on ait crû pour lors absolument contraire à la discipline des monasteres les mieux reglez; & il n'y a pas plus de fondement de dire qu'il a manqué *de discernement & de lumiere*, & d'inferer delà qu'*il ne doit pas être écouté*, que de s'en rapporter sur son fait au jugement de M. l'Abbé, qui n'a point d'autre reproche à lui faire, que de ce qu'il a été courtisan, & qu'il ne *s'étoit pas encore défait des maximes & des* p. 263.

La peinture qu'il fait de Loup de Ferrieres n'est pas plus juste que celle de Cassiodore. Si cet illustre Abbé n'avoit été recommandable que *par son amour pour les lettres humaines*, & par *son attachement pour les sciences profanes* ; il y auroit quelque sujet de ne le pas proposer comme un modelle aux religieux de nôtre Ordre : mais n'aiant pas été moins estimable par sa pieté & par sa doctrine solide ; il y a lieu de s'étonner qu'on l'ait representé comme un miserable grammairien, qui n'avoit autre chose dans la tête que des livres profanes. Ses lettres qui sont si estimées des plus habiles gens, n'ont servi à M. l'Abbé qu'à en faire un portrait desagreable, au lieu qu'on ne peut les lire sans concevoir de la veneration pour un si grand homme. ART. XIV. p. 114.

Quand il n'y auroit que le prejugé favorable de l'estime qu'on avoit pour lui de son tems, cela seul suffiroit pour en donner une idée tres-avantageuse. Lorsqu'il fut question d'envoyer un habile homme au Pape pour des affaires de consequence, Charles le Chauve n'emploia pas d'autre que lui. On ne tenoit de son tems aucun Concile, où l'on ne l'obligeât d'assister. Cela est clair par sa lettre 60. & par plusieurs autres. Il en étoit enfin l'organe & le secretaire, & ce fut lui qui dressa les

ART. XIV. canons du Concile de Verneuïl de l'an 844. Ce fut lui qui écrivit au nom des Evêques de France cette belle epître 84. à Nomenoïus Duc de Bretagne, pour l'obliger à corriger ses excés & ses violences. La lettre 115. à Ercanraus evêque de Paris au nom du Synode de Moret, est de sa main, aussi bien que celle qu'écrivit le Clergé de Paris aprés la mort de ce Prelat, pour en donner avis au metropolitain & aux evêques de la province; & il eut ordre de ces mêmes evêques de faire réponse à ce Clergé sur l'élection d'Enée. Peut-on marquer plus de consideration pour une personne?

C'étoit, dira-t-on, un homme qui sçavoit écrire en latin: & c'est la raison pour laquelle on l'emploioit dans ces occasions. Mais peut-on donner de meilleures preuves de sa doctrine, que le livre qu'il a composé des trois fameuses questions, qui partageoient pour lors toute l'Eglise Gallicane? que la lettre 128. qu'il adressa aussi sur le même sujet à Charles le Chauve? qu'enfin la lettre 30. qu'il écrivit à Gotescalc, touchant quelques difficultez sur saint Augustin?

Mais pour montrer quel étoit son sentiment touchant les lettres humaines, qu'on lise un peu son épître 35. où il se plaint que de son tems ceux qui s'y appli-

quoient avec plus d'ardeur, faisoient un ART.XIV.
partage injurieux à la veritable sagesse, en ne se proposant pour fruit de leur étude, que la pureté dans leurs discours, & negligeant celles des mœurs. *Etenim plerique cultum ex ea sermonis quærimus; & paucos admodum reperias, qui ex ea morum probitatem, quod longe conducibilius est, proponant addiscere.* On n'a qu'à lire son epître. 41. pour être convaincu de son humilité. Quel plus bel exemple peut-on avoir de son zele, que les lettres qu'il écrivit à Charles le Chauve, sçavoir les *64. 93.* & *96.* & à Guenilon son metropolitain, qui est la *126.* pour les porter à leur devoir? Voila en peu de mot quel êtoit *ce moine*, quel êtoit ce grammairien.

Pourquoi donc ne parle-t-il dans ses lettres que de livres de lettres humaines? Il est vrai qe'on n'a point apporté d'autres livres de lui dans la Réponse: mais si on lui avoit fait justice; on auroit vû qu'il n'avoit pas eu moins de soin des ouvrages des saints Peres. On n'a qu'à lire sur cela les epîtres *37.* & *62.* où il parle des commentaires de saint Jerôme & du venerable Bede sur l'Ecriture, & la lettre *76.* qui fait mention du recueil que celui-ci a fait sur saint Paul, tissu des passages de saint Augustin. On n'a qu'à consulter la lettre 103. qu'il écrit au Pape

ART. XIV. Benoiſt III. pour lui recommander deux de ſes religieux qu'il envoioit à Rome, pour y apprendre les rites & les coûtumes de cette premiere Egliſe du monde, afin de s'y conformer, croiant qu'il n'y avoit rien de plus raiſonnable que d'être d'accord en cela, comme il dit, avec cette Egliſe, dont toutes les autres ont reçû les premices de la foy. C'eſt dans cette lettre qu'il demande au Pape ce qui lui manquoit du commentaire de ſaint Jerôme ſur Jeremie, & enſuite quelques livres d'humanitez, qui ont fait tout ſon crime auprés de M. l'Abbé. On n'a qu'à voir enfin l'uſage qu'il fait des écrits des ſaints Peres, dans ſon livre des trois queſtions, & entr'autres de l'autorité de S. Auguſtin dans ſa lettre 96. à Charles le Chauve, pour l'exhorter à faire retrancher de ſon royaume l'abus qu'on y faiſoit du jurement.

Au reſte, s'il a eu tant de ſoin d'amaſſer les livres d'humanitez qui manquoient dans ſa Biblioteque, & s'il en a écrit même au Pape, aux Evêques & à d'autres perſonnes conſiderables : cela marque à la verité que les études êtoient en uſage dans ſon monaſtere, & que ni les Papes, ni les autres puiſſances ne deſapprouvoient pas cet uſage : mais cela ne montre pas *qu'il eût bien des heures de loiſir*

pour en donner à ces sortes d'occupations. ART.XIV.
Cela montre seulement le soin qu'il prenoit que ses religieux qui instruisoient la jeunesse, leur enseignassent les bons auteurs; mais enfin cela n'empêchoit pas qu'il ne fût estimé pour sa religion comme un Pasteur excellent, *pro religione sanctitatis*; & que sa communauté, comme j'ay déja remarqué, composée de soixante-douze religieux, n'ait été celebre & venerable à tout le monde, suivant le témoignage d'Hildegaire evêque de Meaux son contemporain: *Pastor modo pro religione sanctitatis in monasterio famosissimo Ferrariensi, ubi cœtus monachorum in Christo cum illo toto orbe est venerandus.* C'est en cet endroit que cet auteur dit avoir appris de la bouche de Loup, qu'il avoit été gueri d'une tres-dangereuse maladie par l'intercession de saint Faron: & c'est peut-être ce qui lui donna occasion de prendre le surnom de *Servatus*, pour marque de sa reconnoissance. Entre les disciples de ce grand homme, l'Eglise est redevable à saint Adon Archevêque de Vienne d'un Martyrologe & d'autres ouvrages, qui marquent assez que les soins du venerable Loup s'étendoient à d'autres choses qu'à des recherches de grammaire. Voila à peu prés quel a été Loup de Ferrieres: heureux si la même main qui en a fait un

Art. xiv. portrait si desavantageux, avoit donné les couleurs & les traits qui manquent à celui-ci. Mais tout grossier qu'il est, il a au moins l'agréement de la verité.

On peut voir par l'échantillon que j'ay donné dans cet article, & dans les deux precedens, que les huitiéme & neuviéme siecles n'ont pas été si défigurez, que M. l'Abbé les a voulu representer. Il est aisé de se convaincre entierement par la lecture des Actes de nos Saints, qu'il y a eu dans ces deux siecles d'aussi grands hommes que dans aucun autre de nôtre Ordre. Les missions de S. Boniface & de ses compagnons en Allemagne, avec la conversion de ces peuples infideles; des saints Vulfran, Vuillebrord, & Vvillehade en Frise & ailleurs; de S. Anscaire & de S. Rembert en Suéde & en Dannemark, & dans les Provinces voisines; les fondations de Fulde, de Fritislard, de Corbie en Saxe, & de plusieurs autres celebres monasteres pour servir de colonies, afin de conserver & augmenter la foy en ces pays-là; un grand nombre de Saints tres illustres qui en sont sortis, aussi-bien que de tous les endroits de l'Eglise Latine, font voir clairement, que ces siecles ont été des siecles de benediction pour nos moines; & que si les barbares & les infideles ont ravagé des Provinces,

& ont désolé des monasteres, Dieu en a fait sortir en même tems des hommes remplis de zele & de science, qui en ont reparé les ruines, & corrigé les désordres & les dereglemens. ART. XIV.

Je sçay que comme il n'y a point de siecle qui n'ait eu ses désordres, les deux dont nous parlons ont aussi souffert les leurs, causez par les guerres, par les incursions des Sarazins, par les violences commises dans les eglises & les monasteres du tems de Charles Martel; par la rebellion des enfans de Louis le Debonnaire, par les guerres civiles qu'ils exercerent entr'eux aprés sa mort, par les ravages des Normans & des Hongrois idolatres, & enfin par la corruption qui est inseparablement attachée à la nature de l'homme: mais ils ont eu aussi de grands hommes, qui les ont soûtenus, & qui ont fait tout leur possible pour les retirer de leurs égaremens.

Enfin, il n'y a point de siecle qui n'ait ses deux faces, l'une qui est lumineuse, & l'autre obscurcie par les tenebres. Ce n'est les representer qu'à demi, que d'en faire voir la laideur; & il est également défendu de donner le nom de tenebres à la lumiere, & le nom de lumiere aux tenebres. Le dixiéme siecle, tout défiguré que Baronius l'ait representé, à cause des dereglemens de la plûpart de ceux qui

AN. X. V. y ont occupé la chaire de saint Pierre, n'a pas laissé de produire de tres-grandes lumieres en France, en Allemagne & en Angleterre : & on peut voir dans la Preface du cinquiéme Siecle de nôtre Ordre, que l'on a eu grand tort de décrier ce siecle au point que quelques-uns ont fait contre la verité de l'histoire, n'envisageant que ce qui se passoit à Rome, & fermant les yeux aux lumieres qui venoient d'ailleurs.

Au reste on ne trouvera pas que les dereglemens qui ont été dans les monasteres en ces trois siecles, aient jamais été attribuez à l'étude & à la science des moines. On n'a qu'à voir ce que dit sur ce sujet le Concile de Verneüil de l'an 844. dans lequel nous lisons ces mots au canon 3. qui expriment les differentes causes du relâchement des monasteres. *In locis sanctis, hoc est monasteriis, alios studio, nonnullos desidia, multos necessitate victus & vestimenti, à sua professione deviare comperimus.* C'est-à-dire que les uns par un desir formé & par une malice affectée, *studio*; d'autres par negligence & paresse; d'autres enfin par le défaut des choses necessaires à la vie, s'écartoient des devoirs de leur profession. Le Concile explique assez ce mot de *studio* dans le canon suivant, où il parle de certains moines dé-

reglez, qui courant de côté & d'autre, ART XIV.
& quittant même leur habit pour retourner dans le siecle, & satisfaire ainsi leurs dereglemens, *cupiditatis causa*, deshonoroient leur état par une insigne impudence, *impudenter* : ce qui ne vaut pas mieux qu'une malice affectée. Mais ce qui détermine encore plus précisément le mot de *studio*, c'est que le Concile fait dans ce canon 3. une division juste des causes de ce désordre, qui sont la malice affectée, la negligence, & la necessité : au lieu que si l'on prenoit le mot de *studio* pour l'étude, la division perdroit sa justesse. Outre qu'il est rare de prendre absolument ce mot pour l'étude, à moins qu'il ne soit déterminé à ce sens par quelqu'autre terme, comme celui de *litterarum*. Ce qui êtoit necessaire, sur tout en cet endroit, où l'opposition de la negligence, *desidia*, le détermine naturellement à un autre sens. Ajoûtons à toutes ces preuves, que Loup de Ferrieres, qui fut le secretaire de ce Concile, n'auroit pas été sans doute emploié par les Peres de cette assemblée, pour se faire son procés à lui-même, en condamnant l'étude, qui faisoit sa gloire & son merite auprés d'eux, & qui a toûjours été un de ses principaux exercices. Je ne m'étendray pas davantage sur les causes des relâchemens qui sont arrivez

Art. xiv. dans quelques monasteres en ces tems-là, surquoi il y auroit bien des choses à dire qui nous meneroient trop loin, & qui convancroient tout le monde, que l'application à l'étude n'y a jamais eu aucune part.

Je voudrois bien n'être pas obligé à parler de ce que M. l'Abbe a écrit touchant S. Anselme, que je souhaiterois qu'il eût un peu plus épargné. D'un côté il dit, *qu'aiant été destiné pour être Evêque, Dieu l'avoit tiré de la voye commune*, en l'appliquant à l'étude des dogmes & des matieres de theologie: de l'autre il rejette, avec une espece de mépris, son sentiment touchant la lecture de Virgile & des auteurs que ce Saint permet, & conseille même à Maurice son religieux & son disciple. A cela, *ce qu'on rapporte de saint Anselme*, dit M. l'Abbé, *est plus digne d'être oublié que d'être cité. Peut on approuver qu'un moine, qui par sa Regle est obligé d'avoir toûjours les jugemens de Dieu presens, la tête panchée vers la terre, & de vivre dans une application continuelle à la garde de son cœur & de ses sens, puisse s'appliquer à la lecture de Virgile & des autres auteurs profanes, si capables de dissiper & de détruire cette attention si recommandée, & de donner des sentimens si contraires à ceux que saint Benoist essaye d'ins-*

P. 106.

pirer à ses disciples? EXCEPTE' CEUX, ART. XIV.
ajoûte S. Anselme, OÙ IL SE TROVE DES ENDROITS CONTRAIRES A L'HONNESTETE' ET A LA PURETE'. *Quelle exception.*!

Ce n'est pas de la sorte que saint Bernard a répondu à l'objection qu'on lui avoit faite touchant l'indulgence que saint Gregoire Pape avoit euë pour un apostat, & touchant le sentiment de saint Augustin pour la preference qu'il semble donner au mariage sur le vœu de continence. A cela dit saint Bernard, je n'ay rien à « *Bern. de prae. & disp. c. 17.* répondre de plus certain, sinon que ces « deux grands Evêques ont été de ce senti- « ment. S'ils ont eu raison, je m'en rap- « porte. Tout ce que je sçai, est que suivant « l'avis de S. Paul l'un & l'autre a été fi- « dele, celui-là en traitant avec douceur cet « apostat, celui-ci en disant sincerement ce « qu'il pensoit. Ainsi on auroit pû dire que saint Anselme avoit eu ses raisons pour son sentiment : mais que ne les connoissant pas, on n'ose à la verité le condamner, quoi que l'on ait aussi de la peine à s'y rendre. C'est, ce me semble, tout ce que saint Bernard auroit pû dire de *Id. sub finem homil. in Missus est.* plus fort, lui qui veut bien avancer quelque chose aprés les Peres, mais non pas contre les Peres : *post Patres, non contra Patres.*

ART. XIV. Mais il n'eſt pas difficile de ſçavoir les raiſons qu'à euës ſaint Anſelme, ſi l'on veut prendre la peine d'examiner la lettre qu'il écrit à Maurice. Ce religieux étoit un jeune homme de grande eſperance, auquel le ſaint a adreſſé quelques-uns de ſes principaux ouvrages. Il lui avoit enſeigné les premiers elemens de la langue latine. Maurice ſe mit enſuite ſous la diſcipline d'un habile retoricien, appellé Arnoul, pour apprendre à expliquer les Auteurs. Saint Anſelme lui conſeille de ne pas ſortir de l'école de ce grammairien, qu'il n'ait appris à expliquer Virgile & les autres profanes, dont la lecture n'a rien qui choque la bienſeance. Qui eſt-ce qui peut abſolument blâmer cette conduite dans un jeune homme, qui avoit des qualitez d'eſprit telles que Maurice? Les raiſons qu'on y oppoſe dans la Reponſe ſont bonnes pour détourner les religieux de la lecture ordinaire de Virgile & des autres profanes: mais ſi on les veut étendre juſqu'à condamner ce qui ſe pratique d'ordinaire pour l'inſtruction de la jeuneſſe, je ne croy pas que ce ſoit le ſentiment de l'Egliſe; & il eſt bien certain que ce n'eſt pas celui de ſaint Gregoire de Nazianze, ni de ſaint Auguſtin, comme nous verrons dans la ſuite. J'ay rapporté dans mon

Anſ. lib. 1. epiſt. 55.

Traité l'autorité de ſaint Baſile, qui conſeille la lecture d'Homere, comme d'un livre qui porte à la vertu. ART. XIV. Baſil. to. 1. hom. 24.

Au reſte, je ne croy pas que ſaint Anſelme ait eu d'autre vocation que ſes talens pour l'étude, quoi qu'il ait été *deſtiné de Dieu pour être Evêque*, & un grand Evêque. Il n'a pas été tiré en cela *de la voye commune*, puiſque l'exercice de l'étude étoit commun & public dans ſon monaſtere. Ses livres de dogmes ont été compoſez la plûpart en faveur & à la priere de ſes religieux, auſquels il les a dediez pour les leur expliquer, c'eſt-à-dire en un mot afin qu'ils les étudiaſſent.

ARTICLE XV.

Autres preuves de l'étenduë des études communes des ſolitaires par rapport à l'Ecriture ſainte.

ON croit reſſerrer beaucoup les études des ſolitaires, en voulant les borner à l'étude de l'Ecriture ſainte. Mais ſi on leur accorde ce qu'on ne peut leur refuſer, c'eſt-à-dire l'intelligence des livres ſacrez, cette étude va plus loin que l'on ne s'imagine.

Il eſt vrai, je l'ai dit & repeté ſouvent,

ART. XV. & je le dis encore, qu'autre-fois *presque* l'unique étude des ecclesiastiques étoit celle de l'Ecriture, & les religieux aussi n'en avoient point d'autres. M. l'Abbé prend de là occasion de m'en faire un procés, & se plaint en plusieurs endroits de sa Réponse, que m'oubliant de ce que j'avois dit, je pretens engager les moines à de vastes études, qui ne conviennent pas à leur état.

Mais il pouvoit aussi faire reflexion, que lui-même demeure d'accord de ce que j'ay dit, & qu'il avouë que l'étude des ecclesiastiques se reduisoit autre-fois à l'Ecriture. Il l'assure même d'une maniere

pag. 40. plus positive que moi, pretendant *que l'on trouvoit dans la connoissance de l'Ecriture sainte, pourvû qu'elle fût profonde, ce qui étoit necessaire pour former un grand Evêque.* Que l'on ne voit *rien davantage dans les*

pag. 41. *homelies de saint Jean Chrysostome, dans les instructions morales que saint Basile nous a laissées, que les témoignages & les autoritez de l'Ecriture.* Qu'en un mot *on avoit*

pag. 218. *toute la capacité necessaire pour tenir les premiers rangs de l'Eglise, lorsqu'on possedoit les divines Ecritures; qu'on en avoit l'intelligence; qu'on étoit capable d'en expliquer les sens & les mysteres, d'en faire les applications, & d'en apprendre au peuple les veritez & les maximes.*

Cependant M. l'Abbé ne borne pas aujourd'hui à l'Ecriture seule les lectures des moines. Il leur donne beaucoup plus d'étenduë, & il leur accorde, outre l'Ecriture sainte, les expositions & les ouvrages moraux des Peres, les livres nouveaux qui traitent de la morale, les Conferences ecclesiastiques de Luçon & de Perigueux, la Morale de Grenoble, &c. Nous voila donc tous deux dans la même contradiction, & je pourrois lui tenir à mon tour le même langage qu'il m'adresse : Puis « qu'on vient de demeurer d'accord que la « science de l'Ecriture sainte a été toute la « Theologie des anciens Peres, que c'est par « là qu'ils sont devenus saints, & qu'ils se « sont attirez l'approbation de Dieu & des « hommes : pourquoi quitter des chemins « battus qu'ils nous ont tracez ? pourquoi « charger les moines de cette foule d'au- « teurs ? «

ART. XV.

pag. 259.

Mais la verité est que l'étude principale & capitale des ecclesiastiques & des solitaires doit être de l'Ecriture sainte. Toute leur application se doit borner à cette étude : ce doit être là toute leur Theologie, comme elle l'a été des anciens Peres de l'Eglise, dont les ouvrages ne sont presque que des tissus de l'Ecriture, & des raisonnemens qu'ils en tirent. Cette étude est de tous les tems, & elle doit être aussi-bien

ART. XV. aujourd'hui qu'autrefois l'occupation des personnes consacrées aux autels : mais la maniere d'étudier ces livres divins a beaucoup varié suivant la difference des esprits & des tems, & les dispositions qu'on y a apportées ont aussi été bien differentes.

Pour sçavoir la methode que l'on gardoit autrefois en étudiant l'Ecriture, il faut voir de quelle maniere l'a enseigné Origene, l'un des premiers maîtres dans cette Ecole. Nous l'apprenons de saint Gregoire Taumaturge dans cet excellent discours qu'il fit à l'honneur de ce grand homme, qui avoit été son maître. Il dit » qu'il enseignoit toutes les parties de la » Philosophie par rapport à l'Ecriture & à » la vie chrêtienne, commençant par les » loüanges de la Philosophie, & montrant » que pour vivre veritablement de la vie » qui convient à des personnes raisonnables, » il faut s'appliquer à se connoître soi-mê- » me ; puis à connoître les vrais biens qu'il » faut chercher, & les vrais maux qu'il faut » fuir. Il blâmoit l'ignorance & l'aveugle- » ment de ceux qui vivent comme des bêtes, » sans songer même à s'instruire : & faisoit » voir que sans cette Philosophie, on ne » peut avoir de vraie pieté.

Gregor. Thaum. pag. 58. & s.

» Les premiers preceptes qu'il donnoit à » ses disciples étoient de la Logique, en les » accoûtumant à ne recevoir ni rejetter au

hazard les preuves, mais à les examiner « ART. V.
soigneusement, sans s'arrêter à l'apparen- «
ce, c'est à dire, aux faux brillant ou à la «
simplicité des paroles; & à ne pas rejetter «
des sentimens qui paroissent surprenans & «
extraordinaires, & se trouvent souvent les «
plus veritables; en un mot à juger de tout «
sainement & sans prevention. «

Il les appliquoit ensuite à la Physique, «
c'est à dire, à la consideration de la puis «
sance & de la sagesse infinie de Dieu, fai- «
sant voir qu'il n'y a rien de plus efficace «
pour nous humilier. «

A la Physique succedoient les Matema- «
tiques, principalement la geometrie & «
l'astronomie? & enfin la Morale, qu'il ne «
faisoit pas consister en definitions & en «
divisions steriles: mais qu'il enseignoit à «
ses auditeurs par la pratique, leur faisant «
remarquer en eux-mêmes les mouvemens «
des passions: afin que l'ame se voyant com- «
me dans un miroir, pût arracher jusqu'à «
la racine des vices, & fortifier la raison «
pour l'exercice de la vertu. Il avoit soin «
sur tout de leur inculquer la morale par «
son exemple, leur montrant que la verita- «
ble justice consiste à se soustraire aux em- «
baras du monde, pour se donner tout à «
soi-même, afin de s'étudier & de se con- »
noître parfaitement. «

Aprés toutes ces études, il les condui- «

ART. XV. „ soit à la Theologie naturelle, disant que „ la connoissance la plus necessaire est celle „ de la premiere cause. Il vouloit qu'on lût „ pour cela tout ce qu'en avoient dit les au- „ teurs profanes, excepté ceux qui ensei- „ gnoient actuellement l'atheisme, ou qui „ nioient la providence : de peur que si on „ s'arrêtoit à un seul auteur, on ne s'entestât „ mal-à-propos du phantosme de la verité „ au lieu de la verité même. Mais en fai- „ sant tout lire à ses disciples, afin qu'ils „ connussent le fort & le foible de toutes les „ opinions, il les tenoit comme par la main „ pour les empécher de broncher, & pour „ leur faire voir ce que chaque secte avoit „ d'utile. Il les exhortoit enfin de ne s'atta- „ cher à aucun Philosophe, quelque reputa- „ tion qu'il eût : mais à Dieu seul & à ses „ Prophetes.

„ En dernier lieu il leur enseignoit la ve- „ ritable Theologie, en leur expliquant les „ saintes Ecritures, dont il a été l'un des pre- „ miers & des plus sçavans interpretes. Voi- „ la les degrez & les dispositions par lesquel- „ les ce maître fameux conduisoit ses audi- „ deurs à l'étude de l'Ecriture sainte. Et „ comme il n'y avoit pour lors ni Conciles, „ ni presque de Peres de l'Eglise, ni histoi- „ re ecclesiastique, on peut dire avec raison „ que toute l'Etude & toute la Theologie „ des ecclesiastiques de ces premiers siecles

étoit

étoit de l'Ecriture sainte ; mais cela n'empêchoit pas que l'on n'y apportât beaucoup de dispositions, telles que celles que nous venons de remarquer dans la methode d'Origene.

Quant à la maniere d'expliquer & d'entendre l'Ecriture, voici quelques regles qu'il y observoit. Il veut 1. que ceux qui « enseignent dans l'Eglise, ne disent rien « d'eux-mêmes, mais qu'ils prouvent tout « par l'Ecriture, à l'exemple de saint Paul « qui la cite si souvent, bien qu'il fût lui- « même inspiré de Dieu. 2. Il blâme ceux « qui expliquent l'Ecriture suivant leur pro- « pre sens, au lieu de suivre celui du saint « Esprit : & lui-même il cite souvent ceux « qui l'ont expliquée avant lui, quoi qu'il « ne les nomme pas. 3. Il ne veut point que « l'on se fie aux heretiques, quand ils « citent l'Ecriture. D'ailleurs il veut qu'on « la respecte jusqu'à y laisser les solécismes. « sans rien corriger. 4. Nous devons, dit- « il, nous imputer à nous même ce qui « nous choque, & ne pas laisser de la lire, « quoi que nous y trouvions de l'obscurité: « car étant la parole du Createur, il n'est « par surprenant que nous ne l'entendions « pas, non plus que nous ne comprenons « pas ses ouvrages. 5. Pour bien entendre « un passage, il faut assembler tous ceux « où il est parlé de la même chose, ou «

ART. XV. „ aufquels le même mot fe trouve employé.
„ 6. D'abord il faut chercher le fens fimple „ & litteral, puis le fpirituel, qu'il veut „ que l'on prefere à l'autre. Toutefois il „ avouë que les paraboles n'ont pour l'or- „ dinaire qu'un point principal, où con- „ fifte la reffemblance ; & qu'il ne faut pas „ pretendre appliquer chaque partie, ni fub- „ tilifer fur chaque mot. Voila les principales regles que donne Origene pour l'étude de l'Ecriture en differents endroits de fes ouvrages, fuivant l'extrait qu'en a fait M. l'Abbé Fleury dans le fixiéme livre de fon hiftoire.

Philoc. c. 15. „ Le même Origene dit encore ailleurs, „ que rien ne nous eft plus utile que la le- „ cture de l'Ecriture fainte : que cette uti- „ lité n'eft pas toûjours fenfible, comme „ nous ne nous appercevons pas fi-tôt de „ l'effet de la nourriture que nous prenons ; „ mais qu'en réïterant fouvent cette lecture, „ nos paffions & nos vices s'affoibliffent, „ & ce qu'il y a en nous de vertu fe for- „ tifie. Ibid. c. 2. Que l'Ecriture eft femblable à un „ grand palais, où il y a plufieurs cham- „ bres & appartemens fermez, dont les clefs „ font difperfées en differens endroits, & „ qu'il faut chercher avec foin pour y en- „ trer. Il dit dans fon epître à Gregoire „ qu'il doit prendre de la Philofophie des Ibid. c. 2. „ Grecs les connoiffances qui lui doivent

servir comme de préludes, προπαιδεύματα, « ART. XV.
à la doctrine Chrétienne. Qu'enfin les «
arts liberaux sont tres-necessaires à ceux «
qui veulent parvenir à l'intelligence des «
lettres divines sans errer ni broncher, & «
que ce n'est qu'avec ce secours qu'on dé- «
veloppe les obscuritez & les équivoques «
des termes qu'on rectifie les ponctua- « *Ibid. c.14.*
tions, & cent autres choses semblables.

Voila ce que nous trouvons de plus considerable dans Origene, touchant la maniere d'étudier l'Ecriture sainte. C'est cette methode qui êtoit en usage de son tems dans les écoles d'Alexandrie. C'est-à-dire que ce grand homme croioit qu'il êtoit necessaire, avant de s'engager dans cette étude, d'avoir la connoissance des arts liberaux, sur tout de la grammaire & de la retorique, de la philosophie & de la theologie naturelle, sans parler de la connoissance des langues, qui sont comme les clefs qui nous donnent les ouvertures pour entrer dans ce sacré palais.

Saint Augustin demande à peu prés les mêmes dispositions dans son second livre de la doctrine Chrétienne. Il veut 1. que l'on sçache quels sont les livres canoni- «
ques. 2. Qu'on y observe exactement les «
preceptes & les regles que Dieu y donne «
aux hommes pour rectifier leur foy & «
leurs mœurs. 3. Il dit qu'on doit éclair- «

ART. XV. » cir ce qui eſt obſcur dans ces livres di-
» vins, par la comparaiſon des endroits
» qui ſont plus clairs.

» Que pour développer ce qui eſt obſcur, » la connoiſſance des figures de retorique » & des langues eſt neceſſaire. Que comme » les ſens figurez ſont ſouvent fondez dans » les proprietez des choſes naturelles, des » nombres, & même de la muſique, ces » connoiſſances ſont utiles pour les expli- » quer. Il ajoûte enſuite la connoiſſance » des mœurs des payens, de l'hiſtoire, des » arts mécaniques, de la dialectique, & de » la philoſophie. Mais il veut auſſi que l'on » ſe borne dans ces connoiſſances, & qu'en » ſe contentant de ce qui ſuffit, on y évite » l'excés. Tout cela eſt utile, dit ce ſaint » Docteur, ſi on n'y donne point plus de » tems qu'il n'en faut pour nous diſpoſer » à acquerir de plus grandes choſes : *ſi tantum occupent, ut majoribus rebus, ad quas adipiſcendas ſervire debent, non ſint impedimento.*

Aug. lib. 2. de. Doctr. Chr. c. 26.

On a obſervé la même methode & apporté les mêmes diſpoſitions pour cette étude dans la ſuite des tems : & ſi les Scolaſtiques ont fait quelque changement dans la maniere de traiter les choſes, ils n'ont rien changé dans le fond de cette methode. C'eſt pourquoi le Concile de Vienne ſous Clement V. & Benoiſt XII,

aprés lui ont ordonné, que les moines seroient instruits dans la grammaire & la philosophie, pour les disposer à l'étude de l'Ecriture sainte : & les autres Conciles qui les ont suivis, ont renouvellé & confirmé de tems en tems les mêmes ordonnances, comme nous avons montré ci-dessus. ART.XV.

On voit clairement par tout ce que nous venons de dire, qu'en limitant la science des solitaires à l'étude de l'Ecriture sainte, cette science est d'une assez grande étenduë, & que l'on ne peut leur interdire les connoissances que nous venons de marquer, c'est-à-dire au moins la grammaire & la philosophie, que l'on a toûjours considerées comme des dispositions necessaires à la Theologie, qui n'est distinguée de l'Ecriture sainte que dans la maniere de traiter les choses. Car au lieu que la Theologie reduit les matieres en de certaines classes reglées, en prouvant chaque article par l'Ecriture sainte; l'étude particuliere de l'Ecriture s'applique à chaque livre qui la compose, & en explique toutes les parties en détail & tout de suite.

Je sçais bien encore une fois que tous les religieux ne sont pas capables d'une étude également profonde, & qu'il y en a plusieurs ausquels une simple lecture de l'E-

ART. XV. criture peut ſuffire : mais il eſt queſtion de ceux qui ont des diſpoſitions d'eſprit pour une étude plus profonde : & je ſoûtiens qu'on ne la leur doit point refuſer.

M. l'Abbé eſt obligé de le connoître en pluſieurs endroits de ſa Réponſe. Car répondant à l'exemple que j'avois apporté de ſaint Lucien moine & & martyr, il
p. 175. avouë qu'*il n'avoit aucune ſcience quand il quitta le monde*. Qu'aprés avoir appris les lettres ſaintes à Edeſſe ſous Macaire, il les enſeigna lui-même ; & qu'enfin *c'êtoit là toute ſa ſcience*. Aprés quoi M. l'Abbé ajoûte, que *cet exemple ne fait que confirmer ſon ſentiment*, & qu'il a toûjours crû, *que de lire & de mediter l'Ecriture ſainte, ce doit être la principale occupation des Solitaires*. Il eſt donc permis d'avoir la *ſcience* des Ecritures, & de *l'enſeigner* même aux autres à l'exemple de ſaint Lucien, puiſque cet exemple ne fait que confirmer le ſentiment de M. l'Abbé.

Et comment le pourroit-on nier, puiſque cette ſcience profonde de l'Ecriture êtoit comme le caractere des premiers ſolitaires de Nitrie, au rapport de Rufin, qui aſſure que les exercices de cette divine étude y êtoient plus exacts & plus frequens, qu'en aucun autre endroit, & que ces ſaints Solitaires êtoient comme au-

tant d'éloquens orateurs pour parler dignement des choses divines. *Scripturarum verò divinarum meditationes & intellectus atque scientiæ divinæ nusquam tanta vidimus exercitia, ut singulos pene eorum oratores credas in divina esse sapientia.* ART XV. *Rufin. de vit. patr. c. 21.*

Il est bon de remarquer encore en cet endroit, que le mot de *meditatio* se prend ordinairement en cette matiere pour une étude & une application serieuse; & c'est en ce sens que S. Benoist s'en sert au chapitre 8. de sa Regle, où il dit qu'on pourra emploier suivant son besoin à l'étude du Psautier ou de quelqu'autre lecture, l'espace de tems, que l'on gardoit pour lors en hiver entre Matines & Laudes, *Psalterii vel lectionum meditationi inserviatur.*

Il faut encore démêler une équivoque que l'on fait bien-souvent sur le mot de *scriptura* ou *scripturæ*, & même de *scripturæ sacræ*, qui ne signifie pas toûjours l'Ecriture sainte, mais toutes sortes de livres qui traitent des choses saintes & morales, & même de l'histoire ecclesiastique. C'est en ce sens qu'on lit ces mots dans la vie de saint Eusebe evêque de Verceil, où il est dit que saint Silvestre successeur de Melchiade étoit un Pape d'une éminente sainteté, comme chacun peut s'en convaincre par la le-

ART. XV. ćture *des Ecritures ſaintes. Qui quantæ ſanctitatis vir fuerit, nullus qui ſcripturas ſanctas legit ignorat*, ou comme portent quelques exemplaires ſimplement *ſcripturas*. Il eſt bien clair que cela ne ſe peut entendre de l'Ecriture ſainte, mais de l'hiſtoire eccleſiaſtique, où il eſt fait mention de ſaint Silveſtre. Nous avons encore une autre preuve qui n'eſt pas moins claire dans le Concile de Douzy tenu en l'an 874. où il eſt dit que la Regle de ſaint Benoiſt, par l'autorité de ſaint Gregoire, a été miſe au nombre des Ecritures canoniques : *Auctoritate Papæ Gregorii inter canonicas ſcripturas, & catholicorum Doctorum ſcripta, eſt teneri decreta.* Il n'y a rien de plus formel que ces paroles du chapitre 7. de ce Concile. Cette obſervation qu'on pourroit appuier d'un grand nombre de preuves, ſert à confirmer ce que j'avois avancé touchant l'étude dont parle Tritheme, que j'ay dit avoir compris ſous les mêmes mots les autres ſciences eccleſiaſtiques.

Quoique M. l'Abbé ſemble demeurer d'accord, que ces ſciences peuvent ſervir aux ſolitaires dans l'étude de l'Ecriture, il pretend néanmoins qu'elle n'y ſont pas neceſſaires, & que les ſolitaires par la componction & par la pureté du cœur, jointe à la lecture & à une ſimple

meditation de l'Ecriture ; peuvent en ac- ART. XV.
querir l'intelligence. Autrement qu'il faudroit *que les Antoines, les Hilarions, les* pag. 622.
Macaires, eussent été dans une ignorance grossiere des divines Ecritures, parce que de maîtres & de docteurs on ne voit pas qu'ils en aient eu : quoiqu'on ne puisse douter qu'ils *n'aient eu une intelligence parfaite des saintes lettres.*

Je répons à cela qu'on ne doute pas que Dieu ne puisse sans étude donner à qui il veut cette parfaite intelligence ; mais que S. Augustin qui a reconnu cette verité, *Aug. in prol. de doct. Chr.* n'a pas laissé de dire, que c'étoit tenter Dieu, que d'attendre qu'il nous accordât cette grace, sans se mettre en peine de consulter les personnes habiles pour nous aider dans cette étude. Il ajoûte que c'est comme si on ne vouloit pas aller à l'Eglise ni entendre les Prédicateurs, ni lire pour apprendre l'Evangile, sous pretexte que saint Paul l'a appris de Dien même au troisiéme ciel. Il conclut enfin qu'il faut soigneusement eviter ces tentations également presompteuses & dangereuses: *Caveamus tales tentationes superbissimas & periculosissimas.*

Pour appuier cette verité, je m'étois servi de l'exemple de l'Eunuque de la Reine Candace. *Quelle comparaison*, dit pag. 611
M. l'Abbé *C'étoit un homme qui vivoit*

ART. XV. *parmi les idolatres, qui ne pouvoit avoir que des connoissances tres-foibles & tres-imparfaites de la verité. Et seroit-il juste de comparer un homme né & elevé dans les erreurs & les tenebres du paganisme, avec un Chrétien instruit des principes de la Foy*, &c.

Si cette comparaison ne venoit que de moi, cela me feroit peut-être douter qu'elle fût tout-à-fait juste : mais je crois avoir droit de m'en servir après S. Augustin, qui s'en est servi lui même dans une occasion semblable, pour prouver par cet exemple à tous les fideles, qu'ils ne doivent point avoir recours à des moiens extraordinaires pour acquerir l'intelligence de l'Ecriture ; mais se contenter des voies ordinaires que Dieu a établies, en consultant ceux qui y sont intelligens, & en s'appliquant aux autres sciences qui sont utiles ou necessaires pour cette étude: comme Dieu voulant instruire cet Eunuque des veritez de la foy, ne se servit pas pour cela du ministere d'un Ange, mais de celui du diacre Philippe, pour lui donner par la langue & les paroles d'un homme, l'intelligence de ce qu'il ne comprenoit pas dans l'Ecriture: *eique humanis verbis & lingua quod in scriptura illa tectum erat aperuit.*

Aug. ibid.

Mais j'ay encore bien plus de droit de

me servir de cette comparaison aprés saint Jerôme, qui l'emploie aussi-bien que moy contre ceux qui pretendent qu'on peut sans maître étudier l'Ecriture sainte. C'est dans une lettre qu'il a écrit à Paulin, où aprés avoir rapporté l'exemple de cet Eunuque, il parle ainsi. Je n'ay pas plus de sainteté ni plus de desir d'apprendre que cet Eunuque. Il avoit quitté la cour, il venoit des extremitez du monde presenter ses vœux & ses offrandes au Temple ; & sa passion d'être sçavant dans la Loy de Dieu étoit si grande, qu'il lisoit en chemin & dans son char l'Ecriture sainte. Cependant quoiqu'il eût le livre entre les mains, qu'il meditât sur les paroles du Seigneur, & qu'il les proferât sans cesse, il ignoroit celui qu'il adoroit dans un livre sans le connoître. Et aprés avoir raconté le fait du diacre Philippe : Je vous dis ceci en peu de mots, ajoûte ce saint Docteur, ne pouvant pas m'étendre davantage dans une lettre, pour vous montrer que vous ne pouvez sans guide & sans maître, entrer dans le sanctuaire des saintes Ecritures : *Ut intelligeres, te in scripturis sanctis sine prævio & monstrante semitam non posse ingredi.* Et un peu plus bas : Chacun se mêle de sa profession sans s'appliquer à autre chose. Il n'y a que l'Ecriture sainte dont tout le monde s'attribuë l'in-

ART. XV.

Hieron. lib. 2. ep. 2.

ART. XV. telligence. *Sola ſcripturarum ars, quam ſibi omnes paſſim vindicant.* Voila juſtement l'uſage que j'ay voulu faire de l'exemple de cet Eunuque. Je ſuis aſſuré que M. l'Abbé ne l'auroit pas deſapprouvé, s'il avoit crû que je ne m'en êtois ſervi qu'aprés ſaint Auguin & ſaint Jerôme, pour montrer que quelque pureté & quelque ſainteté qu'aient les ſolitaires, il ne faut pas qu'ils preſument de bien entendre l'Ecriture ſainte, ſans le ſecours de la ſcience ou d'un maître.

Aug. ep. 137. Je ſçai bien avec ſaint Auguſtin, qu'il n'eſt pas difficile à quelques particuliers d'arriver à ce qu'il eſt neceſſaire d'en ſçavoir pour bien vivre & pour ſe ſauver. Mais nous parlons ici de l'étude de ces livres divins, de la ſcience & de l'intelligence que les ſaints ſolitaires & les grands hommes en ont euë : & je ſoûtiens aprés ſaint Auguſtin & ſaint Jerôme, qu'il eſt beſoin pour cela d'avoir d'autres connoiſſances & d'autres ſciences ; & qu'avec cela *Ibid.* il faut encore beaucoup d'étude & d'application pour acquerir cette intelligence. » Car la profondeur des ſaintes lettres eſt ſi » grande, dit ſaint Auguſtin, que quand je » n'aurois fait autre choſe que depuis mon » enfance juſqu'à la la derniere vieilleſſe, » que de les étudier ; quand j'aurois apporté » à cette étude beaucoup plus d'eſprit que je

n'en ay ; quand je m'y serois appliqué de « ART. XV.
toutes mes forces, & quand j'aurois eu «
tout le loisir pour cela, j'y ferois encore «
tous les jours de nouvelles découvertes. »
Cette étude profonde n'est pas necessaire à chaque particulier entre les solitaires : mais si l'on veut reduire toute leur application à l'Ecriture, on ne peut refuser cette intelligence à ceux qui s'en peuvent rendre capables par les moiens que je viens de marquer. Cette intelligence est necessaire au moins aux communautez, afin qu'il s'y trouve toûjours des sujets capables d'éclairer les autres, & de resoudre leurs doutes : & c'est ce qui s'est pratiqué en tout tems dans les communautez les mieux reglées.

ARTICLE XVI.

Continuation du même sujet, où il est parlé de la Retorique, de la Philosophie, & de la Theologie.

QUoi donc ? la Retorique, les belles lettres, la Philosophie, les disputes, enfin la Theologie à des moines pour entendre l'Ecriture ? Est-ce que la Religion est établie pour faire des orateurs, des sophistes, & des Docteurs ? *Penser à Macrobe, à Aulu-Gelle, à toutes ces vaines* p. 118.

ART. XVI. *connoissances* des lettres humaines ; *& penser à la mort, & aux jugemens de Dieu qui en sont des suites, sont des choses bien contraires.*

I.

Cependant des Saints, & de tres grands Sains, ont bien sçû allier ensemble ces connoissances, toutes opposées qu'elles paroissent. Saint Augustin en prouve l'utilité dans son premier livre de la Doctrine Chrestienne ; S. Gregoire de Nazianze dans son discours 20. use de termes si forts contre ceux qui improuvent cet usage, que je n'oserois les rapporter, depeur que l'on n'en fît une application fâcheuse contre mon intention. Saint Basile a traité aussi exprés cette matiere dans une de ses homelies, où il prouve que bien que toute connoissance inutile pour le salut soit à rejetter ; & que nous trouvions dans l'Ecriture sainte toutes les connoissances necessaires pour cela : neanmoins que dans un âge où l'on n'est pas encore tout-à fait capable de cette étude, on peut lire les profanes qui servent d'ornement à l'esprit & de preparation *pour la l: Eture d s livres divins.* Saint Gregoire le Grand, où l'auteur du Commentaire sur le livre des Rois imprimé sous son nom, ne s'en explique pas moins clairement, & il pretend que la lecture des auteurs profanes est d'une

Basil. to. hom. 24

Gregor. l. 5. in l. 1. Reg. c. 13.

grande utilité pour entendre l'Ecriture ; & que c'est une tentation des malins esprits de nous faire étouffer le desir d'apprendre & de sçavoir, & negliger l'étude des belles lettres, parce qu'ils sçavent le profit que nous en pouvons tirer pour les choses spirituelles. *A nonnullorum cordibus discendi desiderium maligni spiritus tollunt, ut & sæcularia nesciant, & ad sublimitatem spiritualium non pertingant.* Et un peu aprés : *Aperte quidem dæmones sciunt, quia dum sæcularibus litteris instruimur, in spiritualibus adjuvamur*, &c. ART. XVI.

Je sçay bien que tous les anciens Peres ne semblent point être d'accord sur ce sujet, & que saint Basile lui-même n'approuve pas que dans l'instruction des jeunes gens qu'on élevoit dans les monasteres, on se servît pour cela des fables des payens. Mais peut-être qu'il ne sera pas impossible de trouver un milieu pour accorder ces differens sentimens, en distinguant avec saint Augustin deux sortes de livres des payens, dont les uns regardent ce qui est de l'institution des hommes : les autres traitent des choses qui ont été faites, & qui se sont passées avec le tems, ou qui ont été établies de Dieu même. Entre les « premieres, il y en a qui ne respirent que « la superstition, & il les faut rejetter : & « il y en a aussi qui ont été utilement inven «

Aug. de Doctrin. Christ. c. 19. &

ART. XVI. » tées, comme ſont les langues, que l'on
» peut apprendre auſſi utilement, pourvû
» qu'on n'y donne qu'autant de tems qu'il
» en faut pour s'en ſervir à de meilleures
» choſes. Quant à celles qui ſont faites ou
» paſſées, les unes apppartiennent aux ſens
» corporels, comme l'hiſtoire, la connoiſ-
» ſance des lieux, des choſes naturelles &
» des mecaniques: les autres regardent l'e-
» ſprit, telles que la dialectique, la retori-
» que, la ſcience des nombres & la philoſo-
» phie. Il faut rejetter tout ce qui eſt ſuper-
» ſtitieux & tout ce qui choque l'honnêteté.
» Ce qui regarde l'hiſtoire, les beaux arts,
» & les autres ſciences honnêtes, peut être
» utile aux Chrêtiens, pourvû qu'on ſe ſou-
» vienne du *Ne quid nimis*, ſur tout en ce
» qui concerne les experiences des choſes na-
» turelles, & les evenemens des choſes paſ-
» ſées, & en ce qui regarde la geographie,
» ou le recit de ce qui ſe voit dans les diffe-
» rens lieux du monde. Sur quoi ce ſaint
Id. c. 39. » Docteur donne un excellent avis, qui eſt
« que ceux qui cherchent veritablement
» Dieu, ſe gardent bien de croire qu'il y ait
» de la ſureté à ſuivre aucune autre doctrine
» touchant le bonheur de l'homme que celle
» de l'Egliſe : qu'ils examinent avec ſoin
» tout ce qui eſt enſeigné par les hommes,
» & qu'ils ne s'y attachent qu'avec beaucoup
» de retenuë & de circonſpection. Et pour

faire voir l'estime que ce saint Docteur avoit pour les belles lettres, il s'étonne dans un autre endroit, de ce qu'on n'a pas ajoûté Julien l'Apostat au nombre des dix persecuteurs, lui qui avoit persecuté l'Eglise, en défendant d'y enseigner ou d'y apprendre les belles lettres : *An ipse non est Ecclesiam persecutus, qui Christianos liberales disciplinas docere ac discere vetuit?* ART. XVI. *Id. de civit. Dei lib. 18. c. 52. n. 2.*

Disons donc que les solitaires peuvent apprendre ces sciences, pourvû qu'ils se bornent à ce qui est utile & honnête, & qu'ils n'y donnent que tres-peu de tems, c'est à dire, autant qu'il en faut pour entendre & expliquer les bons auteurs, dont la connoissance leur peut être utile pour l'intelligence de l'Ecriture & des Peres. Ils ne feront rien de contraire en cela au sentiment de saint Basile, qui d'un côté approuve cette étude, comme nous avons vû : & de l'autre n'approuve pas que l'on apprenne aux jeunes religieux les fables des payens, & qui veut qu'au lieu de ces contes, qui sont pour l'ordinaire deshonnêtes, on leur raconte des histoires saintes. C'est de la sorte que nos anciens Peres se sont comportez à l'égard de la jeunesse, persuadez de la necessité de cette étude pour l'intelligence de l'Ecriture. *Probe enim judicabant sapientissimi viri, divinas* *Basil. Reg. fus. c. 15.* *Trithem. in Chron. Hirsaug. an. 847.*

ART. XVI. *scripturas neminem posse perfecte intelligere, quem litteras sacularis doctrina contigisset ignorare.*

II.

De là sont venus tant de reglemens de Conciles, qui ordonnent encore, outre l'étude des belles lettres celle de la Philosophie; au moins de la logique, qu'ils ont cru utile pour disposer l'esprit à la connoissance des sciences superieures, ausquelles ils destinoient les religieux.

Cependant M. l'Abbé pretend, que
p. 284. la *regle que nous devons suivre* en cela, est *la conduite des anciens, qu'on ne voit point avoir établi parmi eux des écoles de Philosophie, & qu'ils se soient attachez à une science, qui n'est propre qu'à causer de la dissipation & de l'enflûre, qu'à irriter les passions, à exciter la jalousie, à aigrir la cupidité, & à donner un esprit de contestation & de dispute à des hommes, qui ne sont faits que pour se soumettre & pour obeir.*
p. 287. Et ainsi qu'il est *contre la pieté & contre la sagesse d'exposer des communautez entieres à ces sortes de desordres sans necessité & sans fondement.*

Si cela étoit, il faudroit donc dire que l'Eglise a agi *contre la pieté & contre la sagesse*, en faisant les reglemens generaux dont nous avons parlé touchant l'étude de la Philosophie; & qu'elle expose les com-

munautez religieuses à ces desordres, lorsque non seulement elle permet, mais qu'elle ordonne qu'on appliquera les jeunes gens à cette étude; & qu'enfin elle fait tout cela *sans necessité & sans fondement*. Elle s'est expliquée elle même de ses intentions, disant que c'est pour donner aux jeunes religieux les moyens de faire progrés dans la science, *ut monachis proficiendi in scientia via opportuna non desit*, persuadée que la science des communautez sert non seulement à les soûtenir & à les conserver dans la retraite & dans la pieté, mais à maintenir la foy dans les provinces & dans les royaumes, lorsqu'elle y est attaquée par les erreurs & les heresies, comme nous ferons voir qu'il est arrivé de tout tems, & entr'autres au siecle passé en Allemagne : sans parler de cette louable emulation que la science produit entre le clergé seculier & regulier. Enfin elle a servi à produire quantité d'excellens ouvrages qui ont été avantageux au public, à la Religion, & à l'Eglise, & à former des hommes éminens en doctrine & en pieté pour la gouverner. Dira-t-on aprés cela que ces études sont *sans necessité & sans fondement?* Je sçai bien qu'il peut y avoir de l'abus dans la maniere de traiter la philosophie : mais il est question du fonds, & non pas de la maniere. On en peut corri-

ART. XVI.

ART. XVI. ger la methode si l'on veut, & j'en ay marqué les moyens : mais on ne doit pas pour cela condamner absolument cette étude, qui peut avoir de tres-bons effets.

Ce que saint Bonaventure écrit sur ce sujet à un inconnu qui blâmoit la Philosophie dans les religieux Mendians, merite d'être rapporté. Ec..nez, lui dit-il, cher ami, ce que je m'en vay vous dire, &
Bon. to. 7. p. 386. „ accordons-nous ensemble. Je vois bien „ que ces excés de curiositez & de questions „ inutiles que vous remarquez dans cette étu- „ de, vous déplaisent : & il faut que je vous „ avouë que je ne les approuve pas aussi. Je „ condamne avec vous ces puerilitez, *scripta* „ *puerilitia*, que l'on debite souvent dans les „ écoles. Mais si nous voulons vous & moi „ avoir des sentimens justes sur cela, que „ nôtre zele soit accompagné de lumieres & „ de discernement, en ne blâmant pas ces „ défauts avec trop de chaleur. Car peut- „ être ne sont-ce que des fautes venieles & „ de peu de consequence, *minuta & venialia*, „ n'étant pas possible de recueillir le bled „ sans la paille, & d'user des paroles de „ Dieu, sans y mesler quelques paroles de „ l'homme. Tous ces petits excés, qui „ sont comme la paille, sont separez du bon „ grain de la verité par le zele de la com- „ ponction, & par les larmes que la devo- „ tion fait verser. Et il pourroit arriver que

nous nous trompions vous & moi, en « ART. XVI.
prenant pour curieux ceux qui n'étudient «
que par vertu. On peut étudier les livres «
des heretiques pour les refuter, sans cesser «
pour cela d'être bon catholique. Ainsi «
l'on peut, sans interesser la pureté du «
cœur, étudier la Philosophie dans le des- «
sein de connoître les veritez de la Foy, «
dont plusieurs ne peuvent être soûtenuës «
comme il faut sans ce secours. Que si «
nous voulons être trop critiques vous & «
moi sur ce point, prenons garde que nous «
ne condamnions les Saints, en les faisant «
passer pour curieux comme les autres. «
Saint Augustin ne sera pas exemt de ce re- «
proche, si nous poussons la chose si loin, «
lui qui a traité la plûpart des questions de «
Philosophie, que l'on agite aujourd'hui »
dans les écoles. Mais si vous persistez toû- «
jours à croire que cette étude ne peut être «
approuvée; faites reflexion que les supe- «
rieurs l'accordent & la permettent, mais «
qu'ils n'y obligent personne; & qu'on esti- «
me même davantage ceux qui la mépri- «
sent, pourvû que ce soit pour s'appliquer «
davantage à la vertu. Enfin pour trois ou »
quatre qui en font un mauvais usage, ne «
condamnez pas les autres qui sont inno- «
cens. *Nec propter tres vel quatuor vitiosos* «
debet magister contemnere innocentes. «

ART. XVI.

III.

Pour qui est de la Theologie, c'est aux moines aussi-bien qu'aux autres que saint Gregoire de Nazianze adresse son discours 26. où il donne d'excellens avis pour la « dispute des choses de la Foy. Il dit qu'il » est honteux à des personnes qui font pro- » fession d'une vie humble & austere, qui » sont vêtus pauvrement ; toûjours dans les » larmes, toûjours dans les jeûnes & les » veilles, toûjours occupez au travail ; qui » couchent à terre, & qui en un mot prati- » quent une continuelle mortification de » leur chair, de vouloir l'emporter au dessus » des autres dans la dispute,

» Aprés quoi ce saint Docteur se fait » cette objection Quoi donc, me dira quel- » qu'un de ces fervens, est-ce que vous vou- » lez nous obliger à un silence éternel à l'é- » gard des choses de Dieu ? Et de quoi parle- » rons-nous si cette liberté nous est ôtée ? » Liberté qui nous est accordée dans l'Ecri- » ture en cent endroits.

» Je ne pretens pas cela, répond saint » Gregoire : mais je desire seulement que l'on » soit sage & moderé dans la dispute. Je ne » veux pas que l'on cache la verité, mais » qu'on en parle suivant les regles. Car je » fais gloire, poursuit ce grand homme, » d'être du nombre de ceux qui louënt & re- » commandent la sagesse & la doctrine, &

qui font leur principale occupation de l'é- » ART. XXI.
tude des saintes lettres, *in divinis sermonibus, sacrisque litteris tempus atque operam ponunt :* mais je blâme l'excés de cette étude & de cette insatiable avidité de sçavoir; & si j'avois à choisir l'un des deux, j'aimerois mieux pecher par un peu de lâcheté dans cette étude, que par trop d'empressement & de curiosité. Enfin ce saint Prelat aprés avoir donné plusieurs autres excellentes regles sur ce sujet, conclut son discours en s'adressant à toutes sortes de personnes, aux jeunes & aux vieillards, aux superieurs & aux inferieurs, aux solitaires & aux gens du monde, *monachi & qui in sodalitio vivitis.*

Rien ne fait mieux voir l'usage qui êtoit dés ce tems-là parmi les solitaires, de traiter des matieres de Theologie; & on ne peut donner sur ce sujet de meilleures regles. Lorsqu'elles seront bien gardées, cette étude ne pourra être que tres-utile & tres-avantageuse dans les cloîtres.

Le même saint Gregoire adresse son discours 45. au moine Evagre, qui lui avoit proposé cette question, comment l'essence divine pouvoit être simple, étant composée de trois personnes. Bien loin de le blâmer d'avoir proposé cette question, il le louë au contraire & l'admire même, de ce qu'il lui donne occasion de traiter de semblables

ART. XVI. matieres. *Prudentiam tuam vehementer suspicio ac summopere admiror, qui talibus speculationibus tantisque quæstionibus causam prabes.* Ce qui est bien éloigné de la disposition de M. l'Abbé, qui ne veut pas que l'on parle de matiere de Theologie ni de dogmes dans les monasteres, pretendant que cette pratique est absolument contraire à la simplicité & à l'humilité, dont on fait profession dans l'état monastique; & à l'usage des premiers tems, où cette profession êtoit dans sa pureté.

Cependant Synesius dans sa lettre 146. qu'il écrit à un solitaire nommé Jean, raconte de lui, qu'il avoit été jusqu'en Alexandrie pour y voir des livres de Theologie, & en apprendre l'explication & le sens. Enfin nous sçavons que saint Maxime abbé, aprés avoir étudié les belles lettres & la Philosophie dans le siecle, s'appliqua dans le cloître à la Theologie, dont il fit un si bon usage dans les disputes qu'il eut contre les Monotelites.

Nous pouvons joindre à cette autorité celle de saint Basile dans son épître à Chilon, qui de cenobite s'êtoit fait anacorete, si nous voulons suivre la traduction latine. Sur cela ce saint Docteur dit, que le demon ne manquera pas d'emploier ses artifices pour le tirer de son entreprise, en lui representant qu'il s'êtoit privé par ce genre

genre de vie de l'avantage qu'il avoit auparavant d'assister aux assemblées que faisoient les évêques pour decider des points de Theologie. ART. XVI.

Je m'êtois servi dans mon Traité de cet endroit, pour prouver que les cenobites assistoient dessors à ces assemblées ; & au lieu de dire que saint Basile *represente au moine Chilon* cet inconvenient, j'avois dit qu'il le *reprend de ce que s'étant fait anacorete* il s'êtoit privé de cet avantage.

M. l'Abbé ne disconvient pas du fait, & il avouë que *cette objection seroit considerable, si elle êtoit de saint Basile* : mais par malheur qu'elle n'en est pas, & que *c'est le pere du mensonge qui la forge.* Et aprés avoir exposé le fait, il conclut, que *cette citation est une méprise qui merite d'être remarquée dans un homme qui n'a pas accoûtumé d'en faire.* Il n'y a rien de plus obligeant que cette maniere d'excuser une faute aussi grossiere, que de prendre saint Basile pour le demon : car en effet c'est un erreur qui n'est nullement pardonnable. Mais enfin le demon dit quelquefois la verité, & s'en sert pour induire au peché & au mensonge. Lorsqu'en tentant nôtre Seigneur, par exemple, il a emploié les paroles de l'Ecriture, ces paroles ne laissoient pas d'être toûjours des veritez sacrées, quoique proferées par le demon, qui leur

p. 307

ART. XVI. donnoit un ſens favorable au deſſein qu'il avoit de le ſurprendre. Ainſi quand il ſeroit vrai que c'eſt le demon, & non pas ſaint Baſile, qui parle en cet endroit de l'épître à Chilon, cette objection ne laiſſeroit pas d'être conſiderable, ſuppoſé que ce ſoit un fait certain, dont le demon ſe ſervoit pour engager Chilon à ſortir de ſa retraite: ce qui eſt tout-à-fait conſtant. Car le demon ne tente jamais au mal que ſous les apparences d'un bien, qu'il ſuppoſe toûjours comme certain & veritable, au moins à l'égard de celui qui eſt tenté. Ainſi lorſqu'il tente un religieux de quitter ſon monaſtere, en lui repreſentant les avantages dont il pourroit joüir dans la maiſon de ſes parens, cela ſuppoſe en effet que ce religieux a des parens, & qu'ils ont dequoi l'attirer chez eux. Le demon n'eſt pas ſi mal-habile, que de tenter un homme en lui repreſentant un bien qu'il ſçauroit n'être pas. Il eſt donc certain que ſi c'eſt le demon qui parle à Chilon, il ſuppoſe qu'en effet il pouvoit, avant ſa retraite, aſſiſter aux aſſemblées que faiſoient les évêques: car ſans cela ſa tentation s'en alloit en fumée. L'objection eſt donc toûjours *conſiderable*, quand elle ſeroit du demon, & non pas de ſaint Baſile.

Mais pour parler plus juſte, il ſemble qu'on peut dire qu'elle eſt en effet de ſaint

Basile, qui prevoiant que le demon pourroit suggerer à Chilon cette tentation, tâche de le precautionner contre ses artifices. J'avouë que le tour que j'avois donné dans ma premiere édition à ce passage, n'est pas tout-à-fait juste : mais en prenant droit de l'édition latine, qui porte que Chilon de cenobite s'êtoit fait anacorete ; & de l'aveu de M. l'Abbé qui reconnoît le fait dont il s'agit, sçavoir que Chilon dans ce premier état assistoit à ces assemblées : l'induction que j'en pretendois tirer subsiste toûjours, & elle est d'une même force. ART. XVI.

Il y auroit bien plus de raison de douter si Chilon a été en effet cenobite avant que de se faire anacorete, & même s'il ne s'est pas fait cenobite par cette retraite, & non pas anacorete. Car quoiqu'on lise dans le titre latin, & même au commencement du texte latin de l'épître la qualité d'anacorete, cela ne se trouve point dans le grec. Il y a même plusieurs expressions qui portent à croire qu'il s'êtoit fait cenobite dans quelque monastere retiré. Car saint Basile l'avertit de ne se pas hâter d'arriver à la perfection de la vie ascetique ; de ne se pas fier à ses propres lumieres pour sa conduite ; de se preparer à la patience contre les accusations, les calomnies, les médisances ; de s'etudier au silence, d'éviter les

ART. XVI. contestations, d'être toûjours disposé à apprendre des autres, d'aimer ses freres, d'avoir de la douceur & de l'humilité,

D'un autre côté aussi il dit que le desert n'est habité que des bêtes, qu'on n'y voit point d'hommes, qu'on y est privé d'instruction, & qu'on y vit separé de ses freres. Ce qui donne sujet de croire, que Chilon étoit passé du monastere, que saint Basile avoit fait bâtir auprés de sa maison épiscopale à Cesarée, dans le desert, non pour y être tout-à-fait seul, mais pour y vivre avec quelques solitaires, peut-être dans des cellules separées, comme faisoient les anacoretes, à la difference des ermites, qui étoient separez de tout commerce. En ce cas il auroit pû assister dans son premier état aux assemblées dont il s'agit, comme il paroît que les moines étoient presens aux discours que faisoit saint Gregoire de Nazianze, suivant la pratique de ce tems-là, dont je pourrois donner plusieurs autres exemples. C'en est trop pour un fait particulier : mais j'ay crû qu'il avoit besoin de cet éclaircissement.

On nous objecte saint Jean Climaque, p. 270. qui dit qu'*il ne convient pas à ceux qui pleurent leurs pechez, de parler des matieres de theologie, ces sortes de discours aiant accoûtumé de secher les pleurs.* Que *nous ne se-*

rons pas accusez au jugement de Dieu *de ce que nous n'aurons point penetré les sublimes veritez de la theologie, ou de ce que nous n'aurons point été élevez à de hautes contemplations.* Enfin que *la profondeur des dogmes de la Foy êtant une mer qui n'a point de fonds, un solitaire ne sçauroit s'y engager, sans s'engager en même tems dans un grand peril.* Art. xvi. p. 171.

Je répons en premier lieu, que c'est une chose fort ordinaire à ceux qui traitent des matieres spirituelles, comme saint Jean Climaque, de parler de la sorte, & que nos auteurs tiennent aujourd'hui le même langage, sans condamner pour cela l'usage des études. En second lieu, que pour la premiere objection, un religieux qui auroit effectivement reçû de Dieu le don de larmes, feroit mieux peut-être de ne pas s'exposer à le perdre en étudiant les difficultez épineuses de la theologie. Pour la seconde, qu'elle veut dire seulement qu'il ne faut pas qu'un solitaire fasse son occupation capitale de cette étude, & que c'est un avis que le livre de l'Imitation donne à tous les Chrêtiens. A la troisiéme enfin, que cet article regarde principalement les anacoretes, & que saint Jean Climaque en cet endroit, met une grande difference entre un anacorete & un moine. Qu'aprés avoir marqué cette difference, il dit que *la haute*

ART. XVI. Climac. Deg. 27 n° 7. 8.

ſcience eſt une mer ſans fonds, ſur laquelle les anacoretes ne ſçauroient s'engager ſans courir fortune ; & que comme étant chargé d'habits on ne ſçauroit nager ſans peril, ainſi étant chargé de pechez, on ne ſçauroit ſans danger entreprendre de penetrer les ſecrets & les myſteres de la theologie.

Il paroît par toute la ſuite de ce degré, qu'il n'eſt pas queſtion dans ces endroits des moines qui vivent en communauté, mais des anacoretes, entre leſquels & les cenobites, comme je viens de dire, ce Saint met beaucoup de difference. Et il ne ſert de rien de dire que les raiſons qu'il apporte ſont communes aux uns & aux autres. Car il eſt viſible qu'elles ne touchent pas moins les ſeculiers que les religieux. Au reſte je ne pretens pas nier qu'il n'y ait des dangers ;& des écueils ſur la mer de la ſcience & de la theologie. Il y en a par tout, dans l'ignorance auſſibien que dans la ſcience : & on ne ſera pas en ſureté qu'en craignant toûjours ces dangers, en ſe défiant de ſoi-même, & en priant beaucoup. Quiconque n'eſt pas dans ces diſpoſitions, court en effet grand riſque de ſe perdre.



ARTICLE XVII.

De la lecture de l'ancien Testament, & des Commentaires sur l'Ecriture.

JE l'ay déja dit, M. l'Abbé a fait de grandes avances pour se rapprocher de nos sentimens. Il nous accorde non seulement la lecture de l'Ecriture, mais les expositions des Peres, outre leurs traitez moraux. Mais en même tems qu'il nous tend la main, & qu'il nous l'ouvre, il la referme incontinent pour retenir une bonne partie de ce qu'il témoignoit nous vouloir donner.

Il nous le fait assez voir parce qu'il nous dit de la lecture de l'ancien Testament. Il pretend que *la plus grande partie du desert s'est sanctifiée par la seule lecture du nouveau : & que quoiqu'il ne fût pas défendu aux Solitaires de s'appliquer à la lecture de l'ancien Testament ; cependant le sentiment des Saints étoit qu'ils en usassent avec beaucoup de précaution, comme nous le voions par la lettre de saint Basile à Chilon, par la conduite du même saint dans ses petites Regles, par ce que saint Nile en a écrit, & même par l'autorité de saint Benoist, qui remarque dans sa Regle, que les* pag. 236.

ART. XVII. *ſept premiers livres de l'ancien Teſtament peuvent être dangereux dans de certains tems, à cauſe de la foibleſſe des eſprits. Que comme cette indiſpoſition peut ſe rencontrer en beaucoup de perſonnes, & particulierement aujourd'hui où la ſcience s'eſt introduite dans la plus grande partie des communautez monaſtiques, on ne doit en accorder la lecture qu'avec diſcernement des cœurs & des eſprits; de crainte qu'au lieu de l'utilité qu'on en eſpereroit, on n'en fiſt un méchant uſage.*

C'eſt-à-dire, que cette lecture ne doit être accordée qu'aux religieux de la Trappe, & à ceux qui ſont dans la même obſervance. Car ſi la ſcience eſt un obſtacle à cette lecture, ainſi que M. l'Abbé l'inſinuë aſſez clairement; comme de ſon propre aveu, elle s'eſt introduite dans la plûpart des communautez monaſtiques, il faudra retrancher cette lecture dans ces communautez, & ne la permettre qu'à celles dans leſquelles la ſcience ne s'eſt pas introduite, c'eſt à dire en un mot, qu'il ne faudra l'accorder qu'à ceux qui à peine pourront comprendre ce qu'ils liſent.

Mais je veux, comme il y a bien de l'apparence, que M. l'Abbé faſſe diſtinction dans ces communautez de ceux qui conſervent la pieté dans la ſcience. Il faut qu'il demeure d'accord, que comme ſelon

lui *la science n'est capable que de nuire aux* ART. *moines, de déregler leur cœur, de faire sur* XVII. *eux des impressions de mort, & de ruiner ce* p. 150. *fonds de pieté, de simplicité, & de pureté, auquel leur sanctification est attachée*; il est bien à craindre qu'il ne s'en trouve que tres-peu dans ces communautez, à qui on puisse accorder la lecture de l'ancien Testament. Et ainsi voila cette lecture bannie de presque tous les monasteres, à la reserve des Pseaumes, dont M. l'Abbé ne peut pas interdire la lecture. Y eût-il jamais un plus grand paradoxe?

On a déja fait du bruit dans le monde, de ce qu'il avoit ôté cette lecture aux religieuses des Clairêts, & chacun sçait ce que l'on a écrit de part & d'autre là-dessus. Cependant il semble que M. l'Abbé pouvoit avoir quelque droit de faire ce reglement, car outre que ce sont des filles, c'est qu'il en est Superieur, & qu'il pouvoit avoir sur cela des raisons particulieres pour leur faire cette défense. Mais ces raisons n'ont pas ici de lieu: puisque ce n'est plus seulement à des filles foibles, & sans science à qui on refuse cette lecture; c'est aux religieux qui ne sont pas sous sa direction; c'est à ceux qui vivent dans les communautez où la science s'est introduite, en un mot c'est à pres-

ART. XVII. que tous les monafteres.

Mais fi ce paradoxe paroit étrange fur ce premier fondement, on fera fans doute bien plus furpris, fi on fait attention au fecond. C'eft *que fi les anciens Peres qui* p. 238. & 239. *ont permis* cette lecture, *avoient percé dans l'avenir, & qu'ils euffent vû qu'elle devoit être la décadence de l'Ordre monaftique, & combien les difpofitions qui font neceffaires pour tirer quelque fruit de cette lecture, deviendroient rares dans ceux qui les devoient fuivre, ils ne l'auroient permife qu'avec plus de referve & de précaution qu'ils n'ont fait.*

Ce n'eft pas faire grand honneur aux anciens Peres, à faint Benoift & aux autres, que de croire qu'ils n'aient pas connu ce dont l'homme eft capable. Il n'étoit pas befoin pour cela *de percer dans l'avenir.* Il n'y avoit qu'à voir les hommes & les moines de leur tems. Les hommes ont toûjours été faits comme ils font, & les déreglemens font de tous les tems.

Mais fi les anciens Peres n'ont pû percer dans l'avenir, on ne peut dire que celui auquel tous les tems font toûjours prefens, l'Efprit faint, qui eft le premier auteur de l'ancien auffi-bien que du nouveau Teftament, n'ait pas percé dans tous les tems. Cependant ce même Efprit a fait rediger par écrit le vieux Teftament pour

l'instruction de tous les hommes sans exception. *Quæcumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt*, dit saint Paul. Tout ce que nous y lisons, les crimes même, étoient autant de figures & d'avertissemens pour nous : *scripta sunt ad correptionem nostram*. Enfin JESUS-CHRIST a dit aux Juifs, & nous a dit en leurs personnes, d'examiner soigneusement les Ecritures pour l'y trouver, *Scrutamini scripturas*. Que si pour quelque inconvenient qui peut arriver à quelqu'un de cette lecture, il ne faut l'accorder qu'avec beaucoup de reserve & de précaution, il ne faudra plus lire publiquement le vieux Testament dans les offices divins, où cette précaution ne peut-être observée. Il faudra même interdire cette lecture aux Docteurs & aux autres Ecclesiastiques, parce qu'ils en peuvent faire un mauvais usage, & s'en servir, comme plusieurs ont fait, pour appuier des heresies, n'y aiant aucun heretique qui n'ait trouvé dans l'Ecriture de faux pretextes de fomenter ses erreurs. Mais ce n'est pas tout, voions un peu la suite de M. l'Abbé. ARTI. XVII.

Le dereglement des moines des derniers tems, *s'il avoit été connu* aux anciens Peres, *leur auroit été un puissant motif pour ne pas exposer tant de veritez saintes à de si méchantes railleries, à des rencontres im-* Ibid.

ART. XVII. *pertinentes, à de mauvais contes, à des explications licentieuses, à des applications impies, malignes, indignes de la sainteté de l'Esprit qui les a dictées; & pour ne pas donner lieu à une multitude presque innombrable de personnes relâchées, pour s'autoriser dans leur libertinage & dans leur excés.*

Cette peinture que l'on voit ici de l'état present de la plûpart des monasteres, est si affreuse, que si elle êtoit veritable, ils devroient être un objet d'horreur à tout le monde. Quoi? Dans ces lieux qui ont été destinez pour élever des ames saintes, pour y mediter les Ecritures, pour ne s'y occuper que de Dieu, que de sa verité, que de sa bonté & de sa justice; que ces veritez saintes y soient impunément profanées *par des méchantes railleries, par des mauvais contes, par des explications licentieuses, par des applications impies*; que les Superieurs le souffrent sans rien dire, & qu'il ne se trouve personne dans ces communautez qui s'oppose à cette *multitude presque innombrable de personnes relâchées,* qui prennent occasion de l'ancien Testament *pour s'autoriser dans leur libertinage & leurs excés!* Quels crimes ne peut-on pas comprendre sous ces derniers mots, qui disent tout ce qu'on peut penser en ne particularisant rien! En verité cela fait

horreur, & si cela êtoit, toute l'indignation des hommes ne seroit pas suffisante pour punir comme il faudroit de si détestables sacrileges. ARTI. XVII.

Mais si cela est public, comment ne se trouve-t-il personne qui s'éleve contre de si effroiables désordres ? Comment les Evêques, les gens de bien, n'en poursuivent-ils pas la punition ? Seroit-il possible que des excés si criants ne se fissent entendre qu'à la Trappe ? S'ils sont cachez (hé comment le pourroient-ils être, s'il est vrai qu'ils soient si communs & si frequens ?) pourquoi en faire rougir le ciel & la terre ? En a-t-on averti les Superieurs? S'en est-on éclairci autant que l'importance de la chose le meritoit, avant que de s'en faire le dénonciateur ? Sodome, toute Sodome qu'elle êtoit, ne fut pas punie par la vengeance divine, quoique la voix de ses crimes se fût fait entendre jusqu'au ciel, avant que Dieu lui même y eût fait une espece de descente pour en examiner le détail & la verité. D'où vient donc qu'on nous condamne d'une maniere si outrageante sans nous avoir vûs ni entendus, sans nous avoir examinez ? Un étourdi, un transfuge, pour donner quelque couleur à sa désertion, aura peut-être fait quelque rapport d'un mot qui sera échappé à quelque indiscret dans un sujet qui

ART. XVII. n'aura pas été assez serieux : il en aura fait un monstre. On l'aura crû sur son rapport : le zele se sera échauffé sur ce témoignage, & aura donné lieu enfin à une accusation si atroce, dans laquelle une multitude innombrable d'innocens est confonduë peut-être avec un ou deux coupables.

Mais non, mon Reverend Pere, ne le croyez pas. Les choses ne sont pas telles qu'on vous les a depeintes. On lit tous les jours dans nos monasteres l'Ecriture sainte avec le respect qui est dû à ces livres divins, la plûpart à genoux, & la tête découverte. On en parle avec la même reverence. On propose les difficultez que l'on a trouvées dans cette lecture pour s'en éclaircir. Les superieurs même ont établi dans chaque province des maisons, où l'on s'y applique particulierement sous la direction des maîtres, qui ont formé des écoliers capables de l'enseigner aux autres. On leur a même fait apprendre les langues originales, pour leur faciliter cette intelligence. Voilà l'état des choses dans nos monasteres à cet égard, & je puis bien assurer que s'il y en a peu qui passent pour prophetes en Israel, il y a une infinité de saintes-ames qui n'ont pas fléchi les genoux devant Baal. Nous continuerons cependant à lire, à mediter

l'ancien aussi-bien que le nouveau Testament, puisque saint Benoist nous en permet la lecture : & jusqu'à ce que l'Eglise s'en soit expliquée autrement, nous ne croirons pas que l'on nous puisse interdire cette lecture. Pourquoi nous vouloir ôter cette consolation sous pretexte de quelque abus que l'on y aura remarqué ? On viendroit enfin à nous interdire aussi la lecture du nouveau Testament pour les mêmes raisons, car les mêmes raisons s'y trouvent : & ainsi plus de lecture des livres sacrez dans les monasteres. Et où la pourra-t-on faire, si cela est ? Les seculiers, les laïques, quelle apparence qu'il dussent être plus privilegiez, eux qui du tems de saint Jean Chrysostome pretendoient que ceux-là seuls qui avoient rénoncé au monde, qui habitoient sur les cimes des montagnes, en un mot que les solitaires êtoient les seuls qui meritoient de lire ces livres divins ? Mais venons aux commentaires.

ART. XVII.

Chrysost. hom. 1. de Lazaro.

M. l'Abbé n'approuve pas la maniere que j'ay marquée pour lire l'Ecriture sainte, & il dit qu'il s'y sent obligé *par des considerations qui lui paroissent importantes & solides.* La premiere est, *qu'il est tres-difficile que l'esprit d'un solitaire ne se dissipe, que son cœur ne se desséche, par la multiplicité des lectures*, ausquelles je l'en-

p. 239.

ART. XVII. *gage pour acquerir l'intelligence de l'Ecriture sainte ; & qu'au lieu de travailler à en devenir plus saint, il ne s'étudie à en devenir plus docte & plus habile.* La seconde, qu'*il n'est gueres possible que ce grand nombre d'auteurs, ausquels on veut qu'il s'applique, ne le jette dans la confusion, & qu'il ne perde inutilement & son tems & sa peine.* La troisiéme, *que ceux qui n'ont point tous ces auteurs differens, & qui ne les sçauroient avoir, desespereront d'acquerir cette science, & negligeront cette lecture.*

Toutes ces raisons seroient bonnes, si je pretendois obliger chacun à lire tous ces auteurs. Mais au contraire je n'en marque plusieurs que pour satisfaire au goût different des personnes, ou même au besoin des maisons, qui n'ayant pas un auteur, pourroient en avoir un autre ; ou enfin pour n'être pas obligé de multiplier trop les mêmes livres, en cas qu'il fallût donner le même à toute une communauté.

p. 240. Il ajoûte que les Saints n'ont point connu toutes ces methodes & *toutes ces conduites*: qu'*ils se sont attachez au corps de l'Ecriture avec une foy & une confiance ferme dans la protection de celui à qui il appartient de dissiper les tenebres, d'éclaircir nos yeux : & qu'à force de la lire, de la relire, & de la mediter, ils en ont pene-*

tré le sens & acquis la connoissance: & qu'enfin il faut suivre *ces voyes que les Saints nous ont tracées par leurs exemples.* ART. XVII.

A Dieu ne plaise que je m'oppose à la conduite des Saints, ni que je veüille faire une loy de celle que je n'ay proposée qu'avec beaucoup de défiance. Je suis persuadé autant que personne, qu'il faut suivre les voyes que les Saints nous ont tracées par leurs exemples. Mais je ne sçay s'il est bien certain, que ce soient celles qui nous sont proposées en cet endroit, & en plusieurs autres de la Réponse. Il me semble avoir montré le contraire dans l'article 15. & il ne seroit pas bien difficile d'appuier encore ici nôtre sentiment par d'autres autoritez. La conduite que nous lisons dans cette objection paroît d'autant plus suspecte, qu'on la propose à des religieux, jeunes & vieux, la plûpart sans étude, sans science, & sans les moyens d'en acquerir. Que feront ces religieux dans la lecture & dans la meditation de l'Ecriture? Suivront-ils toûjours la lettre? Elle leur donneroit bien souvent la mort au lieu de la vie. Suivront-ils le sens moral ou l'allegorique? Ce seroit tomber dans le défaut d'Origene. Et puis comment seroient-ils capables de trouver ces sortes de sens? S'attacheront-ils quelquefois à la lettre, & en d'autres endroits au

ART. XVII. ſens myſtique & figuré? Et qui leur donnera ce diſcenement? Dieu ne fait pas tous les jours des miracles, & il veut que l'on ſuive les voyes ordinaires qu'il nous a marquées pour acquerir cette intelligence, qui ſont la ſcience, l'étude, la tradition, & les lumieres de ceux qui nous ont devancez.

p. 140. & 241. *Mais quels commentaires avoit lû ſaint Antoine, lui qui ſe ſervoit de l'Ecriture avec tant de ſuccés & de benediction?* Autant en dit-on de S. Hilarion, de S. Pacôme, de S. Ephrem, des ſaints Macaires, des ſaints Peres, dont Caſſien nous a rapporté les Conferences.

Que l'on me donne des Antoines, & je ne leur demanderay pas d'autre étude ni d'autre ſcience que la ſeule lecture des livres divins faite par eux-mêmes, ou qu'on leur aura faite, pour en acquerir l'intelligence : parce qu'il eſt vrai, que, ſans parler de la grace particuliere dont ce ſaint a été rempli, l'élevation & la capacité de ce vaſte eſprit, qui a donné tant d'admiration à Syneſius lorſqu'il n'êtoit pas encore Chrétien, lui tenoit lieu de toute ſcience : & on peut dire de lui ce qu'on a dit de Trajan, que ſans étude il avoit tout ce que l'étude, & les lettres peuvent donner.

Syneſ. p. 51.

Mais aprés tout ſaint Antoine avoit étu-

dié, ſi ce n'eſt en liſant lui-même, au moins en écoutant aſſiduëment les lectures que ſes diſciples lui faiſoient : & c'eſt de cette maniere que les Dydimes & tant d'autres, de nos jours même, ſe ſont rendus capables. C'eſt au moins en ce ſens que nous liſons dans ſa vie, que comme il imitoit tout ce qu'il remarquoit dans les autres Solitaires digne d'imitation, il avoit ce même zele pour imiter l'aſſiduïté qu'il voioit dans quelques-uns pour la lecture, *alterius legendi æmulabatur induſtriam.* Il inſpiroit la même émulation à ſes diſciples, & dans les monaſteres du Mont ſaint Antoine, au rapport de ſaint Atanaſe, la lecture, qui peut à juſte titre paſſer pour une étude, en faiſoit un des principaux exercices. *Erant igitur in monte monaſteria, tamquam tabernacula plena divinis choris, pſallentium, legentium, orantium.* Cette lecture, cette étude êtoit, ſi on le veut, principalement de l'Ecriture ſainte : mais il falloit bien qu'elle fût ſolide & profonde, puiſqu'elle êtoit ſi ordinaire. ART. XVII.

Nous en pouvons juger par les conferences, que cet homme de Dieu avoit ſouvent avec ſes freres, ou avec ceux qui venoient lui rendre viſite. On y traitoit bien ſouvent des matieres les plus hautes, les plus profondes & les plus cachées de la ré-

ART. XVII. ligion chrétienne, des propheties de l'Ecriture, comme il paroît par cette conference qu'il eut avec ces grands hommes, dont il est parlé dans l'histoire de Rufin. *Et cum sermo de rebus profundis & mysticis haberetur, cumque de Prophetis & Salvatore plurima tractarentur*, &c. Rufin ajoûte que saint Paul le Simple ayant demandé en cette conference, si JESUS-CHRIST étoit avant les Phophetes, saint Antoine en eut une espece de honte & de confusion, *quasi erubuisset*, & lui imposa silence. Ce qui fait voir que saint Antoine loin d'approuver l'ignorance, se faisoit au contraire un plaisir de traiter des plus profonds mysteres de l'Ecriture, *de rebus profundis & mysticis, de Prophetis*.

Rufin. de vit. patr. c. 30.

Je ne doute pas qu'on ne lût aussi dans ses monasteres les ouvrages des Peres, puisque saint Antoine en mourant recommande à ses disciples la foy & la tradition des Peres. *Quapropter, aiebat, custodienda est pia fides in Christo, & Patrum religiosa traditio, quam ex Scripturarum lectione & crebro meæ parvitatis didicistis admonitu.* Par le mot d'*Ecriture* il est visible qu'il entend non-seulement les livres divins, mais tout ce qui avoit été écrit touchant les veritez Chrétiennes, & qui est compris sous le mot de tradition. Enfin les lettres que nous avons de lui ne sont

pas inferieures en pieté & en doctrine ſpirituelle, à celles de pluſieurs autres Peres. ART. XVII. Quelle merveille qu'un ſaint Hilarion, formé par un ſi excellent maître, ait eu l'intelligence des ſaintes Ecritures. Et ſaint Epiphane, ce ſçavant Prelat, n'a-t-il pas été élevé dés ſa plus tendre jeuneſſe dans un des monaſteres de la Paleſtine fondez par ſaint Hilarion ?

Pour ſaint Pacôme, j'ay fait voir qu'il y avoit une maniere d'étude dans ſes maiſons dés leur premiere origine. Il n'y a qu'à lire les homelies des Macaires pour ſe perſuader que l'on étudioit à fond l'Ecriture dans les monaſteres : & les difficultez auſquelles ils répondent, font voir clairement que ces ſaints Solitaires avoient grand ſoin de s'inſtruire de tous les doutes qui les arrêtoient dans cette lecture. Ils êtoient les uns aux autres des commentaires vivans. J'en dis autant des ſaints Peres, dont Caſſien a rapporté les Conferences; & il montre dans la ſeiziéme par le témoignage de l'Abbé Joſeph, que ſans le ſecours & les lumieres des autres, on ne peut éviter les erreurs dans la lecture & l'intelligence de l'Ecriture.

Quant à ſaint Ephrem, il eſt vrai qu'il a été extrêmement favoriſé de Dieu par les lumieres qu'il en a reçûës, ſans avoir preſqu'étudié. Elles êtoient ſi extraordinaires

ART. XVII. Sozom. lib. 3. c. 15. ces lumieres, que Sozomene nous assure qu'il reçût l'intelligence des plus grandes difficultez qui ont accoûtumé d'exercer les Philosophes, & une éloquence merveilleuse en sa langue maternelle, qui étoit la Syriaque : en sorte que saint Basile le consideroit comme le plus éloquent des hommes de son tems, même parmi les Grecs. Il ne faut pas douter qu'il n'ait beaucoup profité dans la visite qu'il rendit à ce saint Docteur, qui lui confera les Ordres sacrez, & même le sacerdoce.

p. 241. M. l'Abbé demande si ce n'est pas *dans le texte même de l'Ecriture* que *saint Basile, saint Gregoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, saint Augustin & tant d'autres ont pris ces grandes veritez, qui sont repandues dans leurs écrits.*

Sans doute : mais avant que de s'appliquer à l'étude des livres sacrez, ils étoient excellens orateurs, philosophes, theologiens. Qui s'étonnera qu'aprés cela ils aient pû sans autre secours faire de si grands progrés dans cette sainte étude ? Mais que dis-je ? Ces grands hommes ne laissoient pas de lire tous ceux qui avoient interpreté l'Ecriture avant eux, & de consulter les autres qu'ils croyoient habiles dans cette étude, comme saint Augustin consulta saint Jerôme.

p. 244. Mais enfin à quoi bon, *cette foule, cette*

multitude d'interpretes, de paraphrastes, ART XVII.
& de Commentateurs, pour des solitaires, qui ne doivent chercher dans l'Ecriture que la connoissance *des veritez qui concernent la conduite de la vie & la direction des mœurs ?*

S'il n'y a que cette *foule de commentaires* qui choque M. l'Abbé, je lui ay déja declaré plusieurs fois, que je ne pretens pas que chacun les lise tous generalement, mais que l'on en choisisse un à son goût, suivant l'avis du superieur ou d'une personne sage. *Son dessein n'est pas*, dit-il lui-même, *d'interdire aux moines tout commentaire sur l'Ecriture.* Il n'en rejette que le trop grand nombre que j'ay marqué. Nous voila donc d'accord sur ce point. Car je me suis expliqué en plusieurs endroits, que ce n'étoit pas mon dessein d'obliger à les lire tous, & que je n'en marquois plusieurs, que pour donner le choix de quelqu'un. Dans des communautez on n'a pas tous les livres. On n'en a pas plusieurs exemplaires de chacun pour donner à tous les mêmes. On n'a pas vingt exemplaires d'Estius, par exemple, pour vingt religieux qui voudront avoir un commentaire sur saint Paule. Enfin les goûts son differents. Voila mes raisons.

Je n'ay rien à dire à ce grand détail que fait M. l'Abbé des veritez qui n'ont pas p. 244. & s.

ART. XVII. besoin de commentaires dans l'Ecriture ; sinon que les veritez les plus simples sont quelquefois prises de travers, ou peu entenduës, si elles ne sont expliquées & developpées comme il faut. C'est pour cette raison que l'on fait des traitez de l'obligation qu'ont tous les hommes de se convertir à Dieu, de vivre dans la penitence, de veiller sur eux-mêmes, &c. Et je pourrois repliquer par un petit mot à cette longue digression qui se voit dans huit pages presque entieres de la Reponse : Quels traitez faut-il pour toutes ces veritez ? Je le repete encore, il n'est presque point de veritez, si claires qu'elles soient, que des solitaires simples & ignorans, pour saints qu'ils soient, ne puissent prendre de travers. Qui a-t-il de plus clair par exemple, que l'obligation imposée par Nôtre-Seigneur à chacun des Chrétiens de porter sa croix ? Cependant Cassien fait mention dans ses Conferences de certains solitaires, tres-exacts dans la pratique des observances monastiques, *districtissimi monachorum*, & tous pleins de zele, mais d'un zele qui n'étoit pas reglé par la science : qui prenant à la lettre ce commandement, se crurent obligez de porter continuellement de grosses croix de bois sur leurs épaules, pour satisfaire à cette obligation : ce qui leur attira la risée de tous ceux qui les voioient

Cassien. coll. 8. c. 3.

voioient. *Fecerunt ſibi cruces ligneas, eaſque jugiter humeris circumferentes, non ædificationem, ſed riſum cunctis videntibus intulerunt.* Il ſemble que ce ſoit à ces moines qu'en veut ſaint Jean Chryſoſtome dans ſon homelie ſur l'adoration de la croix. C'eſt-là un effet viſible de l'ignorance dans des moines, d'ailleurs tres-reguliers. On peut voir dans les notes de Gazée ſur cet endroit de Caſſien d'autres paſſages de l'Ecriture, leſquels, quoique fort clairs en eux-mêmes, ont été pris à contre-ſens par des ſolitaires qui manquoient de ſcience. ART. XVII.

ARTICLE XVIII.

Des Etudes particulieres des ſimples Religieux, des Prêtres, & des Superieurs.

APrés avoir traité des études communes qui ſe peuvent faire dans les monaſteres, il faut maintenant parler des études particulieres, que les ſolitaires peuvent faire en s'appliquant à de certains ſujets & à de certaines matieres. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe apprendre en particulier ce qu'on apprend dans les études communes: mais c'eſt pour me confor-

ART. XVIII. mer à l'uſage ordinaire que je fais cette diſtinction.

On peut conſiderer les études particulieres par rapport à ceux qui ſont de ſimples religieux, ou par rapport à ceux qui ſont honorez des Ordres ſacrez, ou enfin par rapport à ceux qui ſont ſuperieurs. Commençons par les premiers.

I.

Pour donner plus de jour à la methode que les ſimples religieux pourroient obſerver dans leurs lectures & leurs études, je les avois diſtinguez en trois claſſes: dont les uns veulent ſe borner à la pieté, c'eſt-à-dire à la lecture des livres qui traitent de la pieté: les autres tendent à une erudition mediocre: & les troiſiémes enfin à quelque choſe de plus, par la deſtination qu'en font les ſuperieurs à de grandes études, ou à quelque travail pour le public.

M. l'Abbé ſe récrie contre cette diviſion, qu'il dit être *nouvelle*, *inouie* & inconnuë aux Saints. Il ajoûte, que *c'eſt juſtement mettre la diviſion dans les lieux où il n'y en doit point avoir, & attaquer une ſocieté ſainte par ſes fondemens*

p. 386.
pag. 387.

Cela eſt un peu fort: mais voyons ſi cette diviſion eſt ſi extraordinaire & ſi funeſte, & ſi M. l'Abbé n'eſt pas obligé lui-même de l'admettre.

Il est certain premierement que le corps de la religion & de l'état monastique est composé, comme celui de l'Eglise, de plusieurs membres, qui ont differens offices & differentes fonctions: & que cette diversité d'operations non-seulement ne met pas la division dans ce corps, mais qu'elle entretient l'union & la correspondance entre toutes ses parties. Le pied ne se revolte pas contre l'œil de ce qu'il ne voit pas, ni contre la bouche & l'estomac, de ce qu'il ne mange pas & de ce qu'il ne digere pas les nourritures. ART. XVIII.

2. Il n'est pas moins constant, qu'il n'appartient qu'à Dieu de donner à chaque partie le rang qu'elle doit tenir dans la composition de ce corps. C'est la doctrine de saint Paul dans ses epîtres.

On ne connoît d'ordinaire la destination que Dieu fait d'une personne à une fonction dans ce corps, que par les talens qu'il lui donne. Ainsi l'on met dans les superioritez ceux à qui Dieu a donné plus de vertu, plus de sagesse & de prudence; dans les emplois exterieurs ceux qui y ont plus d'aptitude; dans les offices de charité ceux que l'on y voit plus portez. Cette diversité loin de ruiner l'union du corps, la cimente, & elle en est le fondement & l'appui.

J'en dis de même des talens de l'esprit,

ART. XVIII. Il est certain que comme ils sont tres-differens, c'est suivre l'ordre de la Providence, que d'employer chacun selon sa portée & sa capacité : & comme il seroit tres-injuste aux religieux particuliers de se plaindre de ce qu'ils ne sont pas superieurs, lorsqu'ils n'en ont pas les qualitez : il n'est pas moins contraire au bon ordre, que ceux qui n'ont point de talens pour les études, se formalisent de ce qu'ils n'y sont pas appliquez.

Nous pouvons raisonner de ceci comme des choses que le superieur distribuë à chaque particulier dans les communautez religieuses. Saint Benoist ne veut pas que l'on garde une maniere uniforme dans cette distribution, ni que l'on fasse acception des personnes, ni que l'on ait égard au caprice de chaque particulier ; mais il veut qu'on ait égard aux besoins de chacun, *sed infirmitatem consideratio.* Est-ce que cette diversité doit mettre la division dans les communautez ? Nullement. Saint Benoist y pourvoit par un excellent remede, qui est que celui qui a besoin de moins, en remercie Dieu, & ne s'attriste pas ; & que celui qui a besoin de plus, s'humilie à cause de son infirmité, & ne s'éleve point pour la misericorde qu'on lui fait. *Ubi qui minus indiget, agat Deo gratias, & non contristetur : qui vero plus*

S. Bened. c. 34.

indiget, humilietur pro infirmitate, & non extollatur pro misericordia. Et qu'est-ce que produira cette conduite ? La paix & l'union dans les communautez : *& ita omnia membra erunt in pace.* ART. XVIII.

On doit porter le même jugement des talens & des qualitez d'esprit, qui se trouvent répanduës si inegalement dans les differens sujets qui composent les communautez. Un superieur sage & prudent y doit avoir égard pour appliquer chacun suivant sa capacité, ou selon les dispositions de nature & de grace qu'il y trouve. Si celui qui n'est pas employé aux grandes études, rend graces à Dieu des talens qu'il a donnez à son frere, & ne s'attriste pas de ce qu'il n'est pas occupé comme lui : & si au contraire celui qui est occupé ne s'éleve point de sa science, mais s'humilie de ce qu'il n'est pas appliqué aux choses les plus basses & les plus humiliantes, & qu'il dise avec saint Augustin qu'il aimeroit bien mieux le parti des autres ; tout sera en paix dans les communautez : *Omnia membra erunt in pace.*

Cela est facile à dire, me repliquera t-on ; mais la pratique en est tres-rare & tres-difficile. Je le veux : mais je pretens que ç'a toûjours été la couduite que l'on a gardée dans l'Eglise, & dans les monasteres les mieux reglez.

ART. XVIII. p. 228. Et M. l'Abbé lui-même est obligé d'admettre cette diversité d'études dans les solitaires par rapport à leur capacité & à leur talens, quoiqu'il dise en même tems, que *cette conduite a besoin de beaucoup de circonspection, & qu'il faut prendre garde de ne point sortir en cela des limites de sa profession, si ce n'est qu'il soit évident que Dieu le demande pour sa gloire & pour l'utilité de son Eglise.*

Quelle évidence en peut-on avoir, si ce n'est par des besoins pressans qui arrivent assez souvent de soutenir la foy & la doctrine de l'Eglise catholique ? Ce sont ces besoins qui ont fait sortir saint Antoine de sa solitude, & descendre les solitaires de Syrie de leurs montagnes, au rapport de Theodoret. N'y avoit-il pas d'Evêques & d'ecclesiastiques zelez qui pouvoient éteindre le feu de l'heresie ? Mais lors qu'il est trop grand, tout le monde a droit de courir au secours. Et il ne faut pas toûjours attendre un entier embrasement. Les étincelles même sont à craindre. Il n'est presque point de tems où ces besoins ne se trouvent dans l'Eglise. D'ailleurs la corruption des mœurs, quelquefois même de la doctrine, & les erreurs, ne sont-ce pas des maux qui arrivent dans tous les tems ? Si dans ces occasions, qui ne sont pas si pressantes, il faut attendre

l'ordre des Pasteurs de l'Eglise ; je ne croy pas qu'il soit défendu aux Superieurs des monasteres de s'appliquer à former des sujets pour ces besoins, lorsqu'il s'en trouve qui en sont capables. C'a toûjours été l'esprit des enfans de saint Benoist, comme il est aisé de le prouver : & il semble aussi que ç'a été là en effet l'une des vûës des Conciles & des Papes, lorsqu'ils ont obligé sous peine de censures les Superieurs d'appliquer aux études les solitaires, afin qu'il s'en trouvât quelques-uns de ce nombre qui puissent servir l'Eglise dans le besoin. Art. XVIII.

Je ne croy pas que cela soit tout-à-fait opposé au sentiment de M. l'Abbé, qui poursuit en disant, que *quand cette intention de Dieu ne se manifeste point clairement, & qu'on ne la découvre pas avec assez de certitude ; on peut quelquefois porter un solitaire à s'instruire plus à fond que les autres sur ce qui regarde son état, le renfermant toûjours dans sa profession ; lui donner même pour cela plus de livres & plus de secours, afin qu'il puisse dans la suite enseigner aux autres, si on le juge necessaire, soit par la parole, soit par ses écrits.* Ibid.

Voila donc un particulier distingué des autres, à qui on donne *plus de livres & plus de secours, afin qu'il puisse dans la*

ART. XVIII. *fuite enseigner aux autres, soit par la parole, soit par ses écrits.* Ne pourra-t-on pas faire à M. l'Abbé la même objection qu'il m'a faite, que cette distinction *met la division dans les lieux où il n'y en doit point avoir, & attaque une Societé par ses fondemens.*

Mais afin que l'on voie plus clairement quelle est sur ceci la pensée de M. l'Abbé, il est à propos de rapporter encore un autre endroit, entre plusieurs autres, qui me paroît décisif. Voici ses paroles.
pag. 159. & 160. *Ceux à qui Dieu auroit donné des talens particuliers, & qui paroîtroient avoir été distinguez des autres par des qualitez extraordinaires, pourroient, selon le cours de sa Providence, être dispensez des occupations communes, je veux dire du travail des mains : & les autres s'y employeroient à proportion, ou de leur force, ou de leur foiblesse : & les Superieurs les y appliqueroient par un discernement plein de sagesse, de justice, & de charité.*

Il n'est donc plus question ici de vocation extraordinaire de la part de Dieu. *Ceux qui auront des talens & des qualitez extraordinaires*, pourront être dispensez du travail des mains, pendant que les autres y seront occupez, pour vaquer à des études particulieres. Et en cela il n'y a rien contre le bon ordre. Cette conduite

eſt *ſelon le cours de la Providence.* En un ART. XVIII.
mot ces differens emplois ſe donneront *par un diſcernement plein de ſageſſe, de juſtice, & de charité.* Et partant cette diſtinction n'eſt point oppoſée à l'union qui doit regner dans les communautez religieuſes, ni à la diſcipline reguliere : au contraire *d'appliquer quelque religieux* p. 103.
qui a reçû de Dieu un talent qui le diſtingue des autres à quelque étude particuliere, c'eſt une exception qui confirme la Regle, comme nous liſons ailleurs dans la Réponſe. Je ne ſçay pas ce qu'en jugeront nos lecteurs : mais je doute qu'ils puiſſent trouver une grande difference entre ce ſentiment & le mien, lorſque j'ay diſtingué trois claſſes de religieux par rapport à leurs differentes diſpoſitions.

Ce n'eſt pas que je pretende qu'il y ait toûjours obligation d'employer les religieux ſuivant leurs talens. Cela doit dépendre de la prudence & de la charité des Superieurs, qui verront s'il eſt à propos d'en uſer ainſi pour l'avantage particulier de ces religieux, & pour l'utilité publique. Il eſt même du devoir de ces religieux de n'éxiger par ces ſortes de diſtinctions, & d'attendre ſur cela les ordres de la Providence, qui leur ſeront ſignifiez par l'organe de leurs Superieurs.

ART. XVIII. Nous avons ſur ce ſujet un bel exemple dans l'Ordre de Citeaux, dont quelques-uns, qui étoient clercs & ſçavans avant leur converſion, par un deſir ſincere de s'humilier & de s'aneantir dans le cloître, cachoient dans leur retraite ces qualitez qui les avoient diſtinguez dans le ſiecle, aimant mieux paître les troupeaux que d'être occupez à la lecture, & preferant l'humilité & la baſſeſſe aux ſuperioritez, que leur ſcience & leur caractere leur auroient ſans doute attirées. *Tanta eſt virtus humilitatis*, dit Cæſarius, *ut ejus amore ſæpe ad Ordinem venientes clerici laicos ſe ſimulaverint, malentes pecora paſcere, quam libros legere; ſanctius ducentes Deo in humilitate ſervire, quam propter ſacros Ordines vel litteraturam ceteris præeſſe.* Bel exemple, que tous ceux qui ont des qualitez qui les diſtinguent, devroient tâcher d'imiter! Pour le moins ils doivent entrer dans un ſaint tremblement, dans l'apprehenſion de n'en faire pas un bon uſage, en combattant contre Dieu même avec ſes dons par leur orgueil. Et cela les doit obliger à lui demander avec inſtance, ou qu'il leur ôte ces talens, qui leur peuvent attirer l'eſtime des hommes, ou qu'il leur donne la grace d'en bien uſer.

Cæſar. diſt. 1. c. 39.

C'eſt ce que les Superieurs doivent ex-

tremement considerer dans ces distinctions ART. qu'ils font des sujets pour des emplois & XVII. des études particulieres. Mais il faut en même tems qu'ils fassent reflexion que ce qui est plus sûr en soi, comme seroit de n'avoir point de talens, ou de les cacher lorsqu'on en a quelques-uns, ne l'est pas à l'égard de tout le monde; & que de certains esprits qui ont des talens, seront en plus grande sureté, si on les occupe conformement à ces talens, que si on faisoit violence à leurs dispositions naturelles par des emplois qui les rendissent languissans, en leur abbatant l'esprit & le courage. Que si aprés toutes ces considerations les Superieurs jugent à propos de les appliquer à quelque étude particuliere, on ne peut pas dire qu'ils soient sortis des bornes de leur état, & qu'ils se soient mis dans une situation qui est superieure à celle que la Providence leur avoit assignée: puisqu'en cela même ils ne font que suivre le cours de cette même Providence, qui ne leur a donné ces talens que pour l'utilité de l'Eglise ou de leur Ordre.

Quoique ce que je viens de dire ne soit pas fort opposé à ce qu'a écrit M. l'Abbé en certains endroits de sa Réponse que j'ay marquez, il y en a neanmoins d'autres, où il ne semble pas s'accorder avec lui-même, comme dans celui où il rejette bien

ART. XVII. loin la distinction que j'ay faite des simples solitaires en trois classes suivant leurs talens. C'est en cet endroit qu'examinant ceux du troisiéme rang, il les dépeint d'une maniere fort patetique, comme des gens qui ne connoissent *plus de retraite*, p. 390. *plus de silence, plus d'oraison, plus de jeûnes, plus de veilles, plus d'assistance à l'office.*

Il faut avouër que cela est un peu fort. Je vois tous les jours des religieux de ce troisiéme rang, dans lesquels non seulement je ne remarque rien de semblable, mais des dispositions tout-opposées. Mais enfin c'est l'idée qu'en a M. l'Abbé, & il souhaite qu'on lui réponde *à un inconvenient qui* lui *paroît considerable* (ceux que je viens de marquer le sont assurement beaucoup) qui est que *si dans un monastere,* p. 391. *comme cela peut arriver, le nombre de ces sçavans l'emporte sur ceux qui n'ont qu'une science mediocre, ou qui n'en ont point du tout; & que l'on s'y conduise selon l'usage ordinaire, & selon les coûtumes établies (les exemptions comme on le pretend étant necessaires, & les hommes n'aiant pas assez de force pour vaquer tout-ensemble aux regularitez & aux études) il faut que l'on vive sans discipline dans cette communauté, il faut qu'on y voie cesser les exercices & les actions regulieres. Le relâchement prendra*

la place de l'exactitude qui y devroit être en vigueur, la pieté en sera bannie ; & il sera vrai de dire, que c'est la science & l'application que l'on a euë aux études, qui a causé ces desordres. ART. XVIII.

C'est assurément mettre la derniere main à ce tableau, qui represente avec les plus vives couleurs les déreglemens que peuvent causer ces sortes de distinctions ; & je demeure d'accord que s'ils étoient inévitables, en ce cas il faudroit absolument en retrancher la cause. Mais je prie M. l'Abbé de permettre que je lui demande, s'il n'arrivera pas la même chose dans le cas qu'il approuve, sçavoir que *ceux à qui Dieu auroit donné des talens particuliers, & qui paroîtroient avoir été distinguez des autres par des qualitez extraordinaires, pourroient, selon le cours de sa Providence, être dispensez des occupations communes, c'est à dire, du travail des mains,* pour être appliquez à des études particulieres. Si le nombre de ceux-ci l'emporte sur les autres, qui n'ont ni ces qualitez ni ces dispenses ; il faut que la discipline reguliere & la pieté soient bannies de cette communauté où cela se trouve ; & la cause unique de ces desordres sera l'application à l'étude. p. 159. & 160.

Il répondra sans doute que cela n'arrivera jamais, en observant le temperament

ART. XVIII. qu'il y a apporté, qui eſt que ces ſujets étant rares, le nombre de ceux auſquels on accordera ces paſſe-droits, ſera auſſi fort petit. Qu'il ne pretend pas même que tous ceux qui ont de ces talens & de ces qualitez naturelles, ſoient indifferemment appliquez à des études particulieres. Que Dieu ne leur a donné ces qualitez bien ſouvent, qu'*afin qu'ils y renonçent, qu'ils les foulent aux pieds, & qu'ils les conſiderent comme un ſujet de tentation, comme un obſtacle à la perfection, à laquelle ils ſont obligez de tendre; & qu'ils lui en faſſent un ſacrifice comme des biens de la fortune.* Qu'en un mot *ce n'eſt point une maxime ſûre de dire qu'il faut appliquer les religieux ſelon les capacitez differentes;* & qu'*à moins qu'on n'uſe de ce principe avec beaucoup de diſcernement & de ſageſſe, on les expoſera à d'extrémes inconveniens.*

p. 126.

Voila juſtement la réponſe que je voudrois faire à cet *inconvenient conſiderable* que M. l'Abbé nous a propoſé. Voila mon ſentiment que j'ay tâché d'expliquer en pluſieurs endroits, & que M. l'Abbé a expliqué d'une maniere bien plus heureuſe que moy. Je ſuis aſſuré qu'il ne trouvera pas mauvais que je me ſerve de ſon explication pour ſatisfaire à la demande qu'il m'a faite. Car en effet les ſujets capables de ces études particulieres ſont tres-rares,

& à peine s'en trouvera-t-il un de cent, qui ait pour cela toutes les dispositions necessaires. C'est ainsi qu'on en use dans la Congregation de saint Maur, où à peine de trois mille religieux y en a-t-il trente que les Superieurs emploient à ces études extraordinaires, quoiqu'il y en ait d'autres qui en soient capables. Je ne parle que de ceux qui travaillent à des ouvrages pour le public, & non pas des maîtres, des predicateurs, & autres, dont les emplois peuvent être aussi appellez extraordinaires. Je me reserve à parler plus amplement des uns & des autres dans la suite. En voila assez pour ce qui regarde les études des simples religieux : disons maintenant quelque chose de celles des Prêtres. ART. XVIII.

II.

J'avois tâché de prouver dans le Traité des Etudes, que la science des religieux, en qualité de clercs, devoit être de plus grande étenduë que celle de simples religieux ; & j'avois apporté pour appuier ce sentiment, le témoignage d'un sçavant & pieux auteur de nôtre Ordre qui vivoit au douziéme siecle, nommé Pothon, dont l'ouvrage a merité d'être mis dans la Bibliotèque des Peres. Cet auteur, si zelé pour la reformation de l'Eglise, pretend que les solitaires, en qualité de clercs & de

ART. XVIII. prêtres, ne sont pas moins obligez à s'instruire des regles de la clericature, qui sont comprises dans les canons & les ordonnances de l'Eglise, que de la Regle monastique, dont ils font profession en se consacrant à Dieu dans la religion.

M. l'Abbé demeure d'accord, *que les* p. 31. *moines qui sont engagez dans la clericature, ont besoin d'une connoissance plus étenduë, que ceux qui ne sont pas dans le même degré & dans le même rang*: mais *qu'il faut prendre garde de desirer d'eux sous ce pretexte une capacité qui ne convienne pas à leur état.* p. 32. *Qu'il n'y pas lieu de douter, qu'ils n'aient toute celle qu'ils sont obligez d'avoir, quand ils auront une intelligence des Ecritures saintes, plus profonde que le reste de leurs freres; & quand ils seront instruits des principes de la religion, & des maximes de la morale chrêtienne, en sorte qu'ils ne preferent pas les voyes larges & spacieuses, aux voies étroites & resserrées, que* JESUS-CHRIST *nous a marquées par sa parole & par son exemple, & qu'ils nous a enseignées par les instructions des saints Docteurs..... dans leurs homelies, leurs exhortations, & les traitez qui concernent le reglement des mœurs.*

Pour ce qui est des Conciles, dont j'ay dit que la lecture leur étoit necessaire, il pretend que *cette proposition n'est pas soûte-* p. 34. *nable, & que jusqu'ici personne ne s'est avisé*

de faire un devoir aux moines de l'étude des canons de l'Eglise, sous une punition si rigoureuse, qui est *qu'il est à craindre qu'ils n'en courent la punition, dont Dieu menace les Prêtres, qui negligent de se remplir des lumieres & de la science qui est necessaire à leur caractere.* Qu'on *ne l'a jamais faite aux laïques*, comme je le pretens, *ni même aux ecclesiastiques, quoiqu'ils soient chargez de l'instruction des peuples.* Que *ce raisonnement n'a rien de juste*; & que *S. Gregoire* que je cite, *ne parle que du respect, & non point de la lecture ni de l'étude des quatre premiers Conciles generaux.* Qu'*enfin les moines sont assez chargez des devoirs réels & essentiels, qu'ils ignorent & qu'ils méprisent* (pourquoi cette glose injurieuse à tous les moines sans distinction & sans exception ?) *sans leur en faire de nouveaux & d'imaginaires.* ART. XVII.

Pour sçavoir quel jugement on doit porter de cette réponse, il y faut distinguer trois choses, sçavoir, la lecture des canons, la pratique de ce qu'ils ordonnent, & la peine qu'encourent ceux qui en negligent la connoissance & la pratique. Il est certain 1. qu'on ne peut pratiquer ce qu'on ignore, & qu'il faut auparavant l'apprendre ou par la lecture, ou de vive voix. 2 Il n'est pas moins constant, que lorsque l'Eglise fait quelques reglemens pour les fideles, soit clercs, soit moines,

ART. XVIII. soit laïques, elle pretend les obliger à la pratique, & par consequent à la connoissance de ces reglemens. 3. Je ne croy pas que ceux qui sçavent juger des veritables obligations chrêtiennes, puissent disconvenir qu'il y a toûjours une peine attachée à ceux qui negligent de s'instruire des obligations qui leur sont imposées par l'Eglise.

Cela supposé, je soûtiens qu'on ne peut dire qu'il ne soit point permis aux moines de sçavoir les regles que l'Eglise leur a prescrites touchant leur état, & même s'ils sont clercs, touchant la clericature & le sacerdoce. Je ne croy pas même qu'on puisse disconvenir qu'ils y sont obligez. S'ils sont obligez de s'en instruire, ils sont donc obligez de les lire, ou de les entendre lire. Qui leur fera cette lecture, s'ils ne la font eux-mêmes ? Cette obligation de lire & d'étudier ces reglemens est fondée sur l'obligation de les pratiquer ; & ces deux obligations sont tellement unies ensembles, qu'on ne les peut separer. C'est ce que le docte Pothon nous enseigne en termes formels dans son troisiéme livre. *Nam monasticus Ordo sic Regulæ suæ terminis contentus esse debet, ut etiam qualiter eum oporteat sacris obedire canonibus non ignoret.* Et aprés avoir distingué les simples religieux de ceux qui sont clercs, il dit que ceux-ci sont obligez à l'observance non seu-

lement de leur Regle comme les premiers, mais aussi des canons qui concernent les clercs. *Isti nimirum & regulæ suæ obedientiam, & sacris canonibus reverentiam subjectionis exhibere debent.* Il ne suffit donc pas à un religieux Prêtre d'avoir *du respect* pour les Conciles & les canons de l'Eglise; & on ne s'acquitte pas de cette obligation *par le sentiment du cœur*, si on n'y joint la lecture & la pratique; enfin il n'est pas vrai que *ce detail ne regarde que les Docteurs.* Sçavoir de quelle espece est cette obligation, c'est ce que je ne veux pas examiner; & il suffit à mon dessein d'avoir montré, qu'au moins la lecture & la connoissance des canons, qui regardent les obligations des moines & des clercs, ne peut être interdite aux solitaires, puisqu'ils sont obligez de s'y soûmettre & d'y obéïr. Pour ce qui est de la punition dont Dieu menace les Prêtres ignorans, je ne pretens pas qu'elle tombe sur tous ceux qui n'ont pas lû les canons, mais sur ceux en general qui negligent de s'instruire de leurs obligations & de leur devoir, dont les canons font partie.

ART. XVIII.

page 34.

On demande *si saint Benoist, aussi-bien qu'une infinité de moines, & même de Superieurs, ont sçû ce qui avoit été decidé dans les Conciles.* Et pourquoi, dit-on, en auroient-ils dû sçavoir plus que les eccle-

page 35.

ART. XVIII. siastiques, dont *toute l'étude* de mon propre aveu, n'êtoit autre que l'*Ecriture sainte?*

Qui doute que saint Benoist n'ait sçû les reglemens de l'Eglise qui concernoient son état? Denis le Petit fit de son tems un recueil des Conciles qu'il tourna de grec en latin. Cassiodore avertit ses religieux de les lire,, de peur qu'ils ne se rendent coupables devant Dieu en negligeant de les apprendre: *Ne videamini tam salutares ecclesiasticas regulas culpabiliter ignorare.* Voila une obligation bien marquée. Pourquoi saint Benoist n'a t-il pû faire cette lecture, & qu'elle raison a-t-on d'en douter?

Il est vrai qu'autrefois *presque* l'unique étude des ecclesiastiques êtoit l'étude de l'Ecriture sainte: mais c'êtoit du tems qu'il n'y avoit que peu ou point de Conciles, ou qu'ils n'êtoient pas encore traduits dans une langue, en laquelle ils pussent être entendus. Si j'ay dit en un endroit sans re- Tr. p. 1. c. 2. striction, que l'Ecriture êtoit *pour lors l'unique étude des ecclesiastiques*, c'est du tems de saint Basile que je parlois, auquel tems il n'y avoit presque point d'autres livres ecclesiastiques que l'Ecriture & les Commentaires des Peres sur l'Ecriture. Mais lorsque je m'en suis expliqué par rapport aux tems qui ont suivi peu aprés saint Ba-

file, j'ay dit qu'*autrefois presque l'unique science des ecclesiastiques étoit l'étude de l'Ecriture sainte, des Peres & des Conciles*. ART. XVIII. Part 2. c. 1.
Il est certain que comme les obligations des ecclesiastiques se sont augmentées par la succession des tems, par les differens reglemens que l'Eglise a faits touchant leur conduite, leur étude aussi & leur science se sont accruës à proportion, & ont eu plus d'étenduë. C'est ce qui a fait que je m'en suis expliqué en deux manieres, par rapport à la diversité des tems. Pourquoi donc repeter tant de fois l'une sans faire mention de l'autre ?

Mais on la faisoit cette étude, comme je l'ay rapporté ci-dessus d'Origene, aprés avoir étudié les belles lettres, la retorique, la philosophie, & la theologie. Si donc M. l'Abbé veut reduire l'étude des ecclesiastiques & des moines de ces premiers tems à la seule étude de l'Ecriture, qu'il leur accorde au moins ces sciences preliminaires. Mais aussi puisque plusieurs canons des Conciles que l'on a tenus depuis, regardent les uns & les autres; qu'il ne leur en refuse pas la lecture, qui leur est ordonnée par les Conciles même & par les Evêques. C'a été pour leur faciliter cette étude, que des Evêques ont fait des recueils des canons qui regardent les clercs, comme Herard archevêque de Tours au neu-

ART. XVIII. viéme ſiecle, qui dit dans ſa Preface, qu'il n'eſt permis à aucun Prêtre d'ignorer les canons, & que ç'a été la raiſon qui l'a porté à faire ce recueil. *Et quoniam autoritas ſacra canonum nulli ſacerdotum canones ignorare permittit*, &c. Si cela n'eſt permis à aucun Prêtre, il ne faut pas croire que les ſolitaires, qui ſont honorez du ſacerdoce, ſoient diſpenſez de cette obligation : pour le moins je ne comprens pas que l'on puiſſe ſoûtenir avec le moindre fondement, que cette lecture ne leur ſoit pas permiſe. Il eſt certain du moins que ce n'êtoit pas le ſentiment du Concile de Londre tenu l'an 1268. qui ordonne au chapitre 40. que les ſuperieurs des monaſteres faſſent tranſcrire aprés la Regle les conſtitutions des ſouverains Pontifes, qui concernent l'état monaſtique, & ſur tout celles qui ſont dans la compilation de Gregoire IX. ſous le titre *de Regularibus*; & veut que l'on en faſſe lecture publiquement au Chapitre deux fois l'an, ſçavoir au commencement de l'Avent & du Carême. Le Concile de Saumur de l'an 1253. avoit fait un ſemblable reglement.

Je ne repete pas ce que j'ay déja dit des autres ſciences, de la philoſophie & de la theologie, que Nos-Seigneurs les Evêques jugent ſi neceſſaires à tous les religieux prêtres, qu'ils n'en veulent pas aiſément

admettre aujourd'hui aucun au ſacerdoce, s'il n'a étudié en Theologie. Le Concile de Trente ordonne aux Evêques de ne pas recevoir les reguliers aux Ordres ſans les avoir bien examinez auparavant, *ſine diligenti epiſcopi examine*; & en general il veut que ceux que l'on doit ordonner Prêtres, ſoient capables d'enſeigner aux peuples les choſes qui ſont neceſſaires au ſalut, & qu'ils ſçachent ce qui regarde l'adminiſtration des ſacremens.

Art. xviii. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *de ref. c.* 12. *c.* 14.

Le devot Lanſperge Chartreux dans une lettre qu'il a écrite à un jeune novice de ſon Ordre, appellé Godefroy, aprés avoir marqué les livres de pieté, dont il lui conſeille la lecture, il ajoûte qu'avant de recevoir la prêtriſe il faut qu'il liſe Gabriel Biel ſur le canon de la Meſſe, les œuvres de ſaint Bernard, le Miroir hiſtorial de Vincent de Beauvais, où les exemples des Saints ſont rapportez; & qu'il faſſe ſa lecture ordinaire de quelque Somme, comme de celle de Silveſtre ou de celle du Docteur Angelique, afin d'éclaircir les difficultez qu'il pourroit avoir touchant les confeſſions, l'office divin, les cenſures & les irregularitez, qu'un moine ne doit pas ignorer, *quæ oportet monachum non ignorare*.

On peut voir ſur ce ſujet l'admirable lettre que ſaint Auguſtin écrivit à Valére

Auguſt. epiſt. 21.

ART. XVIII. ſon evêque, aprés qu'il eut reçû de lui l'Ordre du Sacerdoce: dans laquelle ce grand homme gémit de n'avoir pas toutes les connoiſſances qu'il croioit lui être neceſſaires pour un ſi haut miniſtere, & demande à ſon Evêque du tems & du loiſir pour ſe diſpoſer à les acquerir par la meditation & l'Etude des ſaintes Ecritures.

Enfin pour tout dire en un mot, il paroît par ce que j'ay rapporté de la vie de Part. I. c. 4. ſaint Fulgence dans mon Traité, que la lecture, c'eſt à dire l'étude, des moines & des clercs, qu'il élevoit dans ſon monaſtere, étoit commune, *communis lectio*: Qu'on inſtruiſoit pour lors les clercs des regles eccleſiaſtiques dans les monaſteres, comme le témoigne Gregoire de Tours aprés lui, à l'occaſion du Prince Merovée, qui fut mené au monaſtere de ſaint Calais, *ut ibi eccleſiaſticis inſtrueretur regulis.*

Ce que M. l'Abbé oppoſe de la conduite p. 35. de ſaint Fulgence, qu'il étoit *un ſaint que Dieu avoit deſtiné pour défendre la verité de la foy*, & que *c'eſt un exemple ſingulier qui ne fait point de regle*: c'eſt un lieu commun qui eſt employé en tant d'endroits de la Réponſe, que cela ſeul ſuffit pour en faire la refutation. Car une choſe n'eſt plus ſinguliere, lorſqu'elle eſt devenuë commune; & ſi l'on prouve par une infinité de faits & d'exemples l'uſage de la

ſcience

ſcience & des études dans les monaſteres, ART. XVII.
quoique chaque exemple ſoit particulier, l'induction n'en eſt pas moins forte & convaincante, puiſque c'eſt le propre caractere des inductions de tirer toute leur force & leur autorité de pluſieurs faits particuliers.

III.

Aprés avoir parlé de l'étude particuliere des ſimples religieux, & de ceux qui ſont prêtres, il eſt à propos de voir en quoi conſiſte la ſcience des ſuperieurs. J'en ay prouvé la neceſſité premierement par les obligations qu'ils ont à remplir, qui ſont d'inſtruire, d'exhorter, de reprendre vivement, & de diriger enfin leurs religieux, en leur decouvrant les piéges du demon, du monde & de la chair, & en les detournant des routes écartées, où l'erreur & l'illuſion les engageroient aſſurement, s'ils n'en étoient preſervez par les avis & par les ſages conſeils de leurs ſuperieurs.

Secondement j'ay encore fait voir le beſoin que les Abbez avoient de ſcience, même dés les premiers tems, par les engagemens où ils ſe trouvoient bien ſouvent d'aſſiſter aux Conciles, d'y dire leur avis, & enfin d'y ſouſcrire, & par d'autres emplois, de Grands-Vicaires, & de Penitenciers, que quelques-uns ont eus dans des egliſes conſiderables.

ART. XVIII. p. 21. & s. Pour ce qui est du premier point, M. l'Abbé pretend, que *les Abbez & les Pasteurs monastiques auront ce qui leur est necessaire pour conduire avec fruit & avec benediction le troupeau dont la charge leur a été confiée, lorsqu'ils auront assez de connoissance des saintes Ecritures pour se servir des instructions qui sont renfermées dans l'un & l'autre Testament, & particulierement dans le nouveau ; quand ils sçauront ce que les Saints ont écrit sur leur état ; & quand ils auront lû avec soin cette morale sainte, qui se rencontre par tout dans les ouvrages des Peres & des Docteurs de l'Eglise ; & qu'ils auront le don de la parole, sans quoi toutes ces connoissances leur seroient inutiles.*

Je ne vois pas que ces connoissances soient plus étenduës, que celles que M. l'Abbé accorde aux religieux particuliers, si l'on excepte *le don de la parole, sans quoi* il avouë *que toutes ces connoissances seroient inutiles* aux superieurs. Mais ce *don de la parole* étant tres-rare, à moins que l'étude des lettres ne vienne au secours de la nature ; que fera un superieur sans cette étude, eust-il toutes les connoissances dont on vient de parler ? Il est donc visible que Serlon un des premiers historiens de Citeaux, avoit grande raison de loüer un abbé de son Ordre, de ce qu'outre l'intelli-

gence des saintes Ecritures, il êtoit bien verſé dans les belles lettres, *in liberalibus artibus ſufficienter edoctus*; & quoiqu'il *n'ait eu ni les vûës, ni le diſcernement de ſaint Bernard*, il en a eu aſſez pour exprimer heureuſement le ſens de ce que saint Bernard a écrit de ce même abbé, qu'il avoit toute la litterature convenable à ſa charge: *Adhuc homini non deeſt litteratura congruens*: paroles qui ne ſignifient autre choſe que les belles lettres, comme Serlon les a tres-bien expliquées. Nous traiterons dans l'article vintiéme de la ſcience des dogmes, que M. l'Abbé ne veut pas accorder aux abbez & aux ſuperieurs.

ART. XVIII.

Bernard. epi. 305.

A l'égard du ſecond point, il convient qu'*il y a eu des abbez qui ſe ſont trouvez dans les Conciles: mais d'obligation d'y aſſiſter, qu'il n'y en a point eu pour eux*; au contraire qu'ils ne *s'y devoient jamais trouver.* Que pluſieurs n'y ont aſſiſté que malgré eux: & qu'on n'en peut tirer aucune conſéquence pour prouver qu'ils devoient avoir de la ſcience, *puiſque pour trente ou quarante qui y ont aſſiſté, il y en avoit quarante mille qui demeuroient cachez dans l'obſcurité & dans le ſecret de la ſolitude.* Enfin que s'il y a eu des abbez, & même de ſimples ſolitaires, qui aient aſſiſté à ces ſaintes aſſemblées, *ç'a été beaucoup moins à cauſe de leur erudition, que par le reſpect*

p. 24. & ſuiv.

page 26.

ART. XVIII. *que l'on avoit pour leur sainteté.*

Pour éclaircir ce point, qui est assez important, il est necessaire d'examiner trois choses. La premiere, s'il n'y a point eu d'obligation aux abbez d'assister aux assemblées des Evêques. La seconde, s'il est vrai que le nombre de ceux qui y ont assisté est aussi petit que l'on veut persuader. La troisiéme, si ça a été plûtôt pour leur sainteté que pour leur erudition qu'ils y ont été appellez. C'est ce que nous allons examiner dans l'article suivant.

ARTICLE XIX.

Suite de la même matiere, où il est parlé de l'obligation & du droit qu'avoient les Abbez d'assister aux Conciles, & de quelques autres droits.

LA coûtume seule est un titre legitime pour autoriser un droit, particulierement lorsqu'elle est appuiée sur l'autorité publique. Depuis le Concile de Calcedoine, où plusieurs archimandrites & moines assisterent & se declarerent contre Eutyche, il y a tres-peu de Conciles, pour peu considerables qu'ils aient été, ausquels ils n'aient été appellez. Ils étoient obligez même d'être presens aux Synodes que cha-

que Evêque tenoit tous les ans dans son diocese. Le premier Concile d'Orleans ordonne au canon 19. que cela se fasse, aprés que l'indication du synode aura été faite par l'Evêque, *accepta vocatione*. Mais comme le Concile d'Auxerre tenu l'an 578. marque le tems de cette assemblée au premier jour de Novembre, il dit absolument au canon 17. que tous les abbez s'y trouveront au jour précis. *Kalendis Novembris omnes abbates ad Concilium conveniant*. Cette obligation est marquée dans l'Ordre Romain, où les abbez promettent dans leur benediction d'assister au Synode. Le Concile de la Vaur de l'an 1368. ordonne qu'en cas d'empêchement ils y envoient leurs Procureurs. Mais rien ne marque mieux cette obligation, que les peines qu'encouroient ceux qui y manquoient. Gautier archevêque de Sens au dixiéme siécle, dans ses Ordonnances, interdit pour huit jours l'entrée de l'eglise aux Abbez & aux Prieurs qui auroient manqué à ce devoir sans cause legitime. Innocent III. faisant justice à l'Archevêque de Rossane, sur la plainte qu'il lui avoit faite du refus que quelques Abbez faisoient de se rendre à son Synode, lui donne pouvoir de les y contraindre. Et afin qu'on ne crût pas que ce fût pour y recevoir simplement les avis de l'evêque, le second Concile de Limo-

ART. XIX.

Innocent. l. b. 2. ep. 261.

ART. XIX. ges tenu l'an 1031. declare dans la ſeſſion 2. que ce n'eſt pas pour y être repris, *non ut arguantur*, mais que c'eſt pour aſſiſter l'evêque de leur avis & de leur conſeil, *ſed ut de rebus eccleſiaſticis moderandis conſultum præbeant.* C'eſt-là le ſecours que le Concile dit que l'Evêque attend de ces hommes éclairez pour le gouvernement de ſon dioceſe, & pour lequel il aſſure qu'ils participeront à ſa couronne: *quatenus ipſi ſpirituales viri, dum mihi per diverſas multorum curas diſperſo opem ferant ad ſublevandum onus, in retributione coronæ mecum participentur.* Neanmoins comme les Abbez de Citeaux repreſenterent à Innocent IV. que ſous pretexe de ces aſſemblées ils êtoient obligez de ſortir trop ſouvent de leur ſolitude; ce Pape défendit de les appeller à ces Synodes, ſinon lorſqu'il s'agiroit de la foy, *pro fide dumtaxat.*

Je ſçai bien qu'il y en avoit quelques-uns qui s'en excuſoient, ſoit par modeſtie, comme ſaint Bernard tâcha de le faire pour les Conciles de Troyes & de Sens, ſoit pour d'autres raiſons qu'ils avoient de s'en diſpenſer. Mais enfin voila ce me ſemble une obligation bien marquée, au moins pour les ſynodes, qui ſe tenoient tous les ans dans chaque dioceſe.

S'il n'y avoit pas une obligation ſi préciſe pour les Conciles generaux & natio-

naux, du moins l'uſage, qui tient lieu de loy ou de droit en ces occaſions, y eſt-il évident & conſtant depuis le Concile de Calcedoine. Que l'on ouvre les volumes où ſe trouvent ces Conciles avec des ſouſcriptions, & on y verra par tout des abbez, & même ſouvent de ſimples moines qui y ont aſſiſté, dont la plûpart y ont ſouſcrit. Vingt-trois Archimandrites ſouſcrivirent à la condamnation d'Eutyche au Concile de Conſtantinople ſous Flavien. Pluſieurs autres en firent autant dans un autre Concile tenu en la même ville ſous Anatolius. Que ſi ſaint Auxence refuſa d'aſſiſter à celui de Calcedoine, c'eſt qu'il croioit que cette aſſemblée êtoit contraire au Concile d'Epheſe: mais quand on l'eut contraint d'y venir, aprés avoir lû avec attention les actes de ce Concile, *cum diligenter & accurate legiſſet*, il y ſouſcrivit volontiers, parce qu'il n'y remarqua rien de contraire aux définitions du Concile d'Epheſe, diſant qu'il n'êtoit pas juſte de ſe récrier ſans connoiſſance de cauſe contre celui de Calcedoine, *Non oportet nos ex ignorantia calumniari hanc ſynodum.* Cette idée du fait de ſaint Auxence eſt bien differente de celle qu'en donne M. l'Abbé. p. 24.

ART. XIX.

Aprés la dépoſition, qui avoit été faite au même Concile, de Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, lorſqu'il fut queſtion de fai-

Art. xix. re souscrire les Evêques d'Egypte, qui étoient au nombre de douze, aussi-bien que les Archimandrites & les moines de ce Patriarcat, ils s'excuserent les uns & les autres de le faire jusqu'à ce qu'on eût procedé à l'élection d'un nouveau Patriarche, afin de souscrire par son ordre suivant leur coûtume : Ce qui leur fut accordé sous caution, au rapport de Liberat. *Hoc de Archimandritis & monachis aliquibus similiter excusantibus in Concilio ordinatum est; ut dilationem acciperent.*

Tous les Archimandrites souscrivirent à la profession de foy que fit l'Empereur Justinien, comme il le témoigne lui même dans la lettre qu'il écrivit à Epiphane evêque de Constantinople, conformément à la tradition des saints Peres, *sequentes sanctorum Patrum traditionem.*

Ce même Empereur nous apprend dans une de ses lettres, que c'étoit *la coûtume* en ce tems-là, que lorsqu'on ordonnoit des Evêques ou de hegumenes des monasteres, on les obligeoit de ratifier par leurs souscriptions la condamnation de tous les anciens & nouveaux heretiques, & qu'il écrivit lui-même aux autres Patriarches d'y ajoûter à l'avenir la condamnation des dogmes d'Origene. *In posterum autem ne aliter ordinentur Episcopi aut monasteriorum hegumeni, nisi prius cum aliis omnibus hære-*

ticis, qui DE MORE *in libellis anathematizantur, id est Sabellio, Ario,* &c. *anathematizent.* Enfin ce furent les moines de la Palestine qui firent les extraits des erreurs, qui se trouvoient dans les écrits d'Origene, & qui en demanderent la condamnation, premierement à Pelage Legat du saint Siege, & ensuite à l'Empereur. Menas Patriarche de Constantinople les condamna par son ordre, & sa sentence, qui fut souscrite par ces solitaires, fut envoyée au Pape Vigile & aux autres Patriarches : & c'est cette sentence avec ces anathematismes, que tous les nouveaux ordonnez, tant evêques qu'hegumenes, devoient souscrire, comme nous venons de dire. Voila, si je ne me trompe, d'assez bonnes marques de l'application que les abbez & les moines de ce tems-là avoient aux affaires de l'Eglise. Ajoûtez à cela, que Constantin Pogonate pria le Pape Agathon, que quatre moines de chacun des quatre monasteres de Constantinople fussent envoyez au sixiéme Concile general assemblé contre les Monotelites, comme il paroît par la lettre de cet Empereur, qui est à la teste des actes du Concile.

ART. XIX.

V. Baron. an. 538.

Je ne repete pas ici ce que j'ai dit dans le Traité des Etudes touchant les Conciles generaux sixiéme & septiéme, & touchant plusieurs moines qui ont assisté à des Con-

ART. XIX. ciles de la part de leurs evêques : comme ceux dont parle saint Atanase dans sa lettre écrite à ceux d'Antioche, qui avoient été envoiez au grand Concile d'Alexandrie de la part d'Apollinaire leur evêque, *Aderant & aliquot monachi episcopi Apollinaris, ad hoc ipsum missi.* Il y en a une infinité d'exemples dans les Conciles de France, d'Espagne & d'Angleterre, où l'on voit en même tems presque par tout des souscriptions d'Abbez. Que l'on voi celui de Reims sous Eugene III. ceux de Latran, de Lyon, de Pise, de Constance, de Basle & de Trente ; & on y trouvera par tout les noms de plusieurs Abbez, & plusieurs Procureurs d'autres absens qui y ont souscrit. On trouve même des Abbesses qui ont assisté & souscrit à plusieurs Conciles d'Angleterre.

Je suis assuré que si l'on pouvoit conter tous ceux qui ont assisté & souscrit à ces saintes assemblées, au lieu de *quarante* que conte M. l'Abbé, on en trouveroit plusieurs milliers. Mais outre que ce dénombrement seroit ennuieux, il est encore inutile, & même impossible : parce qu'il y a plusieurs de ces Conciles dont les souscriptions ne se sont pas conservées jusqu'à nous. Je ne puis neanmoins m'empêcher de marquer le Concile de Reims sous Calixte II. auquel plus de deux cens Abbez

eurent séance; & peut-être gueres moins ART. XIX.
à celui qui fut tenu en la même ville sous Eugene III. A celui de Latran sous Innocent III. il y eut plus de huit cens tant Abbez que Prieurs, & la lettre circulaire pour l'indication de ce Concile leur est adressée aussi-bien qu'aux evêques. Un grand nombre assisterent & souscrivirent aussi aux Conciles de Lyon second & troisiéme, à celui de Vienne, & à celui de Pise de l'an 1409. auquel furent presens au moins soixante-huit Abbez de nôtre Ordre. Il en est de même de ceux de Constance, de Florence, de Basle, & de Trente. Voyez le Pere Thomassin Partie 3. de sa Discipline. livre 3. chap. 13. n. 2. 13. & 15.

Pour ce qui est de la raison qu'on a euë au commencement d'appeller les Abbez & les Solitaires aux Conciles, je ne doute pas qu'on n'ait eu égard en partie à leur sainteté : mais on peut assurer aussi que l'on n'en a pas moins eu au rang qu'ils tenoient dans l'Eglise, & au poids qu'avoit leur sentiment parmi les fideles, qui n'en auroient pas fait sans doute tant d'estime, si on les avoit crû ignorans. Je ne repete pas ici ce que j'ay déja rapporté du second Concile de Limoges.

Veut-on des preuves de leur érudition? il n'y a qu'à lire cette admirable requeste,

ART. X. V. Conc. tom. 2. col. 425. que les moines presenterent à l'Empereur contre Nestorius, où tous les Peres sont citez. Faut-il détromper l'Empereur touchant cet heresiarque ? Les Peres du Concile d'Ephese écrivent à saint Dalmace abbé à Constantinople d'aller trouver l'Empereur, qui avoit été surpris par ceux du parti de Jean d'Antioche. Mais pourquoi publier les actes de ce Concile dans les deserts d'Egypte, si ce n'est pour les informer de ce qui s'étoit passé dans cette assemblée ? *Lecta sunt hæc in ecclesia monachorum in desertis degentium.* Des ignorans n'auroient rien compris dans ces actes, qui concernent une question si délicate. Qu'y a-il de plus illustre que ce que nous lisons dans la vie de saint Euthyme abbé touchant le Concile de Calcedoine ? Deux évêques de ses disciples, Jean de Jamnée & Etienne des Sarazins, n'oserent souscrire à la profession de foy qui y avoit été dressée, sans sçavoir le sentiment qu'en auroit ce saint Archimandrite. Ils l'allerent donc trouver en diligence, il lût attentivement ce decret : il le trouva entierement *conforme aux regles de la verité* ; & son approbation s'étant répanduë dans toute cette solitude, non seulement ces deux Evêques, mais aussi tous les Solitaires embrasserent avec joye à son exemple le saint Concile de Calcedoine, qui fut

Conc. tom. 3. col. 326.

aussi approuvé par saint Symeon Stylite, ART. XIXI.
par saint Sabas, & par saint Theodose Abbez.

Quand le Concile Romain, assemblé contre Acace sous le Pape Felix, fait l'honneur aux Archimandrites de Constantinople & de Bithynie de leur écrire une lettre, il leur donne cet éloge, " V. Baron. an. 484.
qu'outre la veritable pieté dont ils êtoient "
doüez, ils avoient un juste discernement "
pour distinguer les catholiques des here- "
tiques, (en effet ils êtoient pour lors "
presque les seuls qui soûtinssent la foy dans "
cette ville-là:) & bien qu'ils fussent "
parfaitement instruits de ce que l'on de- "
voit croire. *Et si nihil esset quod in causa* "
fidei latere noverimus, les Peres avoient "
crû qu'il êtoit à propos de les informer de ce qui avoit été arrêté dans ce Concile. C'est ainsi que saint Atanase en avoit usé envers tous les Solitaires d'Egypte, en leur envoiant les actes de tout ce qui s'êtoit passé sur le fait de l'heresie d'Arius. C'est encore ainsi que le grand saint Augustin envoia aux moines d'Adrumet les pieces qui concernoient la condamnation de Pelage, avec son livre de la Correction & de la grace, comme il paroît par les deux lettres qui sont à la tête de ce livre.

J'omets une infinité d'autres faits sem-

ART. XIX. blables, qui prouvent clairement que les solitaires de ces premiers tems-là n'êtoient pas ignorans ; & je m'arrête plûtôt à ces exemples qu'à ceux qui ont suivi, d'autant que dans ces premiers siecles les moines êtoient encore dans la pureté de la vie monastique.

Le B. Pierre Damien, qui ne donne pas d'ailleurs trop d'étenduë à l'étude des moines, soûtient dans son Opuscule 28. qu'il leur a toûjours été permis, par preference même sur tous les autres, *super omnes qui aderant*, de disputer dans les Conciles, comme il paroît par les actes des huit premiers Conciles generaux, & sur tout du sixiéme & du septiéme. *Requirite sancta octo Concilia, & maxime sextum & septimum ; ibique invenietis, monachis licitum fuisse disputare absque ullo scrupulo in conspectu omnis Concilii super omnes qui aderant.* Il n'avoit garde sans doute d'interdire la lecture des Conciles aux moines, puisqu'il pretend soutenir le droit qu'ils avoient d'y assister, & d'y proposer leurs sentimens.

Petr. Dam. Opusc. 28. c. 2.

Cela étant ainsi, il ne faut pas s'étonner que Cassiodore exhorte ses religieux à lire les reglemens des Conciles, pour ne se pas rendre coupables devant Dieu d'une telle ignorance : ni que Grimlaicus ordonne au chapitre 20. de sa Regle,

que les solitaires lisent entierement les canons, *percurrere canones*. ART. XIX.

M. l'Abbé veut, comme j'ay déja observé, que ce mot *ne marque qu'une notion fort superficielle, & une teinture fort legere*. Et c'est en effet la notion que nous donne le mot de *parcourir* dans nôtre langue : mais dans la langue latine, au moins du moien âge, il se prend pour une lecture attentive & exacte. D'un grand nombre d'exemples qui se trouvent chez les anciens, j'en rapporterai seulement trois ou quatre pour éclaircir cet endroit. Saint Augustin dans son Prologue sur les livres de la Doctrine chrétienne, parlant d'un certain esclave, qui avoit obtenu de Dieu par ses prieres la grace de pouvoir lire, témoigne qu'il lût sans hesiter un livre qu'on lui presenta, *codicem oblatum legendo percurreret*. Mais le passage de l'ancienne version de Pallade est encore plus exprés au chapitre 143. où il est dit de la bien-heureuse Silvanie, qui étoit tres-sçavante, qu'elle changeoit les nuits en jours pour lire entierement les ouvrages des anciens, *antiquorum scripta percurrens*. Rufin au chapitre 7. de son histoire, assure que Didyme aveugle n'oublioit rien de ce qu'il avoit entendu de ses lectures, *percurrentibus aliis*. Dans un Concile de Cartage, qui se tint à l'occasion du pri- pag. 64.

ART. I X. vilege de quelques monasteres d'Afrique, Boniface evêque commanda qu'on lût exactement les titres que Pierre abbé & ses religieux presentoient : *Susceptum* (peut-être faut-il *scriptum*) *quod ingeritur percurratur.* Et la lecture en fut faite aussi-tôt par le secretaire : *Redemptiolus notarius recitavit.* Liberat pour dire qu'il va continuer son ouvrage, dit, *cœptum opus percurramus.* Ce n'en est que trop pour prouver, que Grimlaicus dans sa regle parle d'une lecture exacte & suivie, lorsqu'il se sert de ces termes, *percurrere canones.*

Conc. tom. 4 col. 1642.

Liberat. c. 2.

Pour monter que les Abbez devoient être sçavans, j'avois encore apporté entr'autres preuves l'exemple des Abbez de l'Isle-Barbe, ausquels les Archevêques de Lyon avoient de tout tems confié l'emploi de Penitencier & de Grand-Vicaire dans leur diocese, emploi que l'on ne pêut exercer sans science. Que dit à cela l'auteur de la Réponse ?

Il répond que *si on remontoit aux principes & aux origines de ces distinctions, on verroit qu'elles sont beaucoup plus à la honte & à la confusion de ceux qui les ont obtenuës, qu'à leur avantage & à leur gloire.* Ensuite il s'étend fort au long contre les Abbez qui sont revêtus *de mîtres, de bagues, & d'autres ornemens pontificaux, qui ne sont rien que les effets de leur ambi-*

p. 207.

tion, & de l'envie qu'ils ont euë de se distinguer, & de se rehausser dans leur profession par des marques d'une dignité étrangere. ART. XIX.

Il n'étoit pas ici question de mîtres, de bagues, & d'ornemens pontificaux. On sçait bien que l'on en peut être revêtu sans science. Il falloit donc faire voir que cet emploi des Abbez de l'Isle-Barbe, étoit *un effet de leur ambition*, ou qu'ils pouvoient s'en acquiter sans science. Et on ne fera jamais voir ni l'un ni l'autre par des preuves solides.

Pour le premier chef, on peut s'assurer au contraire, que ce n'a été que la consideration qu'ont euë de tres-saints Archevêques pour les Abbez de l'Isle-Barbe, qui leur a merité cette prerogative. Car Leidrade confirmant au saint Abbé Benoist ce privilege, témoigne dans sa lettre à Charlemagne, que les Archevêques qui avoient accordé ce droit aux predecesseurs de Benoist avoient été tres-illustres, *clarissimi viri*. Que ces Archevêques étoient saint Eucher, saint Loup & saint Genez : & que ces Abbez étoient Ambroise, Maxime & Licinius, qui passent pour saints. Leidrade lui-même étoit un saint Prelat, qui quitta sa dignité pour se renfermer dans un cloître. Benoist, cet abbé auquel il continua ce privilege,

ART. XIX. étoit le ſaint Abbé d'Aniane, dont la vertu étoit tres-éloignée de toute ambition. Il n'en paroît donc aucune ombre dans toute cette conduite. Cependant il eſt ſûr qu'il falloit de la ſcience pour cet emploi, puiſqu'il s'agiſſoit non-ſeulement d'exercer l'office de Penitencier, mais de viſiter le dioceſe au défaut de l'évêque, pour y maintenir la foy, & empêcher que les erreurs ou l'hereſie ne s'y gliſſaſſent, *cognituros utrum catholica fides recte crederetur, ne fraus hæretica pullularet.* Voila donc un fait illuſtre bien prouvé. Ceux de Mammert Claudien pour le dioceſe de Vienne, & de l'Abbé Modeſte pour celui de Jeruſalem, ne le ſont pas moins. Leur ſainteté auſſi-bien que leur ſcience parlent pour eux. La concluſion que j'en tire eſt donc legitime.

Baron ad an. 616. On n'a qu'à voir l'éloge que Baronius fait de l'Abbé Modeſte, qui gouverna l'Egliſe de Jeruſalem durant la captivité du patriarche Zacarie, que les Perſes avoient emmené chez-eux. Car non-ſeulement ce ſaint Abbé eut ſoin des ames de ce dioceſe, mais il rétablit les egliſes & les maiſons religieuſes, que ces infideles avoient brûlées & détruites : en quoi il ſe montra comme un autre Zorobabel : & aprés le retour du Patriarche, il continua toûjours ſes bons offices.

J'ay ajoûté à toutes ces preuves un mot ART. XIX. des eglises catedrales d'Angleterre, dont la plûpart êtoient desservies par des moines de nôtre Ordre ; & des premiers abbez de Lobes, qui êtoient abbez & evêques tout-en-semble. Ajoûtons y quelques-uns des premiers abbez de Salzbourg, qui ont gouverné ce diocese au défaut d'evêques.

Sur cela M. l'Abbé dit, que *les moines dans leur origine, n'ont point été destinez pour les fonctions de l'Eglise:* & il le prouve *par une espece de tradition* des Peres qui ont parlé de la vie solitaire.

Il n'êtoit pas necessaire d'étaller cette tradition. On en convient. Mais il est question de sçavoir si l'on a eu raison de donner ces marques de distinction aux solitaires, & si l'on pouvoit en remplir les devoirs sans capacité. C'est saint Augustin, moine & disciple de saint Gregoire le Grand, qui établit des moines dans l'eglise de Cantorbery, pour confirmer ces peuples dans la foy qu'ils leur avoient preschée. Saint Gregoire lui-même louë & approuve cette établissement. Quelqu'un peut-il l'improuver, cela s'étant fait pour l'utilité de l'Eglise? Il en est de même des premiers Abbez de Lobes, qui furent destinez par les Papes pour prêcher la foy en Flandre & dans les pays

ART. XIX. circonvoisins. On crût qu'il êtoit necessaire que ces abbez fussent evéques pour cet emploi. Y trouvera-t-on à redire ? N'est-il pas vrai que la science leur êtoit necessaire ?

Au reste ces sortes de prerogatives ont été en usage dés le commencement de l'état monastique. A Verceil saint Eusebe établit des moines dans son eglise pour en composer son clergé. La lettre que saint Ambroise écrivit à cette eglise en fait foy. Je sçay que quelques-uns veulent donner un autre sens à cette lettre, en disant, que le corps des clercs de l'eglise de Verceil êtoit different de celui des moines. Mais le sermon qu'on attribuë à S. Ambroise touchant saint Eusebe, & qui est plûtôt de saint Maxime evêque de Turin, & incontestablement d'un tres-ancien auteur, témoigne que ces clercs n'êtoient pas distinguez des moines : *Eosdem monachos instituit, quos clericos*. Le Consul Rufin en fit de même dans l'eglise qu'il bâtit au fauxboug de Calcedoine, où il mit des moines pour y faire l'office de clercs, comme le dit expressément Sozomene. La même chose se pratiqua aussi dans l'eglise episcopale de Rinocorure, suivant le même auteur. Tout cela se faisoit dans des tems, où l'état monastique êtoit dans sa premiere pureté. Sans doute que ces

Ambros. epist. nunc. 63.

Sozom. lib. 8. c. 17.

Id. lib. 6. c. 31.

moines avoient toute la ſcience qui con-
venoit à des clercs : & c'eſt tout ce que je pretens en cet endroit.

Que ſert donc de parler ici de mîtres, de bagues & d'ornemens pontificaux ? Il eſt vrai que l'ambition peut avoir eu quelque part en quelques-uns, pour obtenir ces ſortes de privileges : mais, aprés tout, il s'en trouve beaucoup, à qui les Papes ont accordé ces ornemens malgré leur reſiſtance. Saint Gervin abbé de S. Riquier, & avant lui S. Anſelme de Nonantule en furent des premiers : & il eſt certain que l'ambition n'eut aucune part à cette conceſſion, non plus qu'à l'égard des ſaints abbez de Cluni. Les abbez de la Chaize-Dieu êtoient bien éloignez de cette ambition, puiſqu'il fallut que Lucius III. commandât *en vertu d'obeïſſance* au venerable Lantelme abbé de cette illuſtre monaſtere, de ſe ſervir de mître, comme la plûpart des autres abbez, nonobſtant ſa reſiſtance. On en pourroit rapporter d'autres exemples : mais ce n'eſt pas ici le lieu.

On peut donc dire en general qu'on ne doit pas condamner les marques de diſtinctions, d'emplois ou de prerogatives, que l'on a accordées à pluſieurs abbez ou ſolitaires, quoique d'autres les aient mandiées par des voyes & des in-

ART. XIX. tentions indirectes : & M. l'Abbé lui-même demeure d'accord, *que l'Eglise les dispensera de ces regles communes, quand elle le jugera à propos pour son service, pour l'édification & l'instruction des peuples, comme elle l'a fait en beaucoup de rencontres, & particulierement dans le monastere de l'Isle-Barbe.* p. 215. Voila enfin l'abbaye de l'Isle-Barbe à couvert de ces invectives, que je viens de rapporter d'un autre endroit de la Réponse, où l'on attribuë ces droits à l'ambition des abbez ; & on convient ici que l'Eglise en a accordez *en plusieurs rencontres pour l'édification & l'instruction des peuples.* Ces droits subsistent encore dans plusieurs lieux. Il a fallu, & il faut encore de la science & de la doctrine pour s'en acquitter dignement. Il n'y a pas plus de raison de nous obliger d'y renoncer, que d'obliger les abbayes de l'Ordre de Citeaux d'abandonner les privileges, qui leur ont été accordez long-tems aprés l'établissement de leur Ordre, sans doute pour les mêmes raisons qu'aux autres.

FIN du premier Tome.

